

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**AMENAGEMENT DE
L'ESPACE
COMMUNAUTAIRE -
Approbation du Plan
Local d'Urbanisme
intercommunal valant
Programme Local de
l'Habitat et Plan de
Déplacements Urbains
(PLUi-HD).**

==

**Rapporteur :
Mme la Présidente**

Date de convocation :
03/12/20

Date d'affichage :
03/12/20

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 26

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 71

Nombre de Conseillers
votants : 71

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 9 décembre 2020 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 Rouvroy.

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Jérôme LECLERCQ, Mme Virginie ARDAENS, M. Jean-Marc WEBER, M. Michel BONO, Mme Agnès POTEL, M. Christian MOIRET, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Dominique FERNANDE, M. Stéphane LINIER, M. Philippe VIGNON, M. Luc COLLIER, M. Fabien BLONDEL, M. Christophe FRANCOIS, M. Alexis GRANDIN, M. Alain RACHESBOEUF, Mme Rose-Marie BUCEK, M. Jean-Marie GONDRIY, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Jean-Claude DUSANTER, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Patrick JULIEN, M. Louis SAPHORES, M. Hugues DEMAREST, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Gérard FELBACQ, M. Arnaud PROIX, Mme Colette NOEL, M. Frédéric MAUDENS, M. Thierry DEFRANCE, Mme Jocelyne DOGNA, M. Alain BRISON, M. Damien NICOLAS, M. Bernard DESTOMBES, Mme Francine GOMEL, M. Ghislain HENRION, M. Sébastien VAN HYFTE, M. Philippe LEMOINE, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Françoise JACOB, M. Karim SAÏDI, M. Michel MAGNIEZ, Mme Aïssata SOW, Mme Sandrine DIDIER, M. Vincent SAVELLI, Mme Lise LARGILLIERE, M. Bernard DELAIRE, Mme Aïcha DRAOU, M. Yves DARTUS, Mme Sylvie SAILLARD, M. Sébastien ANETTE, M. Olivier TOURNAY, Mme Agnès MAUGER, M. Grégoire BONO, M. Denis LIESSE.

Mme Laurence DUREUX suppléante de M. Benoît LEGRAND, Mme Edith FOUCART suppléante de M. Paul PREVOST.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

M. Xavier BERTRAND représenté(e) par M. Freddy GRZEZICZAK, M. Damien SEBBE représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, Mme Sylvie ROBERT représenté(e) par Mme Françoise JACOB, Mme Monique BRY représenté(e) par Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Philippe CAMELLE représenté(e) par Mme Lise LARGILLIERE, Mme Najla BEHRI représenté(e) par Mme Aïcha DRAOU, Mme Nathalie VITOUX représenté(e) par Mme Sylvie SAILLARD, M. Julien CALON représenté(e) par M. Olivier TOURNAY.

Absent(e)(s) :

M. Elie BOUTROY, M. Frédéric ALLIOT, Mme Mélanie MASSOT, Mme Djamilia MALLIARD, M. Roger LURIN.

Secrétaire de Séance : M. Louis SAPHORES

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) à l'échelle du territoire de la Communauté d'agglomération, initié par la délibération du 22 janvier 2018, et arrêté le 23 septembre 2019 doit être à présent approuvé par le Conseil communautaire,

Considérant que la prescription de l'élaboration du PLUi-HD par le Conseil communautaire lors de sa séance du 22 janvier 2018 indiquait les motifs et objectifs suivants :

- poursuivre la stratégie de développement économique du territoire, en faire un territoire d'excellence et apporter en parallèle les conditions de réussite des habitants du territoire,
- donner une ambition forte et cohérente au territoire et conforter sa place comme acteur incontournable à l'échelle régionale, nationale, voire internationale dans les échanges transfrontaliers,
- assurer la protection environnementale du territoire avec comme objectif la réduction de l'empreinte carbone et mettre la qualité de vie et le bien vivre ensemble au cœur des relations entre les habitants,
- promouvoir le renouvellement urbain et la revitalisation des centres urbains et ruraux,
- viser l'équilibre et la pérennité des commerces situés en centre-ville et centre-bourg,
- prendre en compte les mesures de modernisation du contenu du PLU suite au décret du 28 décembre 2015, qui met le règlement au service du projet, de sorte notamment à encourager leur émergence,
- permettre l'harmonisation des règlements d'urbanisme existants sur le territoire au travers d'un document d'urbanisme intercommunal unique porteur de lisibilité et d'équité des citoyens,
- donner accès à tous à la traduction opérationnelle des objectifs qui seront définis dans le PLH et le PDU et ainsi assurer leur succès,
- porter le règlement local de publicité intercommunal à l'échelle du nouveau territoire,

Considérant que parallèlement, lors de cette séance, les modalités de la concertation et d'information avec le public ont été fixées,

Considérant que le Conseil communautaire a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) lors de sa séance du 26 mars 2019. A cette occasion, ont été évoquées les grandes orientations suivantes :

- Orientation 1. Tirer parti des dynamiques régionales en affirmant le territoire du Saint-Quentinois comme un espace connecté et innovant.
- Orientation 2. Accroître et pérenniser l'attractivité du Saint-Quentinois en valorisant son cadre de vie,

Considérant que des débats sont également intervenus sur cette base au sein des conseils municipaux,

Considérant que le projet de PLUi-HD a été arrêté par le Conseil communautaire lors de sa séance du 23 septembre 2019. Lors de cette même séance le bilan de la concertation a été tiré,

Considérant que, après l'arrêt par le Conseil communautaire, le projet de PLUi-HD a été :

- mis à disposition des communes membres qui disposaient d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le projet,
- soumis pour avis aux personnes publiques associées (mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme) pendant 3 mois (L153-16 du code de l'urbanisme),

- soumis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (L153-16 du code de l'urbanisme),
- soumis à l'avis de l'autorité environnementale (L104-6 du code de l'urbanisme),
- soumis à l'État pour dérogation aux dispositions de l'article L142-4 du code de l'urbanisme qui visaient les communes du territoire non couvertes par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),

Considérant que le projet de PLUi-HD a ensuite été soumis à enquête publique du 11 juin 2020 au 10 juillet 2020,

Considérant que la commission d'enquête publique a émis un avis favorable au projet le 11 août 2020,

Considérant que le 24 novembre 2020 les Maires, réunis en conférence intercommunale, ont été informés des avis des personnes publiques associées et consultées, des observations du public ainsi que du contenu du rapport et de l'avis de la commission d'enquête publique,

Considérant que pour tenir compte des avis et observations, il est proposé que le projet de PLUi-HD arrêté fasse l'objet d'adaptations et d'ajustements mineurs. Ces évolutions sont présentées dans la note jointe « note de prise en considération des observations des personnes publiques associées, du public et du rapport de la commission d'enquête ». Elles sont soumises à l'approbation par le conseil communautaire,

Considérant l'ensemble de ces éléments,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-14, L.103-6 et R.153-3,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil communautaire, en date du 22 janvier 2018 ayant prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains, fixant les objectifs de cette élaboration ainsi que les modalités de la concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu lors du conseil communautaire du 26 mars 2019,

Vu les débats intervenus dans les conseils municipaux des communes membres,

Vu la délibération du 23 septembre 2019 par laquelle le Conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation publique et a arrêté le projet de PLUi-HD,

Vu la décision de l'autorité environnementale n°2019-4025 concernant l'évaluation environnementale du projet de PLUi-HD,

Vu les avis émis par les personnes publiques et organismes associés sur le projet de PLUi-HD,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2019 accordant une dérogation au principe d'urbanisation limitée,

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 24 février 2020 désignant les membres de la commission d'enquête,

Vu l'arrêté en date du 20 mai 2020 organisant l'enquête publique,

Vu le déroulement de l'enquête publique du 11 juin au 10 juillet 2020 inclus,

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête publique remis le 11 août 2020,

Vu la conférence intercommunale des Maires,

Vu la note explicative de synthèse adressée aux conseillers communautaires,

Vu le dossier de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains, intégrant un chapitre dédié au Règlement local de publicité intercommunal modifié, tel qu'il est prêt à être approuvé,

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter des modifications au dossier de PLUi-HD tel qu'il a été arrêté lors du conseil communautaire du 23 septembre 2019, pour tenir compte :

- des avis émis sur le projet de PLUi-HD arrêté par les personnes publiques et organismes associés à son élaboration, joints au dossier de l'enquête publique,
- des observations du public exprimées pendant l'enquête publique,
- du rapport, des conclusions et de l'avis de la commission d'enquête publique.

Ces modifications et leurs principaux motifs sont détaillés dans la note de prise en considération qui demeurera annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que ces modifications, qui visent à mieux adapter les dispositions du projet de PLUi-HD arrêté aux attentes formulées par les personnes publiques associées ainsi qu'aux demandes des personnes qui se sont exprimées au cours de l'enquête publique et prennent en compte les observations de la commission d'enquête publique, n'ont pas pour incidence de porter atteinte à l'économie générale du projet, de sorte qu'elles peuvent être intégrées dans le PLUi-HD en vue de son approbation,

CONSIDERANT que le projet d'élaboration du PLUi-HD ainsi modifié est prêt à être approuvé,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver l'ensemble des modifications apportées au projet de PLUi-HD arrêté pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des

observations du public et des conclusions de la commission d'enquête publique, telles qu'exposées dans la note de prise en considération annexée à la présente délibération ;

2°) d'approuver le PLUi-HD, portant également approbation du règlement local de publicité qui y est inclus, de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

3°) d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les actes subséquents.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois durant un délai d'un mois, d'une information dans la presse locale ainsi que d'une publication au recueil des actes. Elle sera également affichée dans chacune des communes membres.

Conformément à l'article L.153-24 du code de l'urbanisme, le PLUi-HD est rendu exécutoire :

- dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat,
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité susvisées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Il est rappelé que, dans un délai de deux mois courant à compter soit de sa transmission en Préfecture, soit de la réalisation de la dernière des modalités de publicité susvisées, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01).

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 62 voix pour et 7 voix contre et 2 absentions adopte le rapport présenté.

Ont voté contre (par vote présent ou par pouvoir): Sébastien ANETTE, Julien CALON, Frédéric MAUDENS, Damien NICOLAS, Sylvie SAILLARD, Olivier TOURNAY, Nathalie VITOUX

Se sont abstenu(e)s (par vote présent ou par pouvoir): Gérard FELBACQ, Michel MAGNIEZ

Pour extrait conforme,



Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-200071892-20201209-51787-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17 décembre 2020

Publication : 16 décembre 2020

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

VALANT PLH ET PDU ET COMPRENANT UN RLP INTERCOMMUNAL

PRISE EN CONSIDERATION DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA) ET DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE EN VUE DE L'APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ANNEXE A LA DELIBERATION D'APPROBATION DU PLUI-HD

Cette note vise à présenter les évolutions apportées au dossier du PLUi-HD arrêté par délibération du conseil communautaire le 23 septembre 2019.

Les observations ont été recueillies au cours de la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) et de l'enquête publique.

Elles reprennent également les demandes et observations formulées par la commission d'enquête publique.

Pour chaque thème, les avis et observations émis sont présentés et les conclusions et ajustements du projet de PLUi-HD arrêté sont exposés.

SOMMAIRE

Concernant la consommation d’espaces	3
Concernant les capacités de construction dans les zones N.....	6
Concernant les demandes d’extension des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU)	7
Concernant le classement des terrains en zone 2AU.....	8
Concernant la délimitation des zones N et A.....	9
Concernant les demandes de changement de destination de bâtiments situés en zone agricole ou naturelle ..	11
Concernant le classement des espaces boisés (EBC)	12
Concernant les dispositions réglementaires relatives aux zones urbaines (U) et à urbaniser (AU).....	14
Concernant les emplacements réservés	15
Concernant les Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP).....	16
Concernant le patrimoine et les cônes de vue.....	17
Concernant l’évaluation environnementale – contenu et forme	18
Concernant la prise en compte des risques	20
Concernant le repérage des exploitations agricoles ICPE et RSD	21
Concernant les zones humides	22
Concernant la gestion de la ressource en eau	23
Concernant les annexes	24
Concernant les dispositions règlementaires visant les réseaux.....	25
Concernant le lien entre urbanisme et mobilité non carbonée.....	26
Concernant le POA – Transports et déplacements valant Plan de Déplacements Urbains (PDU).....	27
Concernant le logement des Gens du voyage.....	29
Concernant le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).....	30
Remarques de forme visant à la sécurité, la cohérence et la bonne lisibilité du dossier de PLUi	31

1/ Observations recueillies

La Chambre d'Agriculture salue le projet de PLUi qui se concentre pour moitié au sein des enveloppes urbaines existantes où la résorption du logement vacant, la requalification de l'existant et le comblement des dents creuses sont privilégiés. Pour la Chambre, ces éléments démontrent une volonté de rationaliser le projet et de limiter les impacts du PLUi sur les espaces agricoles et naturels.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) considère pour sa part que la consommation d'espace induite par le futur PLUi-HD est importante et mal justifiée au regard des besoins du territoire. L'autorité environnementale recommande de rechercher des variantes au projet d'aménagement modérant la consommation d'espace.

L'autorité environnementale recommande de réinterroger l'estimation des besoins en logement au regard du rythme de construction des années antérieures et d'étudier les liens possibles avec la vacance de logements.

L'autorité environnementale recommande :

- d'étudier des scénarios de structuration du territoire induisant une consommation foncière moindre pour l'habitat et les activités économiques,
- d'étudier des variantes de localisation des zones à urbaniser,
- de justifier que les choix opérés par le plan local d'urbanisme intercommunal représentent le meilleur compromis entre projet de développement et enjeux environnementaux du territoire.

L'autorité environnementale recommande de réinterroger les réserves foncières disponibles pour les activités économiques et de mieux justifier les besoins en foncier pour que le développement de l'économie et des équipements corresponde aux besoins réels du territoire.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse par la prise en compte des services écosystémiques des espaces (stockage de carbone, gestion des eaux).

Pour la commission d'enquête, même si elle reconnaît que la révision du PLUi a conduit à une forte diminution des surfaces constructibles (notamment par rapport au PLUi 2014), le projet ne répond pas pleinement aux objectifs de limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels.

Elle recommande de revoir le projet afin de réduire sensiblement les surfaces à urbaniser.

Des observations ont été faites lors de l'enquête publique concernant la zone 1AU2 située à Clastres.

2/ Prise en compte des observations

Le rapport de présentation (partie explications), en page 27 comporte des éléments de justification dans un paragraphe intitulé : des capacités foncières ajustées aux besoins.

Par ailleurs les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) concernant le volet Habitat du PLUi-HD de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois font mention de différents points d'attention à prendre en considération par la collectivité en question lors du bilan à mi-parcours.

En effet, il est souligné une programmation de logements reposant sur des hypothèses d'évolution démographique forte et des volumes de construction supérieurs à ceux constatés les années antérieures.

De plus, il est souligné dans l'avis de l'autorité environnementale « une analyse du marché du logement restée trop sommaire » et un « lien avec la vacance de logement non exploré ».

L'objectif du bilan à mi-parcours sera en effet d'affiner les objectifs de logements à réaliser en fonction de l'analyse des indicateurs sur les trois premières années de mise en œuvre du PLH (2020-2023).

Plus précisément, l'objet du scénario de programmation résidentielle présenté dans le projet de PLUi-HD arrêté s'appuie sur un scénario démographique combinatoire organisé en deux phases permettant la maîtrise du développement et la remise sous tension du marché :

- Phase 1 (2020-2023) : 110 logements / an + 40 logements vacants / an remis sur le marché (soit 150 logements / an dont une partie en réhabilitation)
- Phase 2 (2023-2026) : 150 logements / an + 30 logements vacants / an remis sur le marché (soit 180 logements / an dont une partie en réhabilitation)

Soit une production moyenne de 130 logements / an sur la durée du PLH et 140 logements / an entre 2020 et 2030.

Cette programmation résidentielle repose sur une part importante d'efforts à fournir pour remobiliser les logements vacants existants notamment dans les centres-bourgs permettant le réinvestissement du parc existant et la production de logements diversifiés. Cet objectif concourt à remettre sous tension le marché immobilier et à équilibrer l'offre neuve sur certains secteurs. Tout l'enjeu de l'axe 1 du programme d'action « Mener une action forte et concertée pour améliorer l'habitat privé existant » est de permettre une mobilisation forte des partenaires et de la collectivité sur l'amélioration du parc privé existant aux moyens d'outils coercitifs d'amélioration de l'habitat et d'opération d'acquisitions-améliorations. La remobilisation du parc vacant fait l'objet d'une fiche action dédiée (fiche action 3).

La remise sur le marché de logements vacants doit justement veiller à « ne pas alimenter la vacance, notamment en centre-bourgs, au profit de l'étalement urbain » comme mentionné dans l'avis de l'autorité environnementale.

C'est pourquoi, le scénario de programmation résidentielle veille à répartir la construction neuve selon le poids du secteur et son attractivité au sein du territoire permettant de maintenir l'armature existante, de proposer une offre de logements à la fois neuve et en renouvellement pour mieux répondre aux besoins des habitants.

Par ailleurs, le PLUi-HD arrêté promeut un modèle de développement plus économe en foncier par rapport à la tendance passée, il prévoit :

- Une diminution du rythme d'artificialisation correspondant à une division par 1,5,
- Une diminution de la mobilisation foncière par nouveau logement (en associant reconquête des logements vacants et augmentation de la densité bâtie), en prévoyant un prélèvement de 543 m² d'espace par nouveau logement au lieu de 645 m², soit une division par 1,2,
- Une augmentation de la densité d'habitants (par une optimisation du parc de logement et une élévation des densités bâties) en prévoyant une légère reprise démographique et faisant correspondre la production de logements et l'artificialisation de l'espace à un gain démographique alors que la période antérieure enregistrait une perte d'habitants.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

- Evolution de l'évaluation environnementale (pièce 1.3)
 - Rappel des mesures prises par le PLUi-HD pour préserver les services écosystémiques des espaces (végétalisation des futurs espaces urbains et du bâti, énergie, etc.).

- Evolution des orientations d'aménagement et de programmation (pièce 3)
 - Concernant Clastres : suppression de l'OAP pour tenir compte de l'ajustement de zonage ci-dessous.
- Evolution du règlement graphique (pièces 5.2.1 à 5.2.4)
 - Concernant Clastres : réduction de la zone 1AU2 au bénéfice d'une zone A et modification du zonage du 1AU2 vers du U2.
- Evolution du rapport de présentation (pièce 1.1) et de l'évaluation environnementale (pièce 1.3)
 - Ajustements des justifications au regard des évolutions réglementaires ci-avant.

1/ Observations recueillies

La CDPENAF émet un avis défavorable aux secteurs suivants :

- NL de 7,1 ha à Montescourt-Lizerolle,
- NL de 1,3 ha à Fayet (secteur 1) qui entraînerait une coupure d'urbanisation entre le bourg et la zone 1AU,
- NL de 19,5 ha à Dury en l'absence de précision quant à ce projet d'espace de loisirs autour des activités de chasse et de pêche.

La Chambre d'agriculture demande le classement du secteur NL à Dallon en zone agricole (A).

2/ Prise en compte des observations

La prise en compte des observations émises par la CDPENAF a conduit à revoir les limites des STECAL NL à Montescourt-Lizerolle et à Dury.

Concernant Fayet la collectivité a souhaité maintenir l'aménagement prévu sur la zone NL qui constituera un aménagement urbain entre l'urbanisation existante et la zone 1AU. Il n'y aura donc pas de coupure d'urbanisation.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

- Evolution du règlement graphique (pièces 5.2.1 à 5.2.4)
 - o Concernant Montescourt-Lizerolle : suppression du secteur NL à l'Ouest de la commune au bénéfice d'une zone N.
 - o Concernant Dury : réduction significative du secteur NL.
En remplacement du vaste secteur NL, plusieurs secteurs de taille limitée ont été délimités au plus près des bâtiments existants ou projetés. Alors qu'à l'arrêt de projet, le zonage NL à Dury représentait 19,5 hectares, il représente au PLUi-HD pour approbation 318 m². La réduction du secteur NL s'est faite au bénéfice de la zone N.
La redélimitation du zonage NL a Dury s'est fondée sur des visites de terrain et sur le zonage du PLUi-HD qui identifiait des éléments de patrimoine bâti remarquable correspondant en fait aux bâtis existants et aux projets de loisirs. Ce classement patrimonial, injustifié au regard de la qualité des bâtiments (cabanes), a été remplacé par un zonage NL. L'inventaire des prescriptions graphiques (document 5.1.3) est ajusté en conséquence.
 - o Concernant Dallon : suppression du secteur NL au bénéfice d'une zone A.
- Evolution du rapport de présentation (pièce 1.1) et de l'évaluation environnementale (pièce 1.3)
 - o Ajustements des justifications au regard des évolutions réglementaires ci-avant.

1/ Observations recueillies

Plusieurs observations formulées lors de l'enquête publique ont porté sur des demandes de classement de terrains en zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU).

2/ Prise en compte des observations

La prise en compte des observations émises lors de l'enquête publique a conduit à revoir certaines limites de zones urbaines (U) et à urbaniser (AU).

Les ajustements ont été effectués au regard des critères ci-après :

- la demande d'extension de la zone U répond aux principes de délimitation des zones urbaines présentés à la page 41 de la pièce 1.1 Rapport de présentation ;
- la demande d'extension de la zone U ou de la zone AU respecte les principes du DOO du SCoT qui ont constitué la base des principes pour l'ensemble des communes (principe de cohérence territoriale) ;
- la demande d'extension de la zone U ou AU constitue une extension mineure qui ne remet pas en cause les principes de développement résidentiel et l'artificialisation des espaces du projet intercommunal ;
- la demande d'extension de la zone U ou AU ne soit pas soumise à la règle de la constructibilité limitée (ont donc été exclus les demandes pour des terrains situés hors du périmètre du SCoT) ;
- la demande d'extension de la zone U ou AU ne constitue pas une gêne pour l'activité agricole.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

- Evolution des orientations d'aménagement et de programmation (pièce 3)
 - o Concernant Homblières : ajustement de l'OAP au regard de l'évolution du règlement graphique ci-après.
 - o Concernant Saint-Quentin : ajustement de l'OAP rue Kennedy pour tenir compte de l'extension de la zone UC2 (évolution du règlement graphique ci-après).
- Evolution du règlement graphique (pièces 5.2.1 à 5.2.4)
 - o Extension des zones urbaines à Cugny, Dallon, Fayet, Saint-Quentin, Jussy, Saint-Simon.
 - o Redécoupage d'une zone à urbaniser à Homblières (modification du périmètre de la zone sans augmentation de la surface).
- Evolution du rapport de présentation (pièce 1.1) et de l'évaluation environnementale (pièce 1.3)
 - o Ajustements des justifications au regard des évolutions réglementaires ci-avant.
 - o Compléments aux justifications concernant les critères de délimitation de la zone U : des précisions sont apportées concernant la compatibilité avec le DOO du SCoT qui proscriit l'urbanisation linéaire.

1/ Observations recueillies

Une observation formulée lors de l'enquête publique a concerné le zonage 2AU, contesté, sur des terrains situés à Happencourt.

2/ Prise en compte des observations

Le classement en 2AU doit répondre aux exigences du Code de l'urbanisme. Ainsi, pour rappel, l'article R.151-20 du code de l'urbanisme dispose : « Les zones à urbaniser sont dites zones AU : Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

Dans le respect notamment de ces dispositions, il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. S'ils ne sont pas liés, pour déterminer l'affectation future des différents secteurs par les modalités existantes d'utilisation des sols, dont ils peuvent prévoir la modification dans l'intérêt de l'urbanisme, leur appréciation peut cependant être censurée par le juge administratif au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts.

La prise en compte de l'observation émise lors de l'enquête publique a conduit à renforcer la justification de la délimitation des zones 2AU dans le PLUi-HD.

La délimitation de la zone 2AU à Happencourt n'est donc pas modifiée.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

Le terrain objet de l'observation ne remplit pas les conditions de desserte d'une zone à urbaniser, à fortiori d'une zone urbanisée. En l'occurrence le terrain d'assiette du projet n'est pas desservi par le réseau public d'adduction d'eau potable ni par le réseau public de distribution d'électricité. Par ailleurs, dans le cadre de quatre demandes de certificat d'urbanisme relatifs à quatre lots à bâtir, le SDIS indique dans son avis que le terrain d'assiette du projet n'est pas couvert, pour deux des quatre lots à bâtir, par la défense extérieure contre l'incendie (DECI).

- Evolution du rapport de présentation (pièce 1.1)
 - Complément aux justifications pour renforcer les explications concernant le zonage 2AU.

1/ Observations recueillies

La Chambre d'Agriculture signale que des parcelles exploitées, à usage agricole, sont inscrites en zone naturelle (N) et demande que les parcelles à usage agricole et déclarées au Registre Parcellaire Graphique issu des déclarations PAC soit identifiées en zone agricole (A).

Plusieurs observations recueillies au cours de l'enquête publique ont porté sur la délimitation entre la zone agricole et la zone naturelle mais également entre la zone agricole / la zone naturelle et la zone urbaine.

2/ Prise en compte des observations

Dans le projet de PLUi-HD arrêté les zones naturelles représentaient 13,7% des surfaces zonées et les zones agricoles 73,4%. Cette proportion souligne l'importance des zones agricoles sur le territoire de l'Agglomération.

Pour rappel, les récentes évolutions législatives ont conduit à limiter les capacités constructives pour les « non exploitants » au sein des zones agricoles.

Dans le PLUi-HD arrêté, les zones A correspondent aux espaces agricoles dans lesquels le PLUi-HD autorise les constructions à vocation agricole.

La zone N concerne les terrains à protéger (voir rapport de présentation – justification, p.94) :

- pour des raisons paysagères : terrains à proximité des espaces urbanisés, dans des cônes de visibilité, dans des secteurs exposés d'un point de vue paysager ;
- pour des raisons écologiques : espaces naturels identifiés, des zones humides pressenties ou des espaces participant au bon fonctionnement écologique du territoire (corridor écologique par exemple) ;
- pour des raisons liées à la présence de risques : inondations, coulées de boues, etc.

Pour le classement en zone agricole, les trois critères suivants ont été pris en compte :

- la vocation du secteur,
- le parti d'urbanisme,
- l'importance des constructions et aménagements situés sur le terrain.

Le caractère cultivé du terrain (ou son identification au recensement parcellaire graphique– RPG) ne constitue en aucun cas un caractère exclusif au classement desdits terrains en zone A.

Les points soulevés (à la faveur d'une zone A ou d'une zone N) ont été étudiés par la Communauté d'Agglomération en concertation avec les communes et la collectivité a fait évoluer le PLUi-HD afin de répondre à l'avis de la Chambre d'Agriculture et des observations formulées lors de l'enquête publique en tenant compte des paramètres suivants :

- proximité d'espaces naturels sensibles ou de « contrainte » environnementale (zone humide, risque naturel, etc.), sur ce sujet voir l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale qui demande à la collectivité de renforcer la prise en compte de ces éléments dans le PLUi-HD ;

- proximité d'habitations occupées par des tiers ;
- caractère cultivé des terrains (apprécié notamment au regard du recensement graphique parcellaire) ;
- conciliation des enjeux agricoles avec les autres objectifs poursuivis par le PLUi-HD, notamment l'inscription d'une continuité écologique le long de la Vallée de la Somme et du canal ou encore le respect des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

Le PLUi-HD en vue de son approbation identifie 21 714 ha de zones agricoles soit 73,7% du territoire intercommunal et 3 938 ha de zones naturelles soit 13,4% du territoire intercommunal.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

- Evolution du règlement graphique (pièces 5.2.1 à 5.2.4)
 - Extension des zones agricoles à Jussy.
 - Ajustement de zonage entre N et A à Saint-Quentin, Neuville-Saint-Amand, Rouvroy, Harly, Dallon, Castres, Clastres, Essigny-le-Petit, Flavy-le-Martel, Fonsomme, Jussy, Lesdins, Seraucourt-le-Grand et Saint-Simon.
 - Ajustement du zonage entre U et N à Sommette-Eaucourt.
- Evolution du rapport de présentation (pièce 1.1) et de l'évaluation environnementale (pièce 1.3)
 - Ajustements des justifications au regard des évolutions réglementaires ci-avant.

Concernant les demandes de changement de destination de bâtiments situés en zone agricole ou naturelle

1/ Observations recueillies

Conformément à l'article L.151-11 2° du Code de l'urbanisme, le PLUi-HD autorise en zone A (agricole) et en zone N (naturelle) les changements de destination. Ainsi, le règlement graphique du PLUi-HD identifie un certain nombre de bâtiments qui peuvent faire l'objet d'une demande de changement de destination auprès de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Plusieurs observations émises lors de l'enquête publique et par la Chambre d'Agriculture dans son avis sur le PLUi-HD arrêté demandent l'identification au plan de zonage de constructions pouvant faire l'objet d'une demande de changement de destination en zone A ou en zone N.

2/ Prise en compte des observations

La prise en compte des observations émises lors de l'enquête publique et par les personnes publiques associées a conduit la Communauté d'Agglomération à ajouter des bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole ou naturelle.

En cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), la Communauté d'Agglomération a complété le règlement graphique du PLUi-HD en vue de son approbation en identifiant des nouvelles demandes de possibilité de changement de destination, formulées lors de l'enquête publique.

Il est rappelé que :

- dans son avis du 23 décembre 2019, la CDPENAF exprime le souhait que la collectivité intègre dans le PLUi-HD en vue de l'approbation, les demandes de changement de destination émis par la Chambre d'agriculture ;
- le règlement du projet de PLUi-HD autorise le changement de destination des bâtiments identifiés à condition que la nouvelle destination ne compromette pas ni l'activité existante, ni les capacités d'évolution des exploitations agricoles situées à proximité, ni les circulations (animaux, engins) ;
- les demandes de permis de construire valant changement de destination seront soumises à l'avis conforme de la CDPENAF.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

- Evolution de l'inventaire des prescriptions (pièce 5.1.3)
 - o Ajustements de l'inventaire au regard des évolutions réglementaires ci-après.
- Evolution du règlement graphique (pièces 5.2.1 à 5.2.4)
 - o Ajout de bâtiments pouvant changer de destination dans les communes de : Fontaine-les-Clercs, Happencourt, Homblières et Lesdins.
- Evolution du rapport de présentation (pièce 1.1)
 - o Ajustements des justifications au regard des évolutions réglementaires ci-avant.

1/ Observations recueillies

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) préconise de revoir le classement des EBC.

GRT Gaz rappelle que la présence des ouvrages n'est pas compatible avec les EBC, haies ou éléments végétaux protégés. Cette bande est non-aedificandi et non-sylvandi.

SNCF rappelle qu'elle souhaite que le périmètre de zonage « espaces boisés classés » soit mis en cohérence avec la servitude ST1. La ST1 impose une distance de 6 mètres à respecter en matière de plantation et donne la possibilité pour la SNCF d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur, calculée du bord extérieur de la voie, des travaux de débroussaillage des bois morts.

La commission d'enquête publique recommande que soient ajoutées, dans le règlement, soit en annexe de celui-ci, ou dans un document écrit indépendant, les mesures spécifiques s'appliquant aux EBC.

2/ Prise en compte des observations

La prise en compte des observations émises par les personnes publiques et la commission d'enquête a conduit la Communauté d'Agglomération à revoir la protection réglementaire des espaces boisés du territoire intercommunal et à définir un outil réglementaire plus adapté que le classement EBC.

En effet, lorsqu'il s'agit d'espaces boisés classés (EBC), il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 du Code de l'urbanisme pour les coupes et abattages d'arbres.

Les évolutions apportées au PLUi-HD en vue de son approbation visent à identifier les boisements qui participent à la diversité biologique et paysagère du territoire sans contraindre l'exploitation des espaces forestiers.

Les évolutions apportées sont les suivantes :

- La protection « espaces boisés classés » est remplacée par une protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme qui prévoit que le règlement puisse identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Dans le PLUi-HD pour approbation, les espaces boisés auparavant classés en EBC sont désormais identifiés comme « espaces verts à protéger » au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme sur le document graphique, permettant plus de souplesse dans leur gestion, tout en assurant leur protection.

- Le changement d'identification des espaces boisés (du classement EBC vers le classement au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme) s'est fait à surface quasi constante. Des réductions ont été réalisées, de façon marginale, sur les espaces boisés concernés par le passage d'ouvrages GRT Gaz et SNCF, pour tenir compte des demandes formulées par ces gestionnaires de réseaux et permettre leur bon fonctionnement.

Le projet de PLUi-HD arrêté identifiait 579 ha d'espaces boisés classés. Le dossier du PLUi-HD en vue de son approbation identifie 576 ha d'espaces verts protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

- Evolution du règlement littéral (pièce 5.1.1)
 - Ajout d'une disposition réglementaire concernant les espaces verts à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.
 - Suppression de la disposition réglementaire concernant les espaces boisés classés au titre des articles L. 113-2 et L.421-4 du Code de l'urbanisme.
- Evolution du règlement graphique (pièces 5.2.1 à 5.2.4)
 - Remplacement de la protection EBC par une protection « espaces verts protégés » identifiée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.
 - Nouvelle délimitation des espaces boisés protégés pour tenir compte des demandes de GRT Gaz et SNCF.
- Evolution du rapport de présentation (pièce 1.1) et de l'évaluation environnementale (pièce 1.3)
 - Ajustements des justifications au regard des évolutions réglementaires ci-avant.
 - Ajout de la note de l'Etat du 10/09/2018 sur les espaces boisés en annexe du rapport de présentation.

Concernant les dispositions réglementaires relatives aux zones urbaines (U) et à urbaniser (AU)

1/ Observations recueillies

Plusieurs observations ont été formulées lors de l'enquête publique pour modifier les typologies des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU). Ces typologies déterminent la règle d'implantation des constructions par rapport à la voie (point inchangé par rapport au projet de PLUi-HD arrêté).

Une observation a été formulée à l'enquête publique concernant l'article sur les conditions de bonne desserte par les services publics de collecte des déchets dans les zones U et AU.

Une observation a été formulée lors de l'enquête publique concernant la modification de la hauteur autorisée dans la zones UEeb à Saint-Quentin.

Une observation a été formulée lors de l'enquête publique concernant la gestion des cours dans les zones urbaines.

2/ Prise en compte des observations

La prise en compte des observations émises lors de l'enquête publique a conduit la Communauté d'Agglomération à ajuster :

- le zonage des zones U1, U2, U3 et 1AU1, 1AU2 et 1AU3 sans modification de périmètre,
- l'article 7.2 des zones U et AU concernant les conditions de bonne desserte par les services publics de collecte des déchets,
- la hauteur de la zone UEeb,
- l'article 3.3.3 concernant les dispositions particulières dans les zones UB et UC.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

- Evolution du règlement littéral (pièce 5.1.1)
 - o Ajustements de l'article concernant les conditions de bonne desserte par les services publics de collecte des déchets.
 - o Ajustement de la hauteur maximale autorisée dans la zone UEeb : passage de 20 m à 23 m.
 - o Ajout d'une disposition particulière à l'article 3.3.3 dans les zones UB et UC2 : « Lorsque la voie fait moins de 4 mètres de large (par exemple dans le cas de cours), les extensions des constructions existantes ou la construction d'annexes seront implantées en recul de 2 mètres au moins de la limite de cette même voie, dès lors qu'une habitation est implantée à l'alignement du côté opposé à celle-ci. »
 - o Suppression des dispositions associées aux zones U3, UC3, UCa3, 1AU3 et 1AUb3, en cohérence avec les modifications de zonage ci-dessous.
- Evolution du règlement graphique (pièces 5.2.1 à 5.2.4)
 - o Changement de typologies des zones U, UC ou AU dans les communes suivantes : Artemps (de U2 vers U1), Dallon (de U2 vers U1), Grugies (de U3 vers U1 et de AU3 vers AU1), Harly (de UC3 vers UC2, de UCa3 vers UCa2 et de AUb3 vers AUb2).
 - o Suppression des mentions U3, UC3, UCa3, 1AU3 et 1AUb3 dans la légende, en cohérence avec les modifications de zonage ci-dessus.
- Evolution du rapport de présentation (pièce 1.1)
 - o Ajustements des justifications au regard des évolutions réglementaires ci-avant.

1/ Observations recueillies

Plusieurs observations ont été formulées lors de l'enquête publique pour modifier ou supprimer des emplacements réservés identifiés dans le projet de PLUi-HD arrêté.

2/ Prise en compte des observations

Les emplacements réservés sont définis afin de permettre la réalisation d'équipements d'intérêt général en réponse à des besoins collectifs.

La prise en compte des observations émises lors de l'enquête publique a conduit la Communauté d'Agglomération à ajuster les emplacements réservés du PLUi-HD en vue de son approbation.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

- Evolution de l'inventaire des prescriptions (pièce 5.1.3)
 - Ajustements de l'inventaire au regard des évolutions réglementaires ci-après.
- Evolution du règlement graphique (pièces 5.2.1 à 5.2.4)
 - Suppression d'un emplacement réservé à Jussy.
 - Redimensionnement et relocalisation d'un emplacement réservé à Jussy.
 - Redimensionnement de l'emplacement réservé n°1 à Fayet et précisions concernant son objet.
 - Suppression d'un emplacement réservé à Essigny-le-Petit.
- Evolution du rapport de présentation (pièce 1.1)
 - Ajustements des justifications au regard des évolutions réglementaires ci-avant.

1/ Observations recueillies

Le Conseil départemental de l'Aisne demande, à propos de la zone 1AU de Morcourt, que l'aménagement de la voie interne à la zone prenne en compte la présence de l'aménagement modérateur de vitesse, ainsi que la problématique des eaux de ruissellement générées par la voie interne et les futures habitations soit prise en compte dans le cadre de l'aménagement de la zone afin d'en limiter les impacts sur le domaine routier départemental.

L'autorité environnementale recommande de reconsidérer les densités dans les OAP.

L'Etat précise qu'afin de mieux répondre aux objectifs du PADD, des apports dans les OAP permettraient de mieux définir les dessertes ainsi que les densités attendues.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des nuisances sonores sur les secteurs de projet et de proposer des prescriptions complémentaires pour réduire les nuisances sonores.

2/ Prise en compte des observations

La prise en compte des observations émises par les personnes publiques associées a conduit la Communauté d'Agglomération à apporter des compléments aux orientations d'aménagement et de programmation du PLUi-HD en vue de son approbation.

Les évolutions apportées sont les suivantes :

- Indication des densités minimales à respecter dans les OAP à savoir :
 - o 25 logements / ha à St Quentin, Gauchy et Harly
 - o 18 logements / ha sur les autres communes de l'ex CASQ
 - o 15 logements / ha sur les communes de l'ex C32S
- Ajout d'orientations visant à prendre en compte les nuisances sonores dans les aménagements.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

- Evolution des orientations d'aménagement et de programmation (pièce 3)
 - o Inscription des densités minimales à respecter dans toutes les OAP à vocation résidentielle.
 - o Ajouts d'orientation de prise en compte des nuisances sonores pour les OAP des communes suivantes : Contescourt, Essigny-le-Petit, Fayet, Flavy-le-Marel, Gauchy, Grugies, Happencourt, Harly, Homblières, Jussy, Lesdins, Mesnil-Saint-Laurent, Montescourt-Lizerolles, Morcourt, Neuville-Saint-Amand, Omissy, Rouvroy, Saint-Quentin, Saint-Simon et Tugny-et-Pont. Une fiche précisant les principes d'aménagement face au bruit a été insérée en préambule des OAP.
 - o Ajout dans l'OAP de Morcourt des mentions concernant la présence de l'aménagement modérateur de vitesse et de la gestion de l'eau visant à limiter les pressions sur le domaine routier départemental.
- Evolution du rapport de présentation (pièce 1.1) et de l'évaluation environnementale (pièce 1.3)
 - o Ajustements des justifications au regard des évolutions réglementaires ci-avant.

1/ Observations recueillies

L'État regrette que les cônes de vue positionnés sur les axes routiers du parc des autoroutes ne bénéficient d'aucune justification. Un complément d'informations dans le rapport de présentation permettrait de lever toute fragilité juridique à cette disposition.

L'autorité environnementale considère que l'analyse des impacts sur le patrimoine n'est pas détaillée et recommande de compléter l'analyse du paysage et d'en déduire les mesures de protection des cônes de vue et des perspectives remarquables.

La CDPENAF émet un avis défavorable sur le secteur NL de 19,5 ha à Dury en l'absence de précision quant à ce projet d'espace de loisirs autour des activités de chasse et de pêche.

Une observation a été formulée à l'enquête publique pour demander la suppression d'un élément de patrimoine bâti identifié à Neuville-Saint-Amand sur le plan de zonage du PLUi-HD arrêté.

2/ Prise en compte des observations

La prise en compte des observations émises par les personnes publiques associées et lors de l'enquête publique a conduit la Communauté d'Agglomération à supprimer certains éléments de patrimoine protégés et un cône de vue identifiés sur le zonage du PLUi-HD en vue de son approbation.

Les évolutions apportées sont les suivantes :

- Suppression de la protection pour le cône de vue concernant le parc des autoroutes à Saint-Quentin (rue G. Charpak), injustifié.
- Suppression de l'élément de patrimoine route du Mesnil, correspondant à un pigeonnier, à Neuville-Saint-Amand, pour permettre la réalisation d'un projet de réaménagement.
- Complément au volet patrimoine de l'évaluation environnementale – sans incidence sur les dispositions réglementaires.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

- Evolution de l'inventaire des prescriptions (pièce 5.1.3)
 - Ajustements de l'inventaire au regard des évolutions réglementaires ci-après.
- Evolution du règlement graphique (pièces 5.2.1 à 5.2.4)
 - Suppression du cône de vue du parc des autoroutes à Saint-Quentin.
 - Suppression de l'élément de patrimoine route du Mesnil (pigeonnier) à Neuville-Saint-Amand.
- Evolution du rapport de présentation (pièce 1.1)
 - Ajustements des justifications au regard des évolutions réglementaires ci-avant.
- Evolution de l'évaluation environnementale (pièce 1.3)
 - Compléments à l'analyse des incidences du projet sur le patrimoine.

1/ Observations recueillies

L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé et de le reprendre, afin qu'il permette, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du plan local d'urbanisme et de son impact, ainsi que la justification des choix effectués, avec les cartes et illustrations permettant de visualiser les enjeux et le projet de plan.

L'autorité environnementale recommande :

- d'analyser l'articulation du plan local d'urbanisme intercommunal avec le SCoT de l'agglomération du Saint-Quentinois et le SAGE Haute-Somme ;
- de compléter l'analyse de l'articulation avec le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois- Picardie, le plan de prévention des risques d'inondation et de coulées de boue de la vallée de la Somme et le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois- Picardie.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi d'un état de référence, d'une valeur initiale et d'un objectif de résultat.

L'autorité environnementale recommande, en outre, concernant les zones Natura 2000 :

- d'étendre l'évaluation des incidences Natura 2000 aux sites présents dans un rayon de 20 km autour des limites intercommunales et sur lesquels le projet peut avoir une incidence;
- de compléter l'évaluation en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données, en analysant les interactions possibles entre les milieux destinés à être urbanisés et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 ;
- de prendre, le cas échéant selon les conclusions de l'étude complétée, les mesures d'évitement nécessaire, à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation des incidences résiduelles.

La commission d'enquête publique souligne que l'étude du dossier ne met pas en évidence d'incidences du projet de PLU sur la zone Natura 2000.

2/ Prise en compte des observations

La prise en compte des observations émises par l'autorité environnementale et par la commission d'enquête a conduit la Communauté d'Agglomération à apporter des modifications à l'évaluation environnementale.

Les évolutions apportées sont présentées ci-après.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

- Evolution de l'évaluation environnementale (pièce 1.3)
 - Présentation du résumé non technique dans un fascicule séparé.

- Ajout d'une analyse de l'articulation du PLU avec le SCoT, le SAGE Haute-Somme, avec le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois- Picardie, le plan de prévention des risques d'inondation et de coulées de boue de la vallée de la Somme et le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois- Picardie.
- Complément aux indicateurs de suivi d'un état de référence, d'une valeur initiale et d'un objectif de résultat.
- Complément à l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000.

1/ Observations recueillies

L'autorité environnementale recommande de présenter tous les axes de ruissellement connus sur le territoire intercommunal. L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des risques sur les secteurs de projet et de proposer, le cas échéant, des prescriptions complémentaires pour réduire l'exposition aux risques d'inondation et de ruissellement. Plusieurs secteurs de projet sont dans le périmètre du plan de prévention des risques d'inondation et de coulées de boue :

- à Essigny-le-Petit (zones urbaine UE en zone bleue claire et d'urbanisation future 1AU2 dans l'axe de ruissellement et en zone de remontée de nappe phréatique),
- Fontaine-Les-Clers (zone naturelle de loisirs NL en zone bleu clair),
- Gauchy (zones urbaines UE, UEr, UC, d'urbanisation future 1 AUb1, 2AU en zone bleu clair),
- à Harly (zone d'urbanisation future 1AUb3),
- Saint-Quentin (zones urbaine UEb, d'urbanisation future 1AUe, 1AUb2 en zone bleu clair),
- Saint-Simon (zone d'urbanisation future 1AU1 en zone bleu clair et naturelle de loisirs NL en zone rouge).

La Chambre d'agriculture, rappelle que des travaux sont engagés avec la profession agricole pour la lutte contre le ruissellement et invite la collectivité à protéger, au titre de l'article L151-23, les alignements végétalisés concernés.

Enfin la Chambre d'Agriculture invite à la définition d'une OAP dédiée à l'implantation des nouvelles constructions sur des parcelles contigües à des espaces cultivés. Ceci afin de traduire localement les mesures applicables depuis le 1^{er} janvier 2020 pour la protection des populations riveraines de parcelles agricoles faisant l'objet d'épandage de produits phytosanitaires.

2/ Prise en compte des observations

Les Plans de Prévention des Risques (PPR) constituent des servitudes qui s'imposent aux dispositions du PLUi-HD. Aussi, les demandes d'autorisation d'urbanisme sont soumises de façon cumulative aux dispositions du PLUi-HD et des PPR.

Il ne paraît pas pertinent de protéger les alignements arborés qui n'ont pas encore été réalisés. La Chambre d'agriculture s'appuie sur des documents de projets qui nécessitent des études plus abouties pour donner lieu à des travaux.

Les modalités pratiques d'application des dispositions relatives aux produits phytosanitaires sont encore en cours de définition. Elles seront inévitablement appliquées par les collectivités.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

Aucune.

1/ Observations recueillies

L'État regrette que les installations agricoles soumises au régime des ICPE ou soumise au règlement sanitaire départemental (RSD) ne sont pas recensées dans le PLUi.

Une observation formulée à l'enquête publique porte sur l'ajout d'une activité à Happencourt sur la liste des ICPE dans le diagnostic agricole.

2/ Prise en compte envisagée

La liste des ICPE figurant dans le Porter à Connaissance de l'État (fascicule 1.3 – Fiches Thématiques - page 18) sera ajoutée dans le diagnostic du PLUi-HD.

L'ajout d'une activité à Happencourt à la liste des ICPE sera fait dans le diagnostic agricole du PLUi-HD.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

- Evolution du diagnostic – annexe au rapport de présentation (pièce 1.2)
 - Ajout de l'activité de l'EARL du Cessier à Happencourt comme ICPE dans le diagnostic agricole.
- Evolution de l'évaluation environnementale (pièce 1.3)
 - Ajout de la liste des ICPE figurant dans le Porter à Connaissance de l'Etat.

1/ Observations recueillies

L'autorité environnementale recommande de protéger les zones humides par un classement en zone naturelle adapté à leur préservation et, au regard de la délimitation des zones humides, de reprendre le cas échéant le projet d'aménagement afin d'aboutir à un projet de moindre impact sur les milieux.

2/ Prise en compte des observations

Les dispositions du projet de PLUi-HD arrêté prévoient la préservation des zones humides. Aucune zone de projet d'urbanisation n'impacte une zone humide identifiée.

Seul le cas de Montescourt-Lizerolles présente une zone humide dans le secteur OAP. L'OAP prévoit des dispositions spécifiques visant à assurer la préservation de la fonction de la zone humide.

La commission d'enquête publique souligne que le dossier ne démontre pas que l'aspect préservation de la ressource en eau et protection des zones humides soit correctement pris en compte.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

Aucune.

1/ Observations recueillies

L'autorité environnementale recommande de compléter l'annexe des servitudes d'utilité publique pour les 13 communes concernées par des périmètres de protection de captage afin de garantir leur protection.

L'autorité environnementale recommande de quantifier précisément les capacités d'alimentation en eau potable du territoire intercommunal et de vérifier si l'accueil de nouvelles populations est possible.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les stations d'épuration du territoire sont conformes et en capacité de traiter des eaux supplémentaires induites par l'accueil de nouvelles activités et populations, en tenant compte des risques de surcharge liés aux eaux de pluie collectées sur les surfaces nouvellement imperméabilisées.

L'autorité environnementale recommande de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs de projet à la capacité des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

2/ Prise en compte des observations

L'ensemble des périmètres existants sont représentés. 13 communes figurent bien sur le plan des SUP.

Rappel de l'évaluation environnementale : sept stations d'épuration sont présentes sur le territoire, dont une importante sur la commune de Gauchy (151 000 équivalent habitant). Les capacités de ces ouvrages sont suffisantes aujourd'hui, mais le taux de saturation maximal de la station d'épuration des eaux usées de Gauchy s'approchant de 85%, elle représente un enjeu potentiel de développement futur.

L'ensemble des secteurs de développement définis sont desservis par des réseaux suffisants ou qui seront suffisants à l'ouverture à l'urbanisation.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

Aucune.

1/ Observations recueillies

Concernant les servitudes d'utilité publique

Fiche des servitudes d'utilité publique : GRTgaz rappelle que le gestionnaire de la SUP I3 est GRTgaz (et non GRDF).

La Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) fournit les fiches des servitudes T4 et T5 actualisées à joindre au dossier des servitudes.

L'Etat, concernant les PPRI, et GRTgaz concernant la SUP1, regrettent que les représentations de ces SUP ne soient pas reportées sur les documents graphiques du PLUi HD.

Concernant les annexes sanitaires

L'État regrette que les annexes sanitaires :

- ne présentent pas les zonages d'assainissement du territoire,
- contiennent une carte qui superpose le réseau d'alimentation en eau potable et le réseau d'assainissement collectif ce qui nuit à la lisibilité du document.

2/ Prise en compte des observations

Concernant les demandes de reporter les PPRI et la SUP1 sur les documents graphiques du PLUi-HD, Il s'agit de servitudes d'utilité publique dont l'existence juridique est indépendante des documents graphiques du PLUi-HD et dont le report sur les documents réglementaires graphiques du PLU n'est pas prévu par le Code de l'urbanisme.

D'autre part la superposition graphique des SUP sur le zonage conduirait à une illisibilité du document. Par ailleurs l'ensemble des servitudes d'utilité publique est au nombre des annexes du PLUi-HD. Enfin, la dématérialisation des documents, y compris des servitudes d'utilité publique, et leur accès à tous sur le géoportail de l'urbanisme après approbation du PLUi-HD facilitera l'accès à la donnée.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

- Evolution de la liste des SUP (pièce 6.1.1)
 - Servitudes d'Utilité Publique : ajout des fiches T4 et T5 fournies par la DGAC
- Evolution des plans des réseaux (pièce 6.3.3.2)
 - Clarification de la cartographie des réseaux (distinction eau potable / eaux usées).
 - Ajout du zonage d'assainissement existant sur 12 communes du Nord du territoire intercommunal : Fayet, Gauchy, Grugies, Harly, Homblières, Lesdins, Morcourt, Neuville-Saint-Amand, Omissy, Remaucourt, Rouvroy et Saint-Quentin. Un extrait du Conseil municipal de Villers-Saint-Christophe concernant le zonage en assainissement non collectif est également joint.
- Evolution des règlements sanitaires (pièce 6.3.3.3)
 - Ajout du règlement du SPANC de Villers-Saint-Christophe.

1/ Observations recueillies

Orange s'oppose à l'obligation des réseaux téléphoniques en souterrain dans les zones suivantes : AU, A et N.

2/ Prise en compte des observations

Concernant l'obligation d'enfouissement des réseaux téléphonique en souterrain, il apparaît nécessaire de préciser que les dispositions du PLUi-HD s'appliquent dans le cadre des demandes d'autorisation des sols de types permis de construire et permis d'aménager. Ainsi, les exigences fixées par le règlement du PLUi-HD sont attendues vis à vis des projets de construction. Ces dispositions ne visent pas à l'enfouissement des lignes de transport d'énergie électrique de longue distance. Les dispositions du PLUi-HD arrêté apparaissent compatibles avec les attentes des gestionnaires.

Rappel des dispositions du règlement : « *Lorsque les lignes de transport d'énergie électrique et les câbles téléphoniques sont enterrées, les branchements individuels et les nouveaux réseaux créés (dans le cadre d'une opération d'aménagement par exemple) doivent être réalisés en souterrain.* »

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

Aucune.

1/ Observations recueillies

L'autorité environnementale recommande de préciser comment seront desservies les nouvelles zones urbaines et d'étudier des solutions de dessertes qui privilégient les transports en communs et les modes doux.

L'autorité environnementale recommande de mieux justifier que le plan local d'urbanisme intercommunal privilégie l'urbanisation à proximité de dessertes en transport en commun et du réseau de pistes cyclables.

L'État invite la collectivité à réaliser une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique déplacement pour formaliser les objectifs de mobilité définis au PADD.

2/ Prise en compte des observations

Le réseau cyclable actuel présente des faiblesses qui ont amené la collectivité à retenir au titre de l'action 14 du POA Déplacement valant PDU la « *réalisation d'un schéma directeur cyclable à vocation utilitaire sur l'agglomération afin de disposer d'une vision d'un maillage à long terme* ». Le niveau d'équipement actuel du territoire ne permet pas de conditionner le développement urbain à la présence de ce type d'équipements.

En outre, les OAP définissent des objectifs de création d'accès et de desserte par les modes doux.

Cette observation n'amène pas de modification du projet de PLUi-HD arrêté.

Les objectifs de mobilité définis au PADD sont intégrés au projet de PLUi-HD dans le cadre du programme d'orientations et d'actions (POA) valant plan de déplacement urbain (PDU). Ce POA contient des actions qui précisent les grands principes évoqués. En l'occurrence :

- Les principes de liaisons à intégrer dans le schéma cyclable (action 14 et 15),
- Les principaux lieux à équiper en stationnement vélos (action 16),
- La localisation des espaces de covoiturage et pôles d'intermodalité (action 18).

En outre, les OAP sectorielles définissent des objectifs relatifs aux modes doux en cohérence avec les objectifs du PADD : telle que la création d'accès, de stationnement dédié et l'aménagement d'itinéraire et desserte par les modes doux.

Il n'apparaît donc pas pertinent de reprendre ces actions dans une OAP thématique qui alourdirait le dossier et compliquerait l'instruction en comprenant plusieurs pièces redondantes.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

Aucune

Concernant le POA – Transports et déplacements valant Plan de Déplacements Urbains (PDU)

1/ Observations recueillies

L'État souligne que le phénomène de vieillissement induit des attentes quant à une mobilité plus adaptée de la population : personnes à mobilité réduite, aménagement des mobilités urbaines à proximité des maisons pour personnes âgées.

L'État regrette que le POA ne fasse pas mention des Plans de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE).

L'État suggère, dans le cadre de l'action 16 du POA, de valoriser les surfaces dégagées par l'interdiction de stationnement sur des distances de 5 mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation au bénéfice de l'aménagement de stationnements pour les deux-roues.

Des observations concernant les déplacements ont été formulées lors de l'enquête publique, concernant le contournement Nord de Saint-Quentin, les zones 30 et la place du piéton et du vélo à Saint-Quentin.

2/ Prise en compte des observations

Concernant les remarques de l'Etat

Le contexte démographique identifié dans le diagnostic mêlant à la fois un vieillissement de la population et un indice de jeunesse important, a bien été pris en compte dans la phase de définition du POA avec des actions visant ces différentes cibles de populations ciblées. Ainsi le développement des actions sur les transports collectifs touche ces deux catégories de personnes. De plus, on retrouve un volet d'actions axé sur les jeunes d'une part (auto-stop organisé, développement du vélo, écomobilité scolaire...) et aussi sur les populations plus âgées d'autres part (panel de services de mobilité solidaire, développement des espaces de services publics sur le territoire).

Concernant les Plans de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE), ces diagnostics sont aujourd'hui anciens. Enfin, la mise en accessibilité est une obligation lors de la réalisation des aménagements sur voirie et ce depuis 2007. C'est aussi pour cette raison qu'il n'a pas été envisagé d'inscrire une action spécifique sur ce point.

L'action 16 vise le stationnement des cycles, la proposition d'élargissement des zones de stationnement aux surfaces dégagées par l'interdiction de stationnement sur des distances de 5 mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation n'apparaît pas pertinente au regard des constats du diagnostic et du contexte de la ville.

Concernant les remarques issues de l'enquête publique

Concernant le contournement nord :

Le diagnostic réalisé dans le cadre du PLUi-HD a bien mis en évidence l'absence d'un contournement homogène de Saint-Quentin par l'Est puis le Nord avec des voiries aux caractéristiques différentes et non forcément calibrées pour remplir cette fonction. Néanmoins, dans le cadre de la définition du programme d'actions du Plan de Déplacements Urbains qui est intégré au PLUi-HD, il a été jugé qu'il n'était pas envisageable au regard du trafic et des solutions alternatives disponibles de réaliser une mise à niveau d'un contournement Est et Nord.

En effet, aujourd'hui la réalisation de ce type d'infrastructures (très coûteuses, aux impacts environnementaux importants...) doit être le dernier recours quand il n'est pas possible de trouver une solution alternative.

Ainsi, dans le cadre de l'agglomération de Saint-Quentin, il a été jugé en concertation avec les différents partenaires, qu'un contournement par l'Ouest pouvait répondre à la quasi-totalité du trafic aussi bien de contournement, de transit local que de plus longue distance.

Pour cela, en plus de la D1029, il est envisagé de s'appuyer davantage sur l'axe autoroutier qui présente des réserves de capacité importante à travers l'action visant à promouvoir auprès de l'État et de la SANEF, une autoroute gratuite pour les déplacements internes au Saint-Quentinois.

De plus une seconde action visant à définir un schéma des itinéraires poids lourds à l'échelle de l'agglomération pour ne plus permettre aux camions en transit de traverser la ville doit venir améliorer la situation vis-à-vis de la présence de certains camions sur des axes non calibrés à cette effet alors qu'ils n'ont pas pour origine ou destination certains quartiers.

Concernant la problématique d'accès des riverains aux deux chemins, chemin de la Vallée Ducastelle ou le chemin du Cambrésis, qui aboutissent au carrefour du boulevard Pierret et de la D1044, il s'agit d'un problème de circulation qui peut être réglé sans un bouleversement majeur de l'organisation : ces deux chemins sont mis en sens unique entrant depuis le carrefour et les riverains effectuent leurs sorties via la rue Villard de Honnecourt. Dans le sens entrant, il n'y a pas de problème de franchissement du carrefour, l'entrée se faisant au rythme des feux tricolores selon l'origine du riverain.

Concernant les zones 30 et la place du piéton et du vélo à Saint-Quentin :

La prise de conscience d'un potentiel sous exploité du développement du vélo est traduite dans le programme d'orientations et d'actions du Plan de Déplacements Urbains (POA Déplacement) qui présente 5 axes d'intervention. L'axe 4 intitulé « agir sur le développement des modes actif » vise donc directement le développement du vélo à l'échelle de l'Agglomération qui est aujourd'hui plutôt faible, constat partagé dans le diagnostic, même si la part modale est un peu plus élevée sur la ville centre que sur le reste du territoire.

Au travers de l'observation, il est présenté un certain nombre de pistes et propositions pour augmenter la part modale du vélo. Les trois actions de l'axe 4 prévues dans le POA reprennent globalement toutes les propositions qui sont faites :

- L'action 14 : "Réaliser un schéma directeur cyclable à vocation utilitaire sur l'agglomération afin de disposer d'une vision d'un maillage à long terme", permettra de :
 - Définir les liaisons à développer dans le cadre du Schéma Vélo (donc avoir un projet Ville - Agglo)
 - Définir les aménagements cyclables à réaliser et leur priorisation (donc développer le maillage)
 - Proposer un jalonnement adapté des itinéraires et les services complémentaires à la pratique (services de location, communication, animation type "fête du vélo"...)
- L'action 15 : "Développer les itinéraires cyclotouristiques sur le territoire" (et notamment les circuits familiaux de loisirs évoqués) ;
- L'action 16 : Développer le stationnement vélo sur Saint-Quentin et les polarités avec notamment du stationnement sécurisé adapté (garer son vélo en ville sera donc bien possible !).

La mise en œuvre de ces 3 actions permettra d'une part, le développement du volet infrastructures cyclables à la fois pour la vocation utilitaire et touristique, et d'autre part, le développement des services vélos et en premier le stationnement. De même, l'action 4 du POA « Tendre vers une généralisation des zones 30 dans les centres-bourgs et secteurs stratégiques » (proposition également évoquée) contribuera également à favoriser la cohabitation entre les vélos/piétons et autres usagers et à sécuriser leurs déplacements.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

Aucune

1/ Observations recueillies

L'État interroge la collectivité sur les outils réglementaires permettant de traduire les objectifs du Schéma Département d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage repris dans le diagnostic et le PADD du PLUi.

2/ Prise en compte des observations

Le dispositif réglementaire du PLUi-HD permet de répondre aux obligations d'accueil des gens du voyage via l'identification d'un zonage spécifique Nv à Saint-Quentin.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

Aucune

1/ Observations recueillies

Deux remarques ont été formulées dans le cadre de l'enquête publique concernant les dispositions inscrites dans le RLPi.

Des évolutions réglementaires ont été proposées par JC Decaux concernant l'intégration de contraintes à l'égard du mobilier urbain publicitaire au sein d'un RLPi.

Le RLPi apparaît trop contraignant à l'Union de la Publicité Extérieure.

2/ Prise en compte des observations

En engageant un RLPi, la collectivité vise à préserver la qualité paysagère architecturale et patrimoniale du centre aggloméré.

La révision du RLP approuvé en 2014 a été nécessaire afin de couvrir l'ensemble du territoire des 39 communes et de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires afférentes à cet outil.

En application depuis 2014, il n'a fait l'objet jusqu'alors d'aucun retour négatif notamment par les exploitants des dispositifs publicitaires ou du mobilier urbain.

Rappelons que l'élargissement du périmètre ne s'est pas traduit par une extension des zones et des prescriptions. Celles-ci demeurent applicables uniquement sur les communes du pôle aggloméré.

L'intention de la collectivité, n'a en aucun cas été de renforcer le niveau de contrainte à travers ce nouveau RLPi. Il en a été de même avec la prise en compte des évolutions législatives et réglementaires qui se sont imposées aux nouvelles rédactions. Celles-ci ne visent pas à interdire l'exploitation du mobilier urbain sur le territoire, mais à exclure la publicité des périmètres de protection des monuments historiques tel que le prévoit les dispositions de l'article L.581-8 du code de l'environnement et l'article 112 de la loi du 7 juillet 2016.

3/ Évolution du dossier de PLUi-HD en vue de son approbation

Aucune

Remarques de forme visant à la sécurité, la cohérence et la bonne lisibilité du dossier de PLUi

Certaines modifications de pure forme, veillant à assurer la sécurité, la cohérence et la bonne lisibilité, mineures et sans incidence sur l'équilibre général du projet, ont été apportées. Le sommaire comporte des précisions complémentaires et des pages de garde sont ajoutées à un certain nombre de documents.

Concernant le rapport de présentation (pièce 1.1)

- Dans la partie « indicateurs », supprimer la mention « identité rhénane » et remplacement par « identifié saint-quentinoise. »
- Ajout de l'étude relative aux coulées de boue mentionnée à la page 285 du diagnostic (pièce 1.2) en annexe du diagnostic.

Concernant les OAP (pièce 3)

- Ajustement du périmètre de l'OAP Kennedy à Saint-Quentin (dans sa partie Sud) afin d'assurer une cohérence avec le zonage.
- Concernant Villers-Saint-Christophe : suppression de l'OAP à vocation économique pour tenir compte de l'ajustement de zonage ci-dessous.

Concernant l'inventaire des prescriptions graphiques (pièce 5.1.3)

- Précision concernant l'élément de patrimoine n°1 à Neuville-Saint-Amand (il ne s'agit pas d'un calvaire mais d'une fontaine).

Concernant le règlement écrit (pièce 5.1.1)

- Amélioration de la lisibilité du plan des toitures et des clôtures et correction du décalage dans la légende du plan des toitures (page 185).
- Correction de la définition de la hauteur dans le lexique pour résoudre une contradiction avec la définition du terrain naturel.
- Ajout en zone U, à l'article U1, d'une disposition concernant les secteurs de « risques technologiques » repérés sur les documents graphiques, afin d'assurer une cohérence du règlement écrit avec le règlement graphique (pour la commune de Flavy) et ajout, en annexes du règlement, de l'arrêté du 22 avril 2009.

Concernant le règlement graphique (pièces 5.2)

- Renforcement de la lisibilité des limites communales, des voies routières et navigables.
- Renforcement de la lisibilité des limites parcellaires.
- Ajustement des couleurs des zones lorsqu'elles sont trop proches et peuvent être confondues.
- Correction de l'article du Code de l'urbanisme concernant les zones humides (afin de résoudre une incohérence entre le règlement écrit et le règlement graphique).

- Ajustement de la rédaction des zones 1AUE entre le règlement littéral et le règlement graphique (1AUE / 1AUE).
- Ajustement des périmètres des secteurs AL au regard de la superposition du zonage et de la vue aérienne afin d'assurer une cohérence entre le PLUi et la réalité du terrain.
- Suppression du secteur Ap à Fieulaine, ne correspondant pas à la définition du rapport de présentation qui précise que les secteurs Ap sont des « parties de la zone agricole recevant des plateformes para-agricoles. » Le secteur Ap à Fieulaine est un château d'eau et non une plateforme agricole.
- Modification du nombre de planches de zonage.
- Correction de la légende concernant les périmètres des risques industriels : la mention « industriels » est remplacée par « technologiques » afin d'assurer une cohérence du règlement graphique avec le règlement écrit.
- Ajustement du périmètre de la zone de la ZAC Delaune à Gauchy afin d'assurer une cohérence avec l'OAP.
- Ajustement du périmètre du zonage NI afin d'assurer une cohérence avec le périmètre de la zone de la ZAC Delaune à Gauchy et avec l'OAP.
- Modification du zonage 1AUE à Villers-Saint-Christophe vers un zonage UE et réduction de la superficie de la zone pour tenir compte d'un permis de construire délivré.

Concernant les annexes

- Ajout de la liste et du plan de la ZAC Auguste Delaune dans les pièces 6.2.1 et 6.2.2.
- Ajout de l'annexe à l'arrêté concernant le réseau ferré (classement sonore).
- Ajout de l'arrêté du 17 octobre 2018 concernant le PPRT concernant la commune de Neuville-Saint-Amand dans la liste des SUP (pièce 6.1) et dans la pièce 6.3.4.4 (PPRT Neuville-Saint-Amand).
- Substitution du courrier de M. le Préfet de l'Aisne en date du 6 mars 2019 sur les projets de secteurs d'information sur les sols (SIS) par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 portant création des SIS.
- Ajout de la carte du zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue de la commune de Lesdins et suppression de celui de la commune de Saint-Simon en doublon.

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**AMENAGEMENT DE
L'ESPACE
COMMUNAUTAIRE -
Approbation de la
modification n°1 du Plan
Local d'Urbanisme
intercommunal valant
Programme Local de
l'Habitat et Plan de
Déplacements Urbains
(PLUi-HD).**

**Rapporteur :
Mme la Présidente**

Date de convocation :
16/03/22

Date d'affichage :
31/03/22

Nombre de Conseillers
en exercice : 74

Quorum : 25

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 73

Nombre de Conseillers
votants : 73

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**

Séance du 23 mars 2022 à 18h00

en la salle des Sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Jérôme LECLERCQ, Mme Virginie ARDAENS, M. Jean-Marc WEBER, M. Michel BONO, Mme Agnès POTEL, M. Christian MOIRET, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Stéphane LINIER, M. Philippe VIGNON, M. Luc COLLIER, M. Fabien BLONDEL, M. Christophe FRANCOIS, M. Alain RACHESBOEUF, M. Jean-Marie GONDRIY, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Damien SEBBE, M. Jean-Claude DUSANTER, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Patrick JULIEN, M. Louis SAPHORES, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Roland MORTELLI, M. Gérard FELBACQ, M. Arnaud PROIX, Mme Colette NOEL, M. Frédéric MAUDENS, M. Thierry DEFRANCE, Mme Jocelyne DOGNA, M. Alain BRISON, M. Bernard DESTOMBES, M. Ghislain HENRION, M. Sébastien VAN HYFTE, M. Philippe LEMOINE, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Thomas DUDEBOUT, M. Karim SAÏDI, M. Michel MAGNIEZ, Mme Sylvie ROBERT, M. Frédéric ALLIOT, Mme Aïssata SOW, Mme Sandrine DIDIER, Mme Mélanie MASSOT, M. Vincent SAVELLI, Mme Monique BRY, M. Bernard DELAIRE, M. Philippe CAMELLE, Mme Aïcha DRAOU, M. Yves DARTUS, M. Sébastien ANETTE, M. Julien CALON, M. Olivier TOURNAY, Mme Agnès MAUGER, M. Roger LURIN, M. Grégoire BONO, M. Denis LIESSE, M. Hervé LEGRAIN suppléant de M. Hugues DEMAREST, M. Emmanuel BRICOUT suppléant de M. Damien NICOLAS, M. Michel HERBIN suppléant de Mme Francine GOMEL, Mme Edith FOUCART suppléante de M. Paul PREVOST.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

M. Xavier BERTRAND représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, M. Freddy GRZETICZAK représenté(e) par Mme Colette BLEROT, M. Dominique FERNANDE représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, M. Alexis GRANDIN représenté(e) par M. Bernard DELAIRE, Mme Rose-Marie BUCEK représenté(e) par M. Philippe LEMOINE, M. Jean-Louis GASDON représenté(e) par M. Jean-Marie GONDRIY, Mme Françoise JACOB représenté(e) par Mme Monique BRY, Mme Lise LARGILLIERE représenté(e) par Mme Aïssata SOW, Mme Najla BEHRI représenté(e) par Mme Aïcha DRAOU, Mme Djamila MALLIARD représenté(e) par Mme Mélanie MASSOT.

Absent(e)(s) :

M. Elie BOUTROY.

Secrétaire de Séance : M. Louis SAPHORES

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUi-HD) de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois a été approuvé par le Conseil communautaire le 9 décembre 2020.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants,

Vu l'arrêté de Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération en date du 11 octobre 2021 engageant la modification n°1 du PLUi-HD et définissant les objectifs suivants :

- permettre de construire jusqu'à une hauteur de 20 m sur le site d'implantation de l'usine Mondelez à Jussy,
- accompagner le développement des énergies renouvelables sur le territoire,
- corriger des erreurs matérielles,
- compléter ou corriger certaines orientations d'aménagement et de programmation,
- apporter des clarifications ou précisions dans le règlement écrit ainsi que certaines adaptations,
- modifier les limites de la zone U ou 1AU au profit de la zone A,

Vu la notification des personnes publiques,

Vu l'arrêté de Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération, prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification N°1 du PLUi-HD, en date du 10 décembre 2021, enquête publique qui s'est déroulée du 3 au 17 janvier 2022,

Vu l'avis d'enquête publié,

Vu les pièces du dossier de PLUi-HD modifié soumises à l'enquête publique,

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 14 février 2022,

Considérant la reconstruction de l'usine Mondelez implantée à Jussy, partiellement détruite suite à un incendie survenu en septembre 2020, nécessite une modification du PLU-i-HD afin de permettre une hauteur de près de 20 m d'une partie du bâtiment à reconstruire.

Considérant que cette procédure de modification est l'occasion d'apporter d'autres modifications tout en restant dans un calendrier compatible avec le projet de reconstruction de l'usine Mondelez.

Considérant que la modification n°1 du PLUi-HD telle qu'elle est présentée est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver la modification n°1 du PLUi-HD,

2°) de dire que la délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et dans les mairies des communes membres durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département, ainsi qu'au recueil des actes administratifs,

3°) de dire que la présente délibération sera transmise au Préfet,

4°) de dire que le dossier de modification n°1 sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin, aux jours et heures habituels d'ouverture.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix pour et 3 abstentions adopte le rapport présenté.

Se sont abstenu(e)s (par vote présent ou par pouvoir): Julien CALON, Gérard FELBACQ, Olivier TOURNAY

Pour extrait conforme,



Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-200071892-20220323-56573-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31 mars 2022

Publication : 31 mars 2022

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**AMENAGEMENT DE
L'ESPACE
COMMUNAUTAIRE -
Approbation de la
modification n°2 du Plan
Local d'Urbanisme
intercommunal valant
Programme Local de
l'Habitat et Plan de
Déplacements Urbains.**

==

**Rapporteur :
Mme la Présidente**

Date de convocation :
13/03/24

Date d'affichage :
26/03/24

Nombre de Conseillers
en exercice : 74

Quorum : 38

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 70

Nombre de Conseillers
votants : 70

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 20 mars 2024 à 18h00

**en l'amphithéâtre du lycée Condorcet, rond-point Joliot Curie à 02100 Saint-
Quentin.**

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Jérôme LECLERCQ, Mme Virginie ARDAENS, M. Jean-Marc WEBER, Mme Agnès POTEL, M. Christian MOIRET, Mme Colette BLERIoT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Dominique FERNANDE, M. Stéphane LINIER, M. Philippe VIGNON, M. Luc COLLIER, M. Fabien BLONDEL, M. Christophe FRANCOIS, M. Alexis GRANDIN, M. Alain RACHESBOEUF, Mme Rose-Marie BUCEK, M. Jean-Marie GONDRY, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Jean-Claude DUSANTER, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Patrick JULIEN, M. Louis SAPHORES, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Gérard FELBACQ, Mme Colette NOEL, M. Thierry DEFRANCE, Mme Jocelyne DOGNA, M. Alain BRISON, M. Bernard DESTOMBES, M. Elie BOUTROY, M. Ghislain HENRION, M. Sébastien VAN HYFTE, M. Thomas DUDEBOUT, M. Karim SAÏDI, M. Michel MAGNIEZ, Mme Sylvie ROBERT, M. Frédéric ALLIOT, Mme Aïssata SOW, Mme Sandrine DIDIER, M. Vincent SAVELLI, Mme Lise LARGILLIERE, M. Bernard DELAIRE, M. Philippe CAMELLE, M. Yves DARTUS, Mme Djamila MALLIARD, M. Roger LURIN, M. Grégoire BONO, M. Denis LIESSE.

M. Jacques CLEMENT suppléant de M. Michel BONO, M. Tony MARANDIN suppléant de M. Frédéric MAUDENS, M. Emmanuel BRICOUT suppléant de M. Damien NICOLAS, M. Michel HERBIN suppléant de Mme Francine GOMEL, Mme Edith FOUCART suppléante de M. Paul PREVOST.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

M. Xavier BERTRAND représenté(e) par M. Louis SAPHORES, M. Freddy GRZETICZAK représenté(e) par Mme Colette BLERIoT, M. Damien SEBBE représenté(e) par M. Jérôme LECLERCQ, M. Arnaud PROIX représenté(e) par Mme Colette NOEL, M. Philippe LEMOINE représenté(e) par M. Alain RACHESBOEUF, Mme Béatrice BERTEAUX représenté(e) par Mme Sylvie ROBERT, Mme Françoise JACOB représenté(e) par M. Michel MAGNIEZ, Mme Mélanie MASSOT représenté(e) par M. Frédéric ALLIOT, Mme Monique BRY représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, Mme Najla BEHRI représenté(e) par M. Karim SAÏDI, Mme Aïcha DRAOU représenté(e) par Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Agnès MAUGER représenté(e) par M. Stéphane LINIER.

Absent(e)(s) :

M. Hugues DEMAREST, M. Sébastien ANETTE, M. Julien CALON, M. Aurélien JAN.

Secrétaire de Séance : M. Louis SAPHORES

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUi-HD) de la Communauté

d'agglomération du Saint-Quentinois a été approuvé par le Conseil communautaire le 9 décembre 2020. Une première modification est intervenue le 23 mars 2022, notamment pour permettre la reconstruction de l'usine Mondelez à Jussy en autorisant une hauteur de construction plus importante que celle initialement autorisée par le règlement du PLUi-HD.

La modification n°2 recherche principalement l'atteinte des mêmes objectifs, à savoir répondre aux besoins des entreprises et les anticiper au mieux et permettre ainsi le maintien des activités existantes, leur développement mais aussi l'arrivée de nouvelles activités en élargissant territorialement les évolutions réglementaires, les règles et les activités concernées.

Ces évolutions tendent également à permettre une plus grande efficacité foncière, une gestion plus économe de l'espace.

De la même manière, les modifications relatives au développement des énergies renouvelables intervenues dans la modification N°1 sont élargies territorialement dans la présente modification.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants,

Vu l'arrêté de Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération en date du 31 mai 2023 engageant la modification n°2 du PLUi-HD et définissant les objectifs suivants :

- en zone UE permettre la reconstruction des constructions existantes au-delà de la hauteur permise par les dispositions générales,
- création d'un secteur UEec dans le parc des autoroutes dans lequel la hauteur des constructions pourra aller jusqu'à 30 m avec une marge de 10% supplémentaire en raison d'un process particulier,
- extension du secteur UEd situé dans la ZI Rouvroy-Morcourt en limitant la hauteur maximum des constructions de 37 m à l'altitude de 120,60 NGF,
- diminution de la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques à 10 m en lieu et place de 25 m dans les secteurs UEeb et UEec dans le parc des autoroutes,
- extension du secteur UEs dans lequel sont autorisés les constructions et installations de système de production d'énergie renouvelable au sol à l'ensemble de la zone UE de la ZAE la clé des champs,
- ajuster certaines orientations d'aménagement et de programmation,
- ajuster le règlement de la zone UE pour prendre en compte le cadre de vie,
- en zone N permettre les constructions nécessaires à l'exploitation agricole dès lors qu'il existe déjà des bâtiments ou installations agricoles de la même exploitation sur l'unité foncière,
- modifier les limites de la zone 1AUE au profit de la zone A,
- mettre à jour les destinations et sous-destinations suite aux évolutions réglementaires,
- annexer 3 cartes relatives aux périmètres à l'intérieur desquels d'une part les clôtures sont soumises à déclaration préalable, d'autre part les travaux de ravalement sont soumis à autorisation et enfin le permis de démolir est institué.

Vu la notification aux personnes publiques,

Vu l'arrêté en date du 25 août 2023 de Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération, prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification N°2 du PLUi-HD,

Vu l'avis d'enquête publié,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 16 octobre 2023,

Vu les pièces du dossier de PLUi-HD modifié soumises à l'enquête publique,

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 6 novembre 2023,

Vu les remarques de la Direction départementale des territoires de l'Aisne dans son avis en date du 11 août 2023,

Considérant que les remarques de la Direction départementale des territoires en date du 11 août 2023 qui consistent à apporter des corrections d'erreurs matérielles ou de précisions ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de modification N°2 du PLUi-HD soumis à l'enquête publique et qu'il y a lieu de modifier le projet pour les prendre en compte,

Considérant que la modification n°2 du PLUi-HD telle qu'elle est présentée est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver la modification n°2 du PLUi-HD modifiée pour tenir compte de l'avis de la Direction départementale des territoires de l'Aisne,

2°) de dire que la délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération et dans la mairie de chacune des communes membres durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,

3°) de dire que la présente délibération sera transmise au Préfet,

4°) de dire que le dossier de modification n°2 sera tenu à la disposition du public au siège de la communauté d'Agglomération de Saint-Quentin, aux jours et heures habituels d'ouverture,

5°) de dire que le PLUi-HD modifié deviendra exécutoire un mois après la transmission au préfet de la présente délibération, sous réserve de sa publication sur le Géoportail de l'urbanisme.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 69 voix pour et 1 abstention adopte le rapport présenté.

S'est abstenu(e) (par vote présent ou par pouvoir): Jean-Marie GONDRY

Pour extrait conforme,



Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-200071892-20240320-109073B-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26 mars 2024

Publication : 26 mars 2024

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**AMENAGEMENT DE
L'ESPACE
COMMUNAUTAIRE -
Approbation de la
modification simplifiée N°1
du PLUi-HD.**

--

**Rapporteur :
Mme la Présidente**

Date de convocation :
05/11/25

Date d'affichage :
17/11/25

Nombre de Conseillers
en exercice : 74

Quorum : 38

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 72

Nombre de Conseillers
votants : 72

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**

Séance du 12 novembre 2025 à 18h00

**en l'amphithéâtre du lycée Condorcet, rond-point Joliot Curie à 02100 Saint-
Quentin.**

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Jérôme LECLERCQ, Mme Virginie ARDAENS, M. Jean-Marc WEBER, M. Michel BONO, Mme Agnès POTEL, M. Christian MOIRET, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Dominique FERNANDE, M. Stéphane LINIER, M. Philippe VIGNON, M. Luc COLLIER, M. Fabien BLONDEL, M. Christophe FRANCOIS, M. Alain RACHESBOEUF, Mme Rose-Marie BUCEK, M. Jean-Marie GONDRIY, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Damien SEBBE, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Louis SAPHORES, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASON, M. Roland MORTELLI, M. Arnaud PROIX, Mme Colette NOEL, M. Thierry DEFRANCE, M. Alain BRISON, M. Bernard DESTOMBES, Mme Francine GOMEL, M. Ghislain HENRION, M. Sébastien VAN HYFTE, M. Philippe LEMOINE, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Thomas DUDEBOUT, M. Karim SAÏDI, M. Michel MAGNIEZ, M. Frédéric ALLIOT, Mme Aïssata SOW, Mme Sandrine DIDIER, Mme Mélanie MASSOT, M. Vincent SAVELLI, Mme Lise LARGILLIERE, Mme Cindy JANKOWIAK, M. Bernard DELAIRE, M. Philippe CAMELLE, Mme Aïcha DRAOU, M. Yves DARTUS, Mme Djamila MALLIARD, M. Julien CALON, Mme Edith FOUCART, M. Grégoire BONO, M. Denis LIESSE.

M. Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Hervé LEGRAIN suppléant de M. Hugues DEMAREST, M. Christophe MARYE suppléant de M. Nicolas PINCHON, M. Tony MARANDIN suppléant de M. Frédéric MAUDENS, M. Emmanuel BRICOUT suppléant de M. Damien NICOLAS, M. Bernard BRY suppléant de M. Elie BOUTROY.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

M. Xavier BERTRAND représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, Mme Colette BLERIOT représenté(e) par M. Freddy GRZEZICZAK, M. Alexis GRANDIN représenté(e) par M. Bernard DELAIRE, M. Patrick JULIEN représenté(e) par M. Michel BONO, M. Benoît LEGRAND représenté(e) par M. Denis LIESSE, Mme Jocelyne DOGNA représenté(e) par M. Jean-Marc WEBER, Mme Françoise JACOB représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sylvie ROBERT représenté(e) par Mme Béatrice BERTEAUX, Mme Najla ROSE représenté(e) par Mme Aïcha DRAOU, Mme Agnès MAUGER représenté(e) par M. Stéphane LINIER, M. Roger LURIN représenté(e) par M. Jean-Marie ACCART.

Absent(e)(s) :

M. Sébastien ANETTE, M. Aurélien JAN.

Secrétaire de Séance : M. Thomas DUDEBOUT

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUi-HD) de la Communauté

d'agglomération du Saint-Quentinois a été approuvé par le Conseil communautaire le 9 décembre 2020, modifié le 22 mars 2022 et le 20 mars 2024.

Par un arrêté du 26 mars 2025 Madame la Présidente a engagé la modification simplifiée n°1 du PLUi-HD pour :

- modifier le règlement graphique et écrit pour réduire la distance d'implantation des extensions et annexes par rapport aux voies et emprises publiques dans un nouveau secteur de la zone UE à Saint-Quentin, intitulé UEf (actuellement compris en UEc) tout en assurant l'insertion paysagère des bâtiments,
- modifier le règlement graphique et le règlement écrit (inventaire des prescriptions réglementaires) en supprimant deux Emplacements Réservés n° 6 et 7 à Flavy-le-Martel,
- corriger une erreur matérielle dans le règlement écrit de la zone 1AUE (dans sa partie à Neuville-Saint-Amand).

La procédure de modification simplifiée s'est déroulée normalement :

1. Les services associés ont été consultés sur la procédure de modification simplifiée. En sont ressorties les réponses suivantes :

Absence de remarque de la Chambre d'agriculture de l'Aisne par courrier en date du 22 avril 2025,

Avis favorable de la Direction départementale des territoires de l'Aisne dans son avis en date du 12 mai 2025,

Absence de remarque de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de l'Aisne dans son courrier en date du 13 mai 2025,

Proposition de l'UDAP de l'Aisne d'envisager « d'étudier l'opportunité, pour les modifications futures du PLUi d'engager une réflexion sur la transformation de certains périmètres de 500 mètres des monuments historiques en Périmètres Délimités des Abords... » dans son courrier ci-dessus,

Avis de l'autorité environnementale en date du 27 mai 2025 au terme duquel il n'est pas nécessaire de soumettre la modification simplifiée N°1 du PLUi-HD à une évaluation environnementale.

2. Conformément à la délibération du 25 juin 2025 du conseil communautaire la mise à disposition du dossier de modification simplifiée N°1 du PLUi-HD s'est déroulée du 1^{er} au 30 septembre 2025, selon les modalités prescrites :

Publication d'un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée les lieux et heures où le public peut consulter le dossier et formuler des observations au plus tard 8 jours avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département, avis affiché au siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et en mairies de Saint-Quentin, Flavy-le-Martel et Neuville-Saint-Amand ;

Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du 1^{er} septembre 2025 au 30 septembre 2025 inclus au siège de la Communauté d'agglomération et en mairies de Saint-Quentin, Flavy-le-Martel et Neuville-Saint-Amand ;

Mise à disposition de registres permettant au public de consigner ses observations au siège de la Communauté d'agglomération et en mairies de Saint-Quentin, Flavy-le-Martel et Neuville-Saint-Amand ;

Possibilité d'écrire à Madame la Présidente au siège de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Vu l'observation déposée sur le registre mis à la disposition du public en mairie de Saint-Quentin au terme de laquelle certaines pages du document 5.1.1 Règlement de la zone UE et 1AUE modifié sont plus ou moins arrachées et soulevant un certain nombre de questions,

Considérant d'une part que les pages du document rappelé ci-avant ne sont pas reliées sur toute leur hauteur mais qu'elles sont restées rattachées au document permettant sans difficulté leur prise en compte par le public et que les questions soulevées sont sans lien avec les objets de la modification simplifiée N°1,

Considérant l'examen des avis des services et de l'unique observation du public durant la mise à disposition du dossier,

Considérant que la modification simplifiée N°1 du PLUi-HD telle qu'elle est présentée est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) de tirer le bilan de la consultation des services et de la mise à disposition du public,

2°) d'approuver la modification simplifiée N°1 du PLUi-HD telle qu'elle est annexée à la présente,

3°) de dire que la présente délibération fait l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération et en mairie de Saint-Quentin, Flavy-le-Martel et Neuville Saint-Amand durant 1 mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,

4°) de dire que le dossier de la modification simplifiée N°1 du PLUi-HD est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération, aux jours et heures habituels d'ouverture et qu'il deviendra exécutoire un mois après la transmission au préfet de la présente délibération, sous réserve de sa publication sur le Géoportail de l'urbanisme.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,



Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-200071892-20251112-194932C-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17 novembre 2025
Publication : 17 novembre 2025

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**AMENAGEMENT DE
L'ESPACE
COMMUNAUTAIRE -
Approbation de la révision
allégée N°1 du PLUi-HD.**

--

**Rapporteur :
Mme la Présidente**

Date de convocation :
03/12/25

Date d'affichage :
15/12/25

Nombre de Conseillers
en exercice : 74

Quorum : 38

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 71

Nombre de Conseillers
votants : 71

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 10 décembre 2025 à 18h00

**en l'amphithéâtre du lycée Condorcet, rond-point Joliot Curie à 02100 Saint-
Quentin.**

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Jérôme LECLERCQ, Mme Virginie ARDAENS, M. Jean-Marc WEBER, M. Michel BONO, Mme Agnès POTEL, M. Xavier BERTRAND, M. Christian MOIRET, Mme Colette BLERIOT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Dominique FERNANDE, M. Stéphane LINIER, M. Philippe VIGNON, M. Luc COLLIER, M. Fabien BLONDEL, M. Christophe FRANCOIS, M. Alexis GRANDIN, M. Alain RACHESBOEUF, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Damien SEBBE, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Patrick JULIEN, M. Hugues DEMAREST, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Roland MORTELLI, M. Arnaud PROIX, Mme Colette NOEL, M. Thierry DEFRANCE, Mme Jocelyne DOGNA, M. Bernard DESTOMBES, M. Ghislain HENRION, M. Sébastien VAN HYFTE, M. Philippe LEMOINE, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Thomas DUDEBOUT, M. Karim SAÏDI, M. Michel MAGNIEZ, Mme Sylvie ROBERT, M. Frédéric ALLIOT, Mme Aïssata SOW, Mme Sandrine DIDIER, Mme Mélanie MASSOT, M. Vincent SAVELLI, Mme Cindy JANKOWIAK, M. Bernard DELAIRE, M. Philippe CAMELLE, Mme Aïcha DRAOU, M. Yves DARTUS, M. Julien CALON, Mme Agnès MAUGER, M. Roger LURIN, Mme Edith FOUCART, M. Grégoire BONO, M. Denis LIESSE.

M. Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Christophe MARYE suppléant de M. Nicolas PINCHON, M. Tony MARANDIN suppléant de M. Frédéric MAUDENS, M. Emmanuel BRICOUT suppléant de M. Damien NICOLAS, M. Bernard BRY suppléant de M. Elie BOUTROY.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

M. Jean-Marie GONDRY représenté(e) par M. Grégoire BONO, M. Louis SAPHORES représenté(e) par Mme Mélanie MASSOT, M. Jean-Louis GASDON représenté(e) par M. Stéphane LINIER, M. Alain BRISON représenté(e) par M. Arnaud PROIX, Mme Francine GOMEL représenté(e) par Mme Colette NOEL, Mme Françoise JACOB représenté(e) par Mme Sylvie ROBERT, Mme Lise LARGILLIERE représenté(e) par Mme Sandrine DIDIER, Mme Najla ROSE représenté(e) par Mme Aïcha DRAOU, Mme Djamila MALLIARD représenté(e) par Mme Sylvette LEICHNAM.

Absent(e)(s) :

Mme Rose-Marie BUCEK, M. Sébastien ANETTE, M. Aurélien JAN.

Secrétaire de Séance : M. Thomas DUDEBOUT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'Article L153-21,

Vu la délibération en date du 12 mars 2025 prescrivant la révision allégée

n°1 du plan local d'urbanisme (PLU), définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 juin 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2025 accordant la dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation limitée de la parcelle cadastrée ZB n°62 à Villers Saint-Christophe,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées,

Vu la tenue de la réunion d'examen conjoint organisée le 18 septembre 2025,

Vu l'arrêté communautaire en date du 4 septembre 2025 soumettant à enquête publique le projet de révision allégée n°1 du PLUi-HD arrêté,

Vu l'avis d'enquête publié,

Vu les pièces du dossier de révision allégée du PLUi-HD soumises à l'enquête publique,

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 9 novembre 2025,

Considérant que la présente révision allégée n°1 du PLUi-HD consiste en la création d'un secteur Ap sur la commune de Villers Saint-Christophe afin de permettre la réalisation d'une plateforme pour le stockage de productions agricoles,

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLUi-HD tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé, conformément à l'Article L.153-21 du code de l'urbanisme,

Etant entendu :

- que la délibération fait l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Villers Saint-Christophe durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,

- que la présente délibération est transmise au Préfet,

- que le dossier de révision allégée n°1 est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'en mairie de Villers Saint-Christophe et qu'il devient exécutoire un mois après la transmission au préfet de la présente délibération, sous réserve de sa publication sur le Géoportail de l'urbanisme.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- d'approuver la révision allégée n°1 telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix pour et 1 abstention adopte le rapport présenté.

S'est abstenu(e) (par vote présent ou par pouvoir): Julien CALON

Pour extrait conforme,



Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-200071892-20251210-200884-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15 décembre 2025

Publication : 15 décembre 2025

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**AMENAGEMENT DE
L'ESPACE
COMMUNAUTAIRE -
Approbation de la révision
allégée N°2 du PLUi-HD.**

==

**Rapporteur :
Mme la Présidente**

Date de convocation :
13/05/26

Date d'affichage :
22/05/26

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 74

Nombre de Conseillers
votants : 74

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**

Séance du 20 mai 2026 à 18h00

**en l'amphithéâtre du lycée Condorcet, rond-point Joliot Curie à 02100 Saint-
Quentin.**

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Jérôme LECLERCQ, Mme Virginie ARDAENS, M. Jean-Marc WEBER, M. Xavier BERTRAND, M. Christian MOIRET, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Stéphane LINIER, Mme Sylvie ROBERT, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Jocelyne DOGNA, M. Laurent PROY, M. Jean-Luc BRICOUT, Mme Constance FOIRET, M. Grégoire BONO, M. Fabien BLONDEL, M. Christophe FRANCOIS, M. Alexis GRANDIN, M. Alain RACHESBOEUF, Mme Rose-Marie BUCEK, M. Philippe VIGNON, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Damien SEBBE, M. Michel MAGNIEZ, Mme Sandrine DIDIER, M. Benoît LEGRAND, M. Michel BONO, M. Hugues DEMAREST, M. Jean-François DUSANTER, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Nicolas PINCHON, M. Arnaud PROIX, M. Damien VAN ISACKER , M. Thierry MAZZINI, M. Thierry DEFRANCE, M. David CZEKANSKI, Mme Fany FONTAINE, M. Pascal PETIT, M. Freddy GILLOT, M. Ghislain HENRION, M. Sébastien VAN HYFTE, M. Philippe LEMOINE, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Julien ALEXANDRE, Mme Agnès POTEL, Mme Mélanie MASSOT, M. Emmanuel TONEGUZZO, M. Karim SAÏDI, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Frédéric ALLIOT, M. Pascal TASSART, Mme Pascale VALLEZ-SEZILLE, Mme Djamila MALLIARD, M. Yann BOUVART, Mme Aïcha DRAOU, M. Philippe CAMELLE, M. Yves DARTUS, Mme Claire GÉRONIMI, M. Philippe ADOUX, Mme Céline RICHEZ, M. Dominique LE CORRE, Mme Emilie MALINOWSKI, M. Cédric COASNE, M. Paul-Raphaël PREVOST, Mme Florence GENESTE.

M. Tony MARANDIN suppléant de M. Frédéric MAUDENS, M. Emmanuel BRICOUT suppléant de M. Damien NICOLAS, M. Michel HERBIN suppléant de Mme Francine GOMEL.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

M. Dimitri DELJEHIER représenté(e) par M. Jean-Marie ACCART, Mme Aïssata SOW représenté(e) par M. Emmanuel TONEGUZZO, Mme Lise LARGILLIERE représenté(e) par Mme Aïcha DRAOU, Mme Cindy JANKOWIAK représenté(e) par M. Pascal TASSART, Mme Agnès MAUGER représenté(e) par M. Stéphane LINIER.

Absent(e)(s) :

M. Sylvain VAN HEESWYCK, Mme Frédérique DELALANDE.

Secrétaire de Séance : M. Cédric COASNE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUi-HD) de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois approuvé par le Conseil communautaire le 9 décembre 2020 et modifié les 23 mars 2022, 20 mars 2024, 12 novembre 2025 et 10 décembre 2025 ;

Vu la décision de la Présidente de la Communauté d'Agglomération d'engager une procédure de révision allégée sur la commune d'Aubigny-aux-Kaisnes en vue de la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en date du 16 mai 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 25 juin 2025 prescrivant la révision allégée n°2 du PLUi-HD, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation avec la population ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 12 novembre 2025 décidant de ne pas soumettre la procédure de révision allégée N°2 du PLUi-HD à évaluation environnementale, conformément à l'avis de l'autorité en date du 16 septembre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°2 du PLUi-HD ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2025 accordant à la parcelle B n°330 une dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale approuvée ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées ;

Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale n°2025-9057 en date du 16 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers en date du 30 septembre 2025 ;

Vu la réunion d'examen conjoint et son procès-verbal en date du 14 janvier 2026 ;

Vu l'arrêté communautaire en date du 22 décembre 2025 de mise en enquête du projet de révision allégée n°2 du PLUi-HD ;

Vu l'avis d'enquête publié ;

Vu les pièces du dossier de révision allégée n°2 du PLUi-HD soumises à enquête publique ;

Vu le projet de révision allégée n°2 du PLUi-HD ;

Vu le rapport d'enquête publique, les conclusions motivées et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 23 février 2026 ;

Considérant que la révision allégée n°2 du PLUi-HD consiste en la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sur la commune d'Aubigny-aux-Kaisnes ;

Considérant que le projet de révision allégée n°2 du PLUi-HD tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être approuvé ;

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver le dossier de révision allégée n°2 du PLUi-HD tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

2°) de prendre acte que la présente délibération fait l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie d'Aubigny-aux-Kaisnes durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

3°) de prendre acte que la présente délibération est transmise au Préfet et publiée sur le Géoportail de l'urbanisme ;

4°) de prendre acte que le dossier de révision allégée n°2 est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie d'Aubigny-aux-Kaisnes, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et qu'il devient exécutoire un mois après la transmission au Préfet de la présente délibération, sous réserve de sa publication sur le Géoportail de l'urbanisme.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,



Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-200071892-20260520-249517-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22 mai 2026

Publication : 22 mai 2026

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**AMENAGEMENT DE
L'ESPACE
COMMUNAUTAIRE -
Approbation de la révision
allégée N°3 du PLUi-HD.**

==

**Rapporteur :
Mme la Présidente**

Date de convocation :
13/05/26

Date d'affichage :
22/05/26

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 74

Nombre de Conseillers
votants : 74

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 20 mai 2026 à 18h00

**en l'amphithéâtre du lycée Condorcet, rond-point Joliot Curie à 02100 Saint-
Quentin.**

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Jérôme LECLERCQ, Mme Virginie ARDAENS, M. Jean-Marc WEBER, M. Xavier BERTRAND, M. Christian MOIRET, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Stéphane LINIER, Mme Sylvie ROBERT, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Jocelyne DOGNA, M. Laurent PROY, M. Jean-Luc BRICOUT, Mme Constance FOIRET, M. Grégoire BONO, M. Fabien BLONDEL, M. Christophe FRANCOIS, M. Alexis GRANDIN, M. Alain RACHESBOEUF, Mme Rose-Marie BUCEK, M. Philippe VIGNON, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Damien SEBBE, M. Michel MAGNIEZ, Mme Sandrine DIDIER, M. Benoît LEGRAND, M. Michel BONO, M. Hugues DEMAREST, M. Jean-François DUSANTER, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Nicolas PINCHON, M. Arnaud PROIX, M. Damien VAN ISACKER , M. Thierry MAZZINI, M. Thierry DEFRANCE, M. David CZEKANSKI, Mme Fany FONTAINE, M. Pascal PETIT, M. Freddy GILLOT, M. Ghislain HENRION, M. Sébastien VAN HYFTE, M. Philippe LEMOINE, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Julien ALEXANDRE, Mme Agnès POTEL, Mme Mélanie MASSOT, M. Emmanuel TONEGUZZO, M. Karim SAÏDI, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Frédéric ALLIOT, M. Pascal TASSART, Mme Pascale VALLEZ-SEZILLE, Mme Djamila MALLIARD, M. Yann BOUVART, Mme Aïcha DRAOU, M. Philippe CAMELLE, M. Yves DARTUS, Mme Claire GÉRONIMI, M. Philippe ADOUX, Mme Céline RICHEZ, M. Dominique LE CORRE, Mme Emilie MALINOWSKI, M. Cédric COASNE, M. Paul-Raphaël PREVOST, Mme Florence GENESTE.

M. Tony MARANDIN suppléant de M. Frédéric MAUDENS, M. Emmanuel BRICOUT suppléant de M. Damien NICOLAS, M. Michel HERBIN suppléant de Mme Francine GOMEL.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

M. Dimitri DELJEHIER représenté(e) par M. Jean-Marie ACCART, Mme Aïssata SOW représenté(e) par M. Emmanuel TONEGUZZO, Mme Lise LARGILLIERE représenté(e) par Mme Aïcha DRAOU, Mme Cindy JANKOWIAK représenté(e) par M. Pascal TASSART, Mme Agnès MAUGER représenté(e) par M. Stéphane LINIER.

Absent(e)(s) :

M. Sylvain VAN HEESWYCK, Mme Frédérique DELALANDE.

Secrétaire de Séance : M. Cédric COASNE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois approuvé le 17 février 2014 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUi-HD) de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois approuvé par le Conseil communautaire le 9 décembre 2020 et modifié les 23 mars 2022, 20 mars 2024, 12 novembre 2025 et 10 décembre 2025 ;

Vu la décision de la Présidente de la Communauté d'Agglomération d'engager une procédure de révision allégée sur la commune de Castres en vue de la redélimitation de la zone U en date du 16 mai 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 25 juin 2025 prescrivant la révision allégée n°3 du PLUi-HD, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation avec la population ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 12 novembre 2025 décidant de ne pas soumettre la procédure de révision allégée n°3 du PLUi-HD à évaluation environnementale, conformément à l'avis de l'autorité en date du 16 septembre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°3 du PLUi-HD ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées ;

Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale n°2025-9058 en date du 16 septembre 2025 ;

Vu la réunion d'examen conjoint et son procès-verbal en date du 14 janvier 2026 ;

Vu l'arrêté communautaire en date du 22 décembre 2025 de mise en enquête du projet de révision allégée n°3 du PLUi-HD ;

Vu l'avis d'enquête publié ;

Vu les pièces du dossier de révision allégée n°3 du PLUi-HD soumises à enquête publique ;

Vu le projet de révision allégée n°3 du PLUi-HD ;

Vu le rapport d'enquête publique, les conclusions motivées et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 23 février 2026 ;

Considérant que la révision allégée n°3 du PLUi-HD consiste en la redélimitation de la zone U sur la commune de Castres ;

Considérant que le projet de révision allégée n°3 du PLUi-HD tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être approuvé ;

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver le dossier de révision allégée n°3 du PLUi-HD tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

2°) de prendre acte que la présente délibération fait l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Castres durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

3°) de prendre acte que la présente délibération est transmise au Préfet et publiée sur le Géoportail de l'urbanisme ;

4°) de prendre acte que le dossier de révision allégée n°3 est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Castres, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et qu'il devient exécutoire après la transmission au Préfet de la présente délibération, sous réserve de sa publication sur le Géoportail de l'urbanisme.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 69 voix pour et 5 abstentions adopte le rapport présenté.

Se sont abstenu(e)s (par vote présent ou par pouvoir): Philippe ADOUX, Claire GÉRONIMI, Dominique LE CORRE, Emilie MALINOWSKI, Céline RICHEL

Pour extrait conforme,



Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-200071892-20260520-249518-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22 mai 2026
Publication : 22 mai 2026

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**AMENAGEMENT DE
L'ESPACE
COMMUNAUTAIRE -
Approbation de la révision
allégée N°4 du PLUi-HD.**

==

**Rapporteur :
Mme la Présidente**

Date de convocation :
13/05/26

Date d'affichage :
22/05/26

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 74

Nombre de Conseillers
votants : 74

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 20 mai 2026 à 18h00

**en l'amphithéâtre du lycée Condorcet, rond-point Joliot Curie à 02100 Saint-
Quentin.**

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Jérôme LECLERCQ, Mme Virginie ARDAENS, M. Jean-Marc WEBER, M. Xavier BERTRAND, M. Christian MOIRET, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Stéphane LINIER, Mme Sylvie ROBERT, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Jocelyne DOGNA, M. Laurent PROY, M. Jean-Luc BRICOUT, Mme Constance FOIRET, M. Grégoire BONO, M. Fabien BLONDEL, M. Christophe FRANCOIS, M. Alexis GRANDIN, M. Alain RACHESBOEUF, Mme Rose-Marie BUCEK, M. Philippe VIGNON, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Damien SEBBE, M. Michel MAGNIEZ, Mme Sandrine DIDIER, M. Benoît LEGRAND, M. Michel BONO, M. Hugues DEMAREST, M. Jean-François DUSANTER, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Nicolas PINCHON, M. Arnaud PROIX, M. Damien VAN ISACKER , M. Thierry MAZZINI, M. Thierry DEFRANCE, M. David CZEKANSKI, Mme Fany FONTAINE, M. Pascal PETIT, M. Freddy GILLOT, M. Ghislain HENRION, M. Sébastien VAN HYFTE, M. Philippe LEMOINE, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Julien ALEXANDRE, Mme Agnès POTEL, Mme Mélanie MASSOT, M. Emmanuel TONEGUZZO, M. Karim SAÏDI, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Frédéric ALLIOT, M. Pascal TASSART, Mme Pascale VALLEZ-SEZILLE, Mme Djamila MALLIARD, M. Yann BOUVART, Mme Aïcha DRAOU, M. Philippe CAMELLE, M. Yves DARTUS, Mme Claire GÉRONIMI, M. Philippe ADOUX, Mme Céline RICHEZ, M. Dominique LE CORRE, Mme Emilie MALINOWSKI, M. Cédric COASNE, M. Paul-Raphaël PREVOST, Mme Florence GENESTE.

M. Tony MARANDIN suppléant de M. Frédéric MAUDENS, M. Emmanuel BRICOUT suppléant de M. Damien NICOLAS, M. Michel HERBIN suppléant de Mme Francine GOMEL.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

M. Dimitri DELJEHIER représenté(e) par M. Jean-Marie ACCART, Mme Aïssata SOW représenté(e) par M. Emmanuel TONEGUZZO, Mme Lise LARGILLIERE représenté(e) par Mme Aïcha DRAOU, Mme Cindy JANKOWIAK représenté(e) par M. Pascal TASSART, Mme Agnès MAUGER représenté(e) par M. Stéphane LINIER.

Absent(e)(s) :

M. Sylvain VAN HEESWYCK, Mme Frédérique DELALANDE.

Secrétaire de Séance : M. Cédric COASNE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local

de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUi-HD) de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois approuvé par le Conseil communautaire le 9 décembre 2020 et modifié les 23 mars 2022, 20 mars 2024, 12 novembre 2025 et 10 décembre 2025 ;

Vu la décision de la Présidente de la Communauté d'Agglomération d'engager une procédure de révision allégée sur la commune de Dury en vue de la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en date du 16 mai 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 25 juin 2025 prescrivant la révision allégée n°4 du PLUi-HD, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation avec la population ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 12 novembre 2025 décidant de ne pas soumettre la procédure de révision allégée N°4 du PLUi-HD à évaluation environnementale, conformément à l'avis de l'autorité en date du 16 septembre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°4 du PLUi-HD ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2025 accordant à la parcelle ZL1 une dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale approuvée ;

Vu l'avis des Personnes Publiques Associées ;

Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale n°2025-9059 en date du 16 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers en date du 30 septembre 2025 ;

Vu la réunion d'examen conjoint et son procès-verbal en date du 14 janvier 2026 ;

Vu l'arrêté communautaire en date du 22 décembre 2025 de mise en enquête du projet de révision allégée n°4 du PLUi-HD ;

Vu l'avis d'enquête publié ;

Vu les pièces du dossier de révision allégée n°4 du PLUi-HD soumises à enquête publique ;

Vu le projet de révision allégée n°4 du PLUi-HD ;

Vu le rapport d'enquête publique, les conclusions motivées et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 23 février 2026 ;

Considérant que la révision allégée n°4 du PLUi-HD consiste en la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sur la commune de Dury ;

Considérant que le projet de révision allégée n°4 du PLUi-HD tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être approuvé ;

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver le dossier de révision allégée n°4 du PLUi-HD tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

2°) de prendre acte que la présente délibération fait l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Dury durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

3°) de prendre acte que la présente délibération est transmise au Préfet et publiée sur le Géoportail de l'urbanisme ;

4°) de prendre acte que le dossier de révision allégée n°4 est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Dury, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et qu'il devient exécutoire un mois après la transmission au Préfet de la présente délibération, sous réserve de sa publication sur le Géoportail de l'urbanisme.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,



Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-200071892-20260520-249519-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22 mai 2026
Publication : 22 mai 2026

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**AMENAGEMENT DE
L'ESPACE
COMMUNAUTAIRE -
Prescription de la révision
allégée N°2 du PLUi-HD.**

--

**Rapporteur :
Mme la Présidente**

Date de convocation :
18/06/25

Date d'affichage :
30/06/25

Nombre de Conseillers
en exercice : 74

Quorum : 38

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 72

Nombre de Conseillers
votants : 72

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 25 juin 2025 à 18h00

**en l'amphithéâtre du lycée Condorcet, rond-point Joliot Curie à 02100 Saint-
Quentin.**

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Jérôme LECLERCQ, Mme Virginie ARDAENS, M. Jean-Marc WEBER, M. Michel BONO, Mme Agnès POTEL, M. Christian MOIRET, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Freddy GRZEECZAK, M. Dominique FERNANDE, M. Stéphane LINIER, M. Philippe VIGNON, M. Luc COLLIER, M. Fabien BLONDEL, M. Christophe FRANCOIS, M. Alain RACHESBOEUF, Mme Rose-Marie BUCEK, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Damien SEBBE, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Louis SAPHORES, M. Hugues DEMAREST, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Arnaud PROIX, Mme Colette NOEL, M. Thierry DEFRANCE, M. Alain BRISON, M. Bernard DESTOMBES, Mme Francine GOMEL, M. Ghislain HENRION, M. Sébastien VAN HYFTE, M. Thomas DUDEBOUT, M. Karim SAÏDI, M. Michel MAGNIEZ, Mme Sylvie ROBERT, M. Frédéric ALLIOT, Mme Aïssata SOW, Mme Mélanie MASSOT, M. Vincent SAVELLI, M. Bernard DELAIRE, M. Philippe CAMELLE, Mme Najla ROSE, Mme Aïcha DRAOU, M. Yves DARTUS, Mme Djamila MALLIARD, M. Julien CALON, Mme Edith FOUCART, M. Grégoire BONO, M. Denis LIESSE, M. Aurélien JAN, M. Christophe MARYE suppléant de M. Nicolas PINCHON, M. Tony MARANDIN suppléant de M. Frédéric MAUDENS, M. Emmanuel BRICOUT suppléant de M. Damien NICOLAS, M. Bernard BRY suppléant de M. Elie BOUTROY, M. Paul REMY suppléant de M. Roger LURIN.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

M. Xavier BERTRAND représenté(e) par M. Louis SAPHORES, M. Alexis GRANDIN représenté(e) par M. Bernard DELAIRE, M. Jean-Marie GONDRIY représenté(e) par M. Grégoire BONO, M. Patrick JULIEN représenté(e) par M. Michel BONO, Mme Jocelyne DOGNA représenté(e) par M. Jean-Marc WEBER, M. Philippe LEMOINE représenté(e) par M. Alain RACHESBOEUF, Mme Béatrice BERTEAUX représenté(e) par M. Karim SAÏDI, Mme Françoise JACOB représenté(e) par Mme Sylvie ROBERT, Mme Sandrine DIDIER représenté(e) par Mme Aïssata SOW, Mme Lise LARGILLIERE représenté(e) par M. Frédéric ALLIOT, Mme Monique BRY représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, Mme Agnès MAUGER représenté(e) par M. Stéphane LINIER.

Absent(e)(s) :

M. Jean-Claude DUSANTER, M. Sébastien ANETTE.

Secrétaire de Séance : M. Thomas DUDEBOUT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, son article L. 5216-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-34 et R. 153-

12,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUi-HD) de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois approuvé par le Conseil communautaire le 9 décembre 2020 et modifié les 23 mars 2022 et 20 mars 2024,

Vu la modification simplifiée N°1 et la révision allégée N°1 en cours de procédure,

Vu la décision de la Présidente de la Communauté d'Agglomération d'engager une procédure de révision allégée sur la commune d'Aubigny-aux-Kaisnes en vue de la création d'un STECAL en date du 16 mai 2025,

Considérant que la présente révision allégée consiste en la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL Ah) sur la commune de Aubigny-Aux-Kaisnes.

Cette révision ne porte pas atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui se fixe notamment comme objectif de valoriser les complémentarités ville-campagne pour une Communauté d'Agglomération solidaire au bénéfice de la qualité de la vie des habitants et des usagers du territoire.

Plus précisément, il s'agit de renforcer l'offre de prestations par le développement de l'offre locale en hôtellerie et restauration pour faire de toutes les parties du territoire de la Communauté d'Agglomération des contributeurs de l'attractivité et du développement du territoire.

Le règlement écrit du secteur Ah doit, en plus des destinations déjà autorisées sous condition, permettre les constructions à destination de restauration, d'hébergement hôtelier et touristique.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) de prescrire la révision n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois selon la procédure allégée prévue par l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme,

2°) de prendre acte que l'objectif poursuivi est de renforcer l'offre de prestations par le développement de l'offre locale en hôtellerie et restauration afin de faire de toutes les parties du territoire de la Communauté d'Agglomération des contributeurs de l'attractivité et du développement du territoire,

3°) de fixer les modalités de la concertation avec le public qui sont définies comme suit :

- Information de la population par voie de presse (annonces légales) et affiches en mairie d'Aubigny-Aux-Kaisnes et au siège de la Communauté d'Agglomération,
- Information de la population sur le site internet de la Communauté d'Agglomération,
- Mise à disposition d'un dossier de présentation,
- Possibilité de consigner les observations et les remarques du public sur un registre papier, ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la Mairie de Aubigny-Aux-Kaisnes et de la Communauté d'Agglomération,
- Possibilité de faire parvenir par écrit au siège de la Communauté d'Agglomération les observations qui sont annexées au registre de concertation à

l'adresse suivante :

Madame la Présidente
Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois
Révision allégée N° 2 du PLUi-HD
58 Boulevard Victor Hugo
BP 80532
02108 SAINT QUENTIN CEDEX

4°) de prendre acte que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération est affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et à la mairie de Aubigny-Aux-Kaisnes. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle est publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, elle est notifiée notamment :

- au préfet,
- au président du conseil régional,
- au président du conseil départemental,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie,
- au président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- au président de la chambre d'agriculture,
- aux établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,

A blue ink signature of Frédérique Macarez, consisting of a stylized 'F' and 'M'.

Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-200071892-20250625-181597-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30 juin 2025

Publication : 30 juin 2025

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**AMENAGEMENT DE
L'ESPACE
COMMUNAUTAIRE -
Prescription de la révision
allégée N°3 du PLUi-HD.**

--

**Rapporteur :
Mme la Présidente**

Date de convocation :
18/06/25

Date d'affichage :
30/06/25

Nombre de Conseillers
en exercice : 74

Quorum : 38

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 72

Nombre de Conseillers
votants : 72

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 25 juin 2025 à 18h00

**en l'amphithéâtre du lycée Condorcet, rond-point Joliot Curie à 02100 Saint-
Quentin.**

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Jérôme LECLERCQ, Mme Virginie ARDAENS, M. Jean-Marc WEBER, M. Michel BONO, Mme Agnès POTEL, M. Christian MOIRET, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Freddy GRZEECZAK, M. Dominique FERNANDE, M. Stéphane LINIER, M. Philippe VIGNON, M. Luc COLLIER, M. Fabien BLONDEL, M. Christophe FRANCOIS, M. Alain RACHESBOEUF, Mme Rose-Marie BUCEK, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Damien SEBBE, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Louis SAPHORES, M. Hugues DEMAREST, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Arnaud PROIX, Mme Colette NOEL, M. Thierry DEFRANCE, M. Alain BRISON, M. Bernard DESTOMBES, Mme Francine GOMEL, M. Ghislain HENRION, M. Sébastien VAN HYFTE, M. Thomas DUDEBOUT, M. Karim SAÏDI, M. Michel MAGNIEZ, Mme Sylvie ROBERT, M. Frédéric ALLIOT, Mme Aïssata SOW, Mme Mélanie MASSOT, M. Vincent SAVELLI, M. Bernard DELAIRE, M. Philippe CAMELLE, Mme Najla ROSE, Mme Aïcha DRAOU, M. Yves DARTUS, Mme Djamila MALLIARD, M. Julien CALON, Mme Edith FOUCART, M. Grégoire BONO, M. Denis LIESSE, M. Aurélien JAN, M. Christophe MARYE suppléant de M. Nicolas PINCHON, M. Tony MARANDIN suppléant de M. Frédéric MAUDENS, M. Emmanuel BRICOUT suppléant de M. Damien NICOLAS, M. Bernard BRY suppléant de M. Elie BOUTROY, M. Paul REMY suppléant de M. Roger LURIN.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

M. Xavier BERTRAND représenté(e) par M. Louis SAPHORES, M. Alexis GRANDIN représenté(e) par M. Bernard DELAIRE, M. Jean-Marie GONDRIY représenté(e) par M. Grégoire BONO, M. Patrick JULIEN représenté(e) par M. Michel BONO, Mme Jocelyne DOGNA représenté(e) par M. Jean-Marc WEBER, M. Philippe LEMOINE représenté(e) par M. Alain RACHESBOEUF, Mme Béatrice BERTEAUX représenté(e) par M. Karim SAÏDI, Mme Françoise JACOB représenté(e) par Mme Sylvie ROBERT, Mme Sandrine DIDIER représenté(e) par Mme Aïssata SOW, Mme Lise LARGILLIERE représenté(e) par M. Frédéric ALLIOT, Mme Monique BRY représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, Mme Agnès MAUGER représenté(e) par M. Stéphane LINIER.

Absent(e)(s) :

M. Jean-Claude DUSANTER, M. Sébastien ANETTE.

Secrétaire de Séance : M. Thomas DUDEBOUT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, son article L. 5216-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 153-34,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUi-HD) de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois approuvé par le Conseil communautaire le 9 décembre 2020 et modifié les 23 mars 2022 et 20 mars 2024,

Vu la modification simplifiée N°1 et la révision allégée N°1 en cours de procédure,

Vu la décision de la Présidente de la Communauté d'Agglomération d'engager une procédure de révision allégée sur la commune de Castres en vue de la redélimitation du périmètre de la zone U en date du 16 mai 2025,

Considérant que la présente révision allégée n°3 consiste en la redélimitation, à la marge, du périmètre de la zone U sur la commune de Castres, en classant la parcelle A 122, actuellement zonée A, en zone U. Cette parcelle, contiguë à la parcelle A 121, forme avec elle une même unité foncière.

Cette révision ne porte pas atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui se fixe notamment comme objectif de valoriser les complémentarités ville-campagne pour une Communauté d'Agglomération solidaire au bénéfice de la qualité de la vie des habitants et des usagers du territoire.

Plus précisément, il s'agit de proposer une offre résidentielle diversifiée à l'échelle de l'Agglomération.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) de prescrire la révision N° 3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois selon la procédure allégée prévue par l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme,

2°) de prendre acte que l'objectif poursuivi est de proposer une offre résidentielle diversifiée à l'échelle de la Communauté d'Agglomération,

3°) de fixer les modalités de la concertation qui sont définies comme suit :

- Information de la population par voie de presse (annonces légales) et affiches au siège de la Communauté d'Agglomération et à la mairie de Castres,
- Information de la population sur le site internet de la Communauté d'Agglomération,
- Mise à disposition d'un dossier de présentation,
- Possibilité de consigner les observations et les remarques du public sur un registre papier, ouvert à cet effet, aux jours et aux heures habituels d'ouverture au public de la mairie de Castres et de la Communauté d'Agglomération,
- Possibilité de faire parvenir par écrit au siège de la Communauté d'Agglomération, les observations qui sont annexées au registre de concertation à l'adresse suivante :

Madame la Présidente
Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois
Révision allégée N° 3 du PLUi-HD
58 Boulevard Victor Hugo
BP 80532
02108 SAINT QUENTIN CEDEX

4°) de prendre acte que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération est affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et dans la mairie de Castres. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle est publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, elle est notifiée notamment :

- au préfet,
- au président du conseil régional,
- au président du conseil départemental,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie,
- au président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- au président de la chambre d'agriculture,
- aux établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,



Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-200071892-20250625-181603-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30 juin 2025

Publication : 30 juin 2025

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**AMENAGEMENT DE
L'ESPACE
COMMUNAUTAIRE -
Prescription de la révision
allégée N°4 du PLUi-HD.**

--

**Rapporteur :
Mme la Présidente**

Date de convocation :
18/06/25

Date d'affichage :
30/06/25

Nombre de Conseillers
en exercice : 74

Quorum : 38

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 72

Nombre de Conseillers
votants : 72

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 25 juin 2025 à 18h00

**en l'amphithéâtre du lycée Condorcet, rond-point Joliot Curie à 02100 Saint-
Quentin.**

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Jérôme LECLERCQ, Mme Virginie ARDAENS, M. Jean-Marc WEBER, M. Michel BONO, Mme Agnès POTEL, M. Christian MOIRET, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Freddy GRZEECZAK, M. Dominique FERNANDE, M. Stéphane LINIER, M. Philippe VIGNON, M. Luc COLLIER, M. Fabien BLONDEL, M. Christophe FRANCOIS, M. Alain RACHESBOEUF, Mme Rose-Marie BUCEK, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Damien SEBBE, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Louis SAPHORES, M. Hugues DEMAREST, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Arnaud PROIX, Mme Colette NOEL, M. Thierry DEFRANCE, M. Alain BRISON, M. Bernard DESTOMBES, Mme Francine GOMEL, M. Ghislain HENRION, M. Sébastien VAN HYFTE, M. Thomas DUDEBOUT, M. Karim SAÏDI, M. Michel MAGNIEZ, Mme Sylvie ROBERT, M. Frédéric ALLIOT, Mme Aïssata SOW, Mme Mélanie MASSOT, M. Vincent SAVELLI, M. Bernard DELAIRE, M. Philippe CAMELLE, Mme Najla ROSE, Mme Aïcha DRAOU, M. Yves DARTUS, Mme Djamila MALLIARD, M. Julien CALON, Mme Edith FOUCART, M. Grégoire BONO, M. Denis LIESSE, M. Aurélien JAN, M. Christophe MARYE suppléant de M. Nicolas PINCHON, M. Tony MARANDIN suppléant de M. Frédéric MAUDENS, M. Emmanuel BRICOUT suppléant de M. Damien NICOLAS, M. Bernard BRY suppléant de M. Elie BOUTROY, M. Paul REMY suppléant de M. Roger LURIN.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

M. Xavier BERTRAND représenté(e) par M. Louis SAPHORES, M. Alexis GRANDIN représenté(e) par M. Bernard DELAIRE, M. Jean-Marie GONDRIY représenté(e) par M. Grégoire BONO, M. Patrick JULIEN représenté(e) par M. Michel BONO, Mme Jocelyne DOGNA représenté(e) par M. Jean-Marc WEBER, M. Philippe LEMOINE représenté(e) par M. Alain RACHESBOEUF, Mme Béatrice BERTEAUX représenté(e) par M. Karim SAÏDI, Mme Françoise JACOB représenté(e) par Mme Sylvie ROBERT, Mme Sandrine DIDIER représenté(e) par Mme Aïssata SOW, Mme Lise LARGILLIERE représenté(e) par M. Frédéric ALLIOT, Mme Monique BRY représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, Mme Agnès MAUGER représenté(e) par M. Stéphane LINIER.

Absent(e)(s) :

M. Jean-Claude DUSANTER, M. Sébastien ANETTE.

Secrétaire de Séance : M. Thomas DUDEBOUT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, son article L. 5216-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-34 et R. 153-

12,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUi-HD) de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois approuvé par le Conseil communautaire le 9 décembre 2020 et modifié les 23 mars 2022 et 20 mars 2024,

Vu la modification simplifiée N°1 et la révision allégée N°1 en cours de procédure,

Vu la décision de la Présidente de la Communauté d'Agglomération d'engager une procédure de révision allégée sur la commune de Dury en vue de la création d'un secteur de taille et de capacité limitées (STECAL) en date du 16 mai 2025,

Considérant que la présente révision allégée N°4 consiste en la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL NI) sur la commune de Dury afin de permettre la réalisation d'un city-stade.

Cette révision ne porte pas atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui se fixe notamment comme objectif de développer un cadre de vie de qualité pour chaque habitant en s'appuyant sur les spécificités du Saint-Quentinois.

Le PADD se fixe également comme objectif de valoriser les complémentarités ville-campagne pour une Communauté d'Agglomération solidaire au bénéfice de la qualité de vie des habitants et des usagers du territoire.

Le règlement écrit du secteur NI existant par ailleurs sur d'autres secteurs du territoire y est conservé sans changement pour ce nouveau secteur NI à Dury.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) de prescrire la révision N° 4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois selon la procédure allégée prévue par l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme,

2°) de prendre acte que l'objectif poursuivi est de diversifier l'offre d'équipements et de loisirs sur la commune et ainsi augmenter la qualité du cadre de vie proposé et l'attractivité de Dury,

3°) de fixer les modalités de la concertation qui sont définies comme suit :

- Information de la population par voie de presse (annonces légales) et affiches en mairie de Dury et au siège de Communauté d'Agglomération,
- Information de la population sur le site internet de la Communauté d'Agglomération,
- Mise à disposition d'un dossier de présentation,
- Possibilité de consigner les observations et les remarques sur un registre papier, ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la Mairie de Dury et de la Communauté d'Agglomération,
- Possibilité de faire parvenir par écrit au siège de la Communauté d'Agglomération, les observations qui sont annexées au registre de concertation à l'adresse suivante :

Madame la Présidente

Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois
Révision allégée N°4 du PLUi-HD
58 Boulevard Victor Hugo
BP 80532
02108 SAINT QUENTIN CEDEX

4°) de prendre acte que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération est affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et à la mairie de Dury. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle est publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, elle est notifiée notamment :

- au préfet,
- au président du conseil régional,
- au président du conseil départemental,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie,
- au président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- au président de la chambre d'agriculture,
- aux établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 71 voix pour et 1 abstention adopte le rapport présenté.

S'est abstenu(e) (par vote présent ou par pouvoir): Julien CALON

Pour extrait conforme,



Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-200071892-20250625-181607-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30 juin 2025

Publication : 30 juin 2025

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

PLUi-HD de la Communauté d'agglomération
du Saint-Quentinois – Révision allégée N°2

Certificat d'affichage

La Présidente de la Communauté
d'agglomération du Saint-Quentinois

Certifie

Avoir fait publier, par voie d'affichage, la délibération du 25 juin 2025 prescrivant la révision allégée N°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Cet arrêté a été apposé à la porte de l'Hôtel d'Agglomération pendant un mois, à compter du 08 JUL. 2025 jusqu'au 08 AOUT 2025 inclus.

Fait à Saint-Quentin, le 08 AOUT 2025

La Présidente,



Frédérique MACAREZ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

PLUi-HD de la Communauté d'agglomération
du Saint-Quentinois – Révision allégée N°3

Certificat d'affichage

La Présidente de la Communauté
d'agglomération du Saint-Quentinois

Certifie

Avoir fait publier, par voie d'affichage, la délibération du 25 juin 2025 prescrivant la révision allégée N°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Cet arrêté a été apposé à la porte de l'Hôtel d'Agglomération pendant un mois, à compter du **08 JUL. 2025** jusqu'au **08 AOÛT 2025** inclus.

Fait à Saint-Quentin, le

08 AOÛT 2025

La Présidente,



Frédérique MACAREZ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

PLUi-HD de la Communauté d'agglomération
du Saint-Quentinois – Révision allégée N°4

Certificat d'affichage

La Présidente de la Communauté
d'agglomération du Saint-Quentinois

Certifie

Avoir fait publier, par voie d'affichage, la délibération du 25 juin 2025 prescrivant la révision allégée N°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Cet arrêté a été apposé à la porte de l'Hôtel d'Agglomération pendant un mois, à compter du **08 JUIL. 2025** jusqu'au **08 AOÛT 2025** inclus.

Fait à Saint-Quentin, le **08 AOÛT 2025**

La Présidente,



Frédérique MACAREZ

COMMUNE DE AUBIGNY-AUX-KAISNES

PLUi-HD de la Communauté d'agglomération
du Saint-Quentinois – Révision allégée N°2

Certificat d'affichage

Le maire de la commune de
Aubigny-Aux-Kaisnes

Certifie

Avoir fait publier, par voie d'affichage, la délibération du 25 juin 2025 prescrivant la révision allégée N°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Cet arrêté a été apposé à la porte de la mairie pendant un mois, à compter du 29/7/25 inclus. 30/6/25 jusqu'au

Fait à Aubigny-Aux-Kaisnes, le

Le Maire,



Sylvain VAN HEESWYCK

Mairie de CASTRES
121 Rue de l'Ecole
02680 CASTRES
Tél. 03 23 62 55 44
mairie.castres@wanadoo.fr

COMMUNE DE CASTRES

PLUi-HD de la Communauté d'agglomération
du Saint-Quentinois – Révision allégée N°3

Certificat d'affichage

Le maire de la commune de
Castres

Certifie

Avoir fait publier, par voie d'affichage, la délibération du 25 juin 2025 prescrivant la révision allégée N°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Cet arrêté a été apposé à la porte de la mairie pendant un mois, à compter du ^{09/7/2025} jusqu'au ^{10/08} 2025 inclus.

Fait à Castres, le 11 août 2025

Le Maire,



Jean-Marie ACCART

COMMUNE DE DURY

PLUi-HD de la Communauté d'agglomération
du Saint-Quentinois – Révision allégée N°4

Certificat d'affichage

Le maire de la commune de
Dury

Certifie

Avoir fait publier, par voie d'affichage, la délibération du 25 juin 2025 prescrivant la révision allégée N°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Cet arrêté a été apposé à la porte de la mairie pendant un mois, à compter du 07 Juillet 2025 jusqu'au 08 Août 2025 inclus.

Fait à Dury, le 08/08/2025

Le Maire,
Alain RASCHESBOEUF



**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**AMENAGEMENT DE
L'ESPACE
COMMUNAUTAIRE -
Révision allégée N°2 du
PLUi-HD - Non soumission à
évaluation environnementale.**

**Rapporteur :
Mme la Présidente**

Date de convocation :
05/11/25

Date d'affichage :
17/11/25

Nombre de Conseillers
en exercice : 74

Quorum : 38

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 72

Nombre de Conseillers
votants : 72

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 12 novembre 2025 à 18h00

**en l'amphithéâtre du lycée Condorcet, rond-point Joliot Curie à 02100 Saint-
Quentin.**

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Jérôme LECLERCQ, Mme Virginie ARDAENS, M. Jean-Marc WEBER, M. Michel BONO, Mme Agnès POTEL, M. Christian MOIRET, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Dominique FERNANDE, M. Stéphane LINIER, M. Philippe VIGNON, M. Luc COLLIER, M. Fabien BLONDEL, M. Christophe FRANCOIS, M. Alain RACHESBOEUF, Mme Rose-Marie BUCEK, M. Jean-Marie GONDRY, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Damien SEBBE, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Louis SAPHORES, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Arnaud PROIX, Mme Colette NOEL, M. Thierry DEFRANCE, M. Alain BRISON, M. Bernard DESTOMBES, Mme Francine GOMEL, M. Ghislain HENRION, M. Sébastien VAN HYFTE, M. Philippe LEMOINE, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Thomas DUDEBOUT, M. Karim SAÏDI, M. Michel MAGNIEZ, M. Frédéric ALLIOT, Mme Aïssata SOW, Mme Sandrine DIDIER, Mme Mélanie MASSOT, M. Vincent SAVELLI, Mme Lise LARGILLIERE, Mme Cindy JANKOWIAK, M. Bernard DELAIRE, M. Philippe CAMELLE, Mme Aïcha DRAOU, M. Yves DARTUS, Mme Djamila MALLIARD, M. Julien CALON, Mme Edith FOUCART, M. Grégoire BONO, M. Denis LIESSE.

M. Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Hervé LEGRAIN suppléant de M. Hugues DEMAREST, M. Christophe MARYE suppléant de M. Nicolas PINCHON, M. Tony MARANDIN suppléant de M. Frédéric MAUDENS, M. Emmanuel BRICOUT suppléant de M. Damien NICOLAS, M. Bernard BRY suppléant de M. Elie BOUTROY.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

M. Xavier BERTRAND représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, Mme Colette BLEROT représenté(e) par M. Freddy GRZEZICZAK, M. Alexis GRANDIN représenté(e) par M. Bernard DELAIRE, M. Patrick JULIEN représenté(e) par M. Michel BONO, M. Benoît LEGRAND représenté(e) par M. Denis LIESSE, Mme Jocelyne DOGNA représenté(e) par M. Jean-Marc WEBER, Mme Françoise JACOB représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sylvie ROBERT représenté(e) par Mme Béatrice BERTEAUX, Mme Najla ROSE représenté(e) par Mme Aïcha DRAOU, Mme Agnès MAUGER représenté(e) par M. Stéphane LINIER, M. Roger LURIN représenté(e) par M. Jean-Marie ACCART.

Absent(e)(s) :

M. Sébastien ANETTE, M. Aurélien JAN.

Secrétaire de Séance : M. Thomas DUDEBOUT

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUi-HD) de la Communauté

d'agglomération du Saint-Quentinois a été approuvé par le Conseil communautaire le 9 décembre 2020, modifié le 22 mars 2022 et le 20 mars 2024.

Par délibération du 25 juin 2025 le conseil communautaire a prescrit la révision allégée n°2 du PLUi-HD pour créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées Ah sur la commune de Aubigny-Aux-Kaisnes afin de prendre en compte l'existence d'un restaurant, récemment réouvert.

Conformément à l'article R. 104-11 II du code de l'urbanisme, la présente procédure de révision allégée peut être soumise à évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Considérant le dossier d'examen au cas par cas réalisé par la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois concluant à l'absence d'incidences notables sur l'environnement et conduisant à ne pas réaliser une évaluation environnementale,

Considérant la demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 septembre 2025 au terme duquel il n'est pas nécessaire de soumettre la révision allégée n°1 du PLUi-HD à une évaluation environnementale,

Vu l'article R 104-33 du code de l'urbanisme au terme duquel la personne publique responsable prend, au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale, une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- de décider de ne pas soumettre la procédure de révision allégée N°2 du PLUi-HD à évaluation environnementale, conformément à l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 septembre 2025.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 71 voix pour et 1 abstention adopte le rapport présenté.

S'est abstenu(e) (par vote présent ou par pouvoir): Julien CALON

Pour extrait conforme,



Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-200071892-20251112-194597-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17 novembre 2025

Publication : 17 novembre 2025

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU SAINT-QUENTINOIS**

**Révisions allégées N°2, 3 et 4 du PLUi-HD
de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois
Délibération décidant de ne pas soumettre la procédure
à évaluation environnementale**

Certificat d'affichage

**Madame la Présidente de
la communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois**

Certifie

Avoir fait publier, par voie d'affichage, les délibérations du conseil communautaire en date du 12 novembre 2025 décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale les révisions allégées N°2, 3 et 4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Ces délibérations ont été apposées à la porte de l'Hôtel d'agglomération du 20 novembre 2025 au 20 décembre 2025.

Fait à Saint-Quentin, le 02 DEC, 2025

La Présidente

The image shows the official circular seal of the Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois on the left, which contains a coat of arms and the text 'COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS'. To the right of the seal is a blue ink signature.

Frédérique MACAREZ

COMMUNE DE AUBIGNY-AUX-KAISNES

**Révision allégée N°2 du PLUi-HD
de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois
Délibération décidant de ne pas soumettre la procédure
à évaluation environnementale**

Certificat d'affichage

Le Maire de Aubigny-Aux-Kaisnes

Certifie

Avoir fait publier, par voie d'affichage, la délibération du conseil communautaire en date du 12 novembre 2025 décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale la procédure de révision allégée N°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Cette délibération a été apposée à la porte de la mairie du 17/11/25 au 16/12/25 inclus.

Fait à Aubigny-aux-Kaisnes, le 11/06/2026

Le Maire



Sylvain VAN HEESWYCK



COMMUNE DE CASTRES

**Révision allégée N°3 du PLUi-HD
de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois
Délibération décidant de ne pas soumettre la procédure
à évaluation environnementale**

Certificat d'affichage

Le Maire de Castres

Certifie

Avoir fait publier, par voie d'affichage, la délibération du conseil communautaire en date du 12 novembre 2025 décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale la procédure de révision allégée N°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Cette délibération a été apposée à la porte de la mairie du 21/11/2025 au 02/01/2026 inclus.

Fait à Castres, le 09/01/2026

Le Maire

Jean-Marie ACCART



COMMUNE DE DURY

**Révision allégée N°4 du PLUi-HD
de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois
Délibération décidant de ne pas soumettre la procédure
à évaluation environnementale**

Certificat d'affichage

Le Maire de Dury

Certifie

Avoir fait publier, par voie d'affichage, la délibération du conseil communautaire en date du 12 novembre 2025 décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale la procédure de révision allégée N°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Cette délibération a été apposée à la porte de la mairie du 21 Novembre 2025 au 21 Décembre 2025 inclus.

Fait à Dury, le 22 Décembre 2025

Le Maire
Alain RACHESBOEUF



**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**AMENAGEMENT DE
L'ESPACE
COMMUNAUTAIRE -
Révision allégée N°2 du
PLUi-HD : bilan de la
concertation et arrêt de
projet.**

--

**Rapporteur :
Mme la Présidente**

Date de convocation :
03/12/25

Date d'affichage :
15/12/25

Nombre de Conseillers
en exercice : 74

Quorum : 38

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 71

Nombre de Conseillers
votants : 71

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 10 décembre 2025 à 18h00

**en l'amphithéâtre du lycée Condorcet, rond-point Joliot Curie à 02100 Saint-
Quentin.**

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Jérôme LECLERCQ, Mme Virginie ARDAENS, M. Jean-Marc WEBER, M. Michel BONO, Mme Agnès POTEL, M. Xavier BERTRAND, M. Christian MOIRET, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Freddy GRZEECZAK, M. Dominique FERNANDE, M. Stéphane LINIER, M. Philippe VIGNON, M. Luc COLLIER, M. Fabien BLONDEL, M. Christophe FRANCOIS, M. Alexis GRANDIN, M. Alain RACHESBOEUF, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Damien SEBBE, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Patrick JULIEN, M. Hugues DEMAREST, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Roland MORTELLI, M. Arnaud PROIX, Mme Colette NOEL, M. Thierry DEFRANCE, Mme Jocelyne DOGNA, M. Bernard DESTOMBES, M. Ghislain HENRION, M. Sébastien VAN HYFTE, M. Philippe LEMOINE, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Thomas DUDEBOUT, M. Karim SAÏDI, M. Michel MAGNIEZ, Mme Sylvie ROBERT, M. Frédéric ALLIOT, Mme Aïssata SOW, Mme Sandrine DIDIER, Mme Mélanie MASSOT, M. Vincent SAVELLI, Mme Cindy JANKOWIAK, M. Bernard DELAIRE, M. Philippe CAMELLE, Mme Aïcha DRAOU, M. Yves DARTUS, M. Julien CALON, Mme Agnès MAUGER, M. Roger LURIN, Mme Edith FOUCART, M. Grégoire BONO, M. Denis LIESSE.

M. Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Christophe MARYE suppléant de M. Nicolas PINCHON, M. Tony MARANDIN suppléant de M. Frédéric MAUDENS, M. Emmanuel BRICOUT suppléant de M. Damien NICOLAS, M. Bernard BRY suppléant de M. Elie BOUTROY.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

M. Jean-Marie GONDRY représenté(e) par M. Grégoire BONO, M. Louis SAPHORES représenté(e) par Mme Mélanie MASSOT, M. Jean-Louis GASDON représenté(e) par M. Stéphane LINIER, M. Alain BRISON représenté(e) par M. Arnaud PROIX, Mme Francine GOMEL représenté(e) par Mme Colette NOEL, Mme Françoise JACOB représenté(e) par Mme Sylvie ROBERT, Mme Lise LARGILLIERE représenté(e) par Mme Sandrine DIDIER, Mme Najla ROSE représenté(e) par Mme Aïcha DRAOU, Mme Djamila MALLIARD représenté(e) par Mme Sylvette LEICHNAM.

Absent(e)(s) :

Mme Rose-Marie BUCEK, M. Sébastien ANETTE, M. Aurélien JAN.

Secrétaire de Séance : M. Thomas DUDEBOUT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, son article L.5216-5,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R 104-23 à R. 104-25, R. 104-33 à

R. 104-37, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-21 ;

Vu l'absence de schéma de cohérence territoriale sur la commune d'Aubigny-aux-Kaisnes,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUi-HD) de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois approuvé par le Conseil communautaire le 9 décembre 2020 et modifié les 23 mars 2022 et 20 mars 2024,

Vu la modification simplifiée N°1 approuvée le 12 novembre 2025,

Vu la révision allégée N°1 en cours de procédure,

Vu la décision en date du 16 mai 2025 de la Présidente de la Communauté d'Agglomération d'engager une procédure de révision allégée en vue de la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sur la commune d'Aubigny-aux-Kaisnes,

Vu la délibération du 25 juin 2025 prescrivant la révision allégée N°2 du PLUi-HD, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation avec la population concernant cette procédure,

Vu l'avis de l'autorité environnementale n° 2025-9057 en date du 16 septembre 2025,

Vu la délibération du 12 novembre 2025 décidant de ne pas soumettre la procédure de révision allégée N°2 du PLUi-HD à évaluation environnementale, conformément à l'avis de l'autorité en date du 16 septembre 2025,

Vu le bilan de la concertation,

Vu le projet de révision allégée N°2 du PLUi-HD,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente, il convient de prendre acte :

- que le projet de révision allégée N°2 du PLUi-HD est prêt à être présenté à la réunion d'examen conjoint de l'Etat, du maire de la commune d'Aubigny-aux-Kaisnes et des personnes publiques associées prévu par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme,

- que le projet de révision allégée N°2 du PLUi-HD est transmis pour avis aux personnes publiques et organismes devant être consultés au titre des articles L.153-16 et R.153-6, ainsi qu'aux communes limitrophes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale en ayant fait la demande,

- que la présente délibération est transmise au Préfet,

- et que, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153- 21 du code de l'urbanisme, elle est affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et à la mairie d'Aubigny-Aux-Kaisnes. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle est publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) de tirer le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération,

2°) d'arrêter le projet de révision allégée N°2 du PLUi-HD tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,



Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-200071892-20251210-201255-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15 décembre 2025
Publication : 15 décembre 2025

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation



Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant PLH et PDU

Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois



Procédure de révision allégée n°2

Bilan de la concertation

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2025

1. MODALITÉS DE LA CONCERTATION

Par délibération en date du 25 juin 2025, la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois a prescrit la révision allégée n°2 de son PLUi-HD pour permettre la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées Ah (STECAL) sur la commune d'Aubigny-aux-Kaisnes.

La délibération susvisée fixe les modalités de la concertation avec le public :

- Information de la population par voie de presse (annonces légales) et affiches au siège de la Communauté d'agglomération et à la mairie d'Aubigny-aux-Kaisnes,
- Information de la population sur le site internet de la Communauté d'agglomération,
- Mise à disposition d'un dossier de présentation,
- Possibilité de consigner les observations et les remarques du public sur un registre papier, ouvert à cet effet, aux jours et aux heures habituels d'ouverture au public de la mairie d'Aubigny-aux-Kaisnes et de la Communauté d'agglomération,
- Possibilité de faire parvenir par écrit au siège de la Communauté d'agglomération, les observations qui seront annexées au registre de concertation à l'adresse suivante : Madame la Présidente Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, Révision allégée n°2 du PLUi-HD, 56 Boulevard Victor Hugo, 02100 Saint-Quentin.

BILAN DE LA CONCERTATION

2. TABLEAU SYNOPTIQUE DES MODALITÉS DE CONCERTATION MISES EN OEUVRE

Modalités de concertation prévues	Mise en œuvre réalisée dans le cadre de la procédure de révision allégée n°2 du PLUi-HD
Information de la population par voie de presse et affiches	Le projet de révision allégée n°2 du PLUi-HD a été annoncé à la population par voie de presse (annonces légales de l'Aisne Nouvelle du samedi 12 juillet 2025) et par voie d'affichage au siège de la Communauté d'agglomération et en mairie d'Aubigny-aux-Kaisnes.
Information de la population par le site internet de la Communauté d'agglomération	Le projet de révision allégée n°2 du PLUi-HD a été mis à la disposition du public en version numérique sur le site internet de la Communauté d'agglomération sur la page « Plan Local d'Urbanisme intercommunal ». La délibération de prescription et la notice de présentation étaient consultables et téléchargeables.
Mise à disposition d'un dossier de présentation	Le projet de révision allégée n°2 du PLUi-HD a été mis à la disposition du public en version papier : - au siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois 56 Boulevard Victor Hug, 02100 Saint-Quentin, - à la mairie de d'Aubigny-aux-Kaisnes, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Le dossier papier mis à disposition du public comportait les pièces suivantes : délibération de prescription et notice présentation
Registre papier	Un registre au format papier a été mis à la disposition du public pour consigner les remarques et contributions au siège le Communauté d'agglomération et en mairie d'Aubigny-aux-Kaisnes : les registres étaient accessibles aux jours et aux heures d'ouverture habituels au public
Renseignements	Des renseignements ont pu être demandés, des observations ou questions sur le projet de la révision allégée n°2 du PLUi-HD ont pu être adressées par courrier à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération.
Durée de la concertation publique préalable	La concertation préalable liée à la procédure de révision allégée n°2 du PLUi-HD a été réalisée tout au long de la phase d'étude. Le dossier était consultable par le public entre le 7 juillet 2025 et le 15 octobre 2025 inclus soit une mise à disposition du public pendant une période de 3 mois et 9 jours.

BILAN DE LA CONCERTATION : INFORMATION PAR VOIE DE PRESSE ET AFFICHAGE

Information par voie d'affichage en mairie d'Aubigny-aux-Kaisnes et au siège de la Communauté d'agglomération



Plan Local d'Urbanisme intercommunal
valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains

Votre document d'urbanisme évolue !
L'évolution du PLUi-HD se fait en concertation avec vous jusqu'à la mi-octobre 2025

Révision Allégée N°2

Commune d'Aubigny-aux-Kaisnes



Retrouvez les actualités de la révision allégée sur le **site** de la communauté d'agglomération www.agglo-saintquentinois.fr



Retrouvez les registres de concertation en **mairie d'Aubigny-aux-Kaisnes**, et au **siège** de l'Agglo à Saint-Quentin



Pour écrire par voie postale, envoyez votre **courrier** à l'adresse indiquée en bas de l'affiche



Utilisez l'adresse **email** pour adresser vos remarques : concertationPLUi@casq.fr
(merci de préciser la procédure pour laquelle vous adressez votre message)

Agglo du Saint-Quentinois
Consultation Révision Allégée n°2 PLUi-HD
Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires
58, Boulevard Victor Hugo
BP 80352
02108 Saint-Quentin CEDEX

AGGLO DU SAINT-QUENTINOIS
L'Agglo proche de vous !

Publication annonces légales l'Aisne Nouvelle – 12 juillet 2025

36
L'AISNE NOUVELLE
Samedi 12 juillet 2025
ANNONCES

LÉGALES

Tertification conforme à l'arrêté du 16 décembre 2024 relatif à la tertification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.



Scannez ce QR code pour accéder à l'intégralité des annonces légales sur www.agglo-saintquentinois.fr

02 45 81 79 71

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

Révision allégée N°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Par délibération du 25 juin 2025, la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois a prescrit la révision allégée N°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) relative à la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées sur la commune de Aubigny-Aux-Kaisnes.

La délibération est consultable sur le site <https://www.agglo-saintquentinois.fr> et est affichée au siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ainsi qu'en mairie de Aubigny-Aux-Kaisnes.

Divers



ACHÈTEZ d'art, instruments de musique, piano, violon, violoncelle, guitare, PRO : Mr Gild Tël 06.05.51.47.83 art@gildtelle.com



ACHÈTEZ d'art, instruments de musique, piano, violon, violoncelle, guitare, PRO : Mr Gild Tël 06.05.51.47.83 art@gildtelle.com



ACHÈTEZ d'art, instruments de musique, piano, violon, violoncelle, guitare, PRO : Mr Gild Tël 06.05.51.47.83 art@gildtelle.com



ACHÈTEZ d'art, instruments de musique, piano, violon, violoncelle, guitare, PRO : Mr Gild Tël 06.05.51.47.83 art@gildtelle.com



ACHÈTEZ d'art, instruments de musique, piano, violon, violoncelle, guitare, PRO : Mr Gild Tël 06.05.51.47.83 art@gildtelle.com



ACHÈTEZ d'art, instruments de musique, piano, violon, violoncelle, guitare, PRO : Mr Gild Tël 06.05.51.47.83 art@gildtelle.com

Extrait de la page internet de la Communauté d'agglomération

DANS CETTE PAGE

Les procédures en cours

Le PLUi de l'Agglo

Consulter ou télécharger les documents en vigueur (ou Accéder au PLUi sur le géoportail dédié à l'urbanisme)



- > [03 Règlement écrit Zone A](#)
- > [04 Bilan de la concertation](#)
- > [05 Consultation et avis conforme MRAE](#)
- > [06 Examen conjoint et avis des services](#)
- > [07 Pièces administratives](#)

Révision allégée n°2

- > [1. Délibération de prescription](#)
- > [2. Notice de présentation](#)

Révision allégée n°3

- > [1. Délibération de prescription](#)
- > [2. Notice de présentation](#)

Révision allégée n°4

- > [1. Délibération de prescription](#)
- > [2. Notice de présentation](#)

Modification simplifiée n°1 : mise à disposition du dossier du public du 1er au 30 septembre 2025

- > [1 Arrêté du 26 mars 2025](#)
- > [2 Notice explicative](#)
- > [3-1 Flavy le Martel vue communale](#)
- > [3-2 Neuville Saint-Amand vue communale](#)
- > [3-3 Saint-Quentin vue communale](#)
- > [3-4 Fayet Saint-Quentin Nord-Ouest vues urbaines](#)
- > [3-5 Saint-Quentin centre quartier Saint-Martin vues urbaines](#)
- > [3-6 Neuville Saint-Amand Saint-Quentin Sud vues urbaines](#)
- > [3-7 Saint-Quentin Ouest Dallon \(Hameau de Maison Rouge\) vues urbaines](#)
- > [3-8 Annois Flavy-le-Martel](#)
- > [4 Règlement modifié UE et 1AUE](#)
- > [5 Inventaire Prescriptions réglementaires après MS](#)
- > [6 Avis autorité environnementale](#)
- > [7 Avis DDT](#)
- > [8 Avis chambre d'agriculture](#)
- > [9 Avis UDAP](#)
- > [10. Décision de non soumission à évaluation environnementale](#)
- > [11. Délibération de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée N°1](#)

EN 1 CLIC

3. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Dans le cadre de la concertation préalable relative à la procédure de révision n°2 du PLUi-HD, qui s'est tenue du 7 juillet 2025 jusqu'au 15 octobre 2025 (inclus), **aucune contribution n'a été formulée.**

4. SYNTHÈSE DE LA CONCERTATION

La concertation préalable de la révision allégée n°2 du PLUi-HD s'est tenue de manière continue.

Les modalités de concertation prévues par la Communauté d'agglomération **ont toutes été mises en œuvre.**

Dans le cadre de la poursuite de la procédure de la révision allégée n°2 du PLUi-HD, la collectivité tire le bilan de la concertation préalable.

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**AMENAGEMENT DE
L'ESPACE
COMMUNAUTAIRE -
Révision allégée N°3 du
PLUi-HD : bilan de la
concertation et arrêt de
projet.**

--

**Rapporteur :
Mme la Présidente**

Date de convocation :
03/12/25

Date d'affichage :
15/12/25

Nombre de Conseillers
en exercice : 74

Quorum : 38

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 71

Nombre de Conseillers
votants : 71

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 10 décembre 2025 à 18h00

**en l'amphithéâtre du lycée Condorcet, rond-point Joliot Curie à 02100 Saint-
Quentin.**

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Jérôme LECLERCQ, Mme Virginie ARDAENS, M. Jean-Marc WEBER, M. Michel BONO, Mme Agnès POTEL, M. Xavier BERTRAND, M. Christian MOIRET, Mme Colette BLERIOT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Dominique FERNANDE, M. Stéphane LINIER, M. Philippe VIGNON, M. Luc COLLIER, M. Fabien BLONDEL, M. Christophe FRANCOIS, M. Alexis GRANDIN, M. Alain RACHESBOEUF, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Damien SEBBE, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Patrick JULIEN, M. Hugues DEMAREST, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Roland MORTELLI, M. Arnaud PROIX, Mme Colette NOEL, M. Thierry DEFRANCE, Mme Jocelyne DOGNA, M. Bernard DESTOMBES, M. Ghislain HENRION, M. Sébastien VAN HYFTE, M. Philippe LEMOINE, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Thomas DUDEBOUT, M. Karim SAÏDI, M. Michel MAGNIEZ, Mme Sylvie ROBERT, M. Frédéric ALLIOT, Mme Aïssata SOW, Mme Sandrine DIDIER, Mme Mélanie MASSOT, M. Vincent SAVELLI, Mme Cindy JANKOWIAK, M. Bernard DELAIRE, M. Philippe CAMELLE, Mme Aïcha DRAOU, M. Yves DARTUS, M. Julien CALON, Mme Agnès MAUGER, M. Roger LURIN, Mme Edith FOUCART, M. Grégoire BONO, M. Denis LIESSE.

M. Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Christophe MARYE suppléant de M. Nicolas PINCHON, M. Tony MARANDIN suppléant de M. Frédéric MAUDENS, M. Emmanuel BRICOUT suppléant de M. Damien NICOLAS, M. Bernard BRY suppléant de M. Elie BOUTROY.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

M. Jean-Marie GONDRY représenté(e) par M. Grégoire BONO, M. Louis SAPHORES représenté(e) par Mme Mélanie MASSOT, M. Jean-Louis GASDON représenté(e) par M. Stéphane LINIER, M. Alain BRISON représenté(e) par M. Arnaud PROIX, Mme Francine GOMEL représenté(e) par Mme Colette NOEL, Mme Françoise JACOB représenté(e) par Mme Sylvie ROBERT, Mme Lise LARGILLIERE représenté(e) par Mme Sandrine DIDIER, Mme Najla ROSE représenté(e) par Mme Aïcha DRAOU, Mme Djamila MALLIARD représenté(e) par Mme Sylvette LEICHNAM.

Absent(e)(s) :

Mme Rose-Marie BUCEK, M. Sébastien ANETTE, M. Aurélien JAN.

Secrétaire de Séance : M. Thomas DUDEBOUT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, son article L.5216-5,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R 104-23 à R. 104-25, R. 104-33 à

R. 104-37, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-21 ;

Vu le Schéma de cohérence territoriale de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUi-HD) de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois approuvé par le Conseil communautaire le 9 décembre 2020 et modifié les 23 mars 2022 et 20 mars 2024,

Vu la modification simplifiée N°1 approuvée le 12 novembre 2025,

Vu la révision allégée N°1 en cours de procédure,

Vu la décision en date du 16 mai 2025 de la Présidente de la Communauté d'Agglomération d'engager une procédure de révision allégée en vue de la redélimitation de la zone U sur la Commune de Castres,

Vu la délibération du 25 juin 2025 prescrivant la révision allégée N°3 du PLUi-HD, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation avec la population concernant cette procédure,

Vu l'avis de l'autorité environnementale n° 2025-9058 en date du 16 septembre 2025,

Vu la délibération du 12 novembre 2025 décidant de ne pas soumettre la procédure de révision allégée N°3 du PLUi-HD à évaluation environnementale, conformément à l'avis de l'autorité en date du 16 septembre 2025,

Vu le bilan de la concertation,

Vu le projet de révision allégée N°3 du PLUi-HD,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente, il convient de prendre acte :

- que le projet de révision allégée N°3 du PLUi-HD est prêt à être présenté à la réunion d'examen conjoint de l'Etat, du maire de la commune de Castres et des personnes publiques associées prévu par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme,

- que le projet de révision allégée n°3 du PLUi-HD est transmis pour avis aux personnes publiques et organismes devant être consultés au titre des articles L.153-16 et R.153-6, ainsi qu'aux communes limitrophes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale en ayant fait la demande,

- que la présente délibération est transmise au Préfet,

- et que, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153- 21 du code de l'urbanisme, la présente délibération est affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et à la mairie de Castres. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle est publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) de tirer le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération,

2°) d'arrêter le projet de révision allégée N°3 du PLUi-HD tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,



Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-200071892-20251210-201250-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15 décembre 2025
Publication : 15 décembre 2025

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation



Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant PLH et PDU

Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois



Procédure de révision allégée n°3

Bilan de la concertation

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2025

1. MODALITÉS DE LA CONCERTATION

Par délibération en date du 25 juin 2025, la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois a prescrit la révision allégée n°3 du PLUi-HD sur la commune de Castes en vue de la redéfinition de la zone U, en classant la parcelle A 121, actuellement zonée A, en zone U. Cette parcelle, contiguë à la parcelle A 122, forme avec elle une même unité foncière.

La délibération susvisée fixe les modalités de la concertation avec le public qui sont définies comme suit :

- Information de la population par voie de presse (annonces légales) et affiches au siège de la Communauté d'agglomération et à la mairie de Castres,
- Information de la population sur le site internet de la Communauté d'agglomération,
- Mise à disposition d'un dossier de présentation,
- Possibilité de consigner les observations et les remarques du public sur un registre papier, ouvert à cet effet, aux jours et aux heures habituels d'ouverture au public de la mairie de Castres et de la Communauté d'agglomération,
- Possibilité de faire parvenir par écrit au siège de la Communauté d'agglomération, les observations qui sont annexées au registre de concertation à l'adresse suivante : Madame la Présidente Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, Révision allégée n°3 du PLUi-HD, 56 Boulevard Victor Hugo, 02100 Saint-Quentin.

BILAN DE LA CONCERTATION

2. TABLEAU SYNOPTIQUE DES MODALITÉS DE CONCERTATION MISES EN OEUVRE

Modalités de concertation prévues	Mise en œuvre réalisée dans le cadre de la procédure de révision allégée n°2 du PLUi-HD
Information de la population par voie de presse et affiches	Le projet de révision allégée n°3 du PLUi-HD a été annoncé à la population par voie de presse (annonces légales de l'Aisne Nouvelle du samedi 12 juillet 2025) et par voie d'affichage au siège de la Communauté d'agglomération et en mairie de Castres.
Information de la population par le site internet de la Communauté d'agglomération	Le projet de révision allégée n°3 du PLUi-HD a été mis à la disposition du public en version numérique sur le site internet de la Communauté d'agglomération sur la page « Plan Local d'Urbanisme intercommunal ». La délibération de prescription et la notice de présentation étaient consultables et téléchargeables.
Mise à disposition d'un dossier de présentation	Le projet de révision allégée n°3 du PLUi-HD a été mis à la disposition du public en version papier : - au siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois 56 Boulevard Victor Hug, 02100 Saint-Quentin, - à la mairie de Castres, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Le dossier papier mis à disposition du public comportait les pièces suivantes : délibération de prescription et notice présentation
Registre papier	Un registre au format papier a été mis à la disposition du public pour consigner les remarques et contributions au siège de la Communauté d'agglomération et en mairie de Castres : les registres étaient accessibles aux jours et aux heures d'ouverture habituels au public
Renseignements	Des renseignements ont pu être demandés, des observations ou questions sur le projet de la révision allégée n°3 du PLUi-HD ont pu être adressées par courrier à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération.
Durée de la concertation publique préalable	La concertation préalable liée à la procédure de révision allégée n°3 du PLUi-HD a été réalisée tout au long de la phase d'étude. Le dossier était consultable par le public entre le 7 juillet 2025 et le 15 octobre 2025 inclus soit une mise à disposition du public pendant une période de 3 mois et 9 jours.
Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois – Révision allégée n°3	

BILAN DE LA CONCERTATION : INFORMATION PAR VOIE DE PRESSE ET AFFICHAGE

Information par voie d'affichage en mairie de Castres et au siège de la Communauté d'agglomération

Publication annonces légales l'Aisne Nouvelle – 12 juillet 2025

PLUi-HD
Plan Local d'Urbanisme intercommunal
valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains

Votre document d'urbanisme évolue !
L'évolution du PLUi-HD se fait en concertation avec vous jusqu'à la mi-octobre 2025

Révision Allégée N°3 Commune de Castres

Retrouvez les actualités de la révision allégée sur le site de la communauté d'agglomération www.agglo-saintquentinois.fr

Retrouvez les registres de concertation en **mairie de Castres**, et au **siège de l'Agglo** à Saint-Quentin

Pour écrire par voie postale, envoyez votre **courrier** à l'adresse indiquée en bas de l'affiche.

Utilisez l'adresse **email** pour adresser vos remarques : concertationPLUi@casq.fr (merci de préciser la procédure pour laquelle vous adressez votre message).

Agglo du Saint-Quentinois
Consultation Révision Allégée n°3 PLUi-HD
Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires
58, Boulevard Victor Hugo
BP 80352
02108 Saint-Quentin CEDEX

AGGLO DU SAINT-QUENTINOIS
l'Agglo proche de vous !

36 L'AISNE NOUVELLE
Samedi 12 juillet 2025

ANNONCES

LÉGALES

Torification conforme à l'arrêté du 16 décembre 2014...
Scannez le QR code pour découvrir l'intégralité du contenu **DES LÉGALES**
<https://clients.legales.fr/soselecconseil.fr>
09 70 80 86 12

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Divers

Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois
Révision allégée N°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Par délibération du 25 juin 2025, la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois a prescrit la révision allégée N°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) relative à la redéfinition du périmètre de la zone U sur la commune de Castres.
La délibération est consultable sur le site <https://www.agglo-saintquentinois.fr> et est affichée au siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ainsi qu'en mairie de Castres.

Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois
Révision allégée N°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Par délibération du 25 juin 2025, la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois a prescrit la révision allégée N°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) relative à la redéfinition du périmètre de la zone U sur la commune de Castres.
La délibération est consultable sur le site <https://www.agglo-saintquentinois.fr> et est affichée au siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ainsi qu'en mairie de Castres.

Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois
Révision allégée N°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Par délibération du 25 juin 2025, la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois a prescrit la révision allégée N°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) relative à la redéfinition du périmètre de la zone U sur la commune de Castres.
La délibération est consultable sur le site <https://www.agglo-saintquentinois.fr> et est affichée au siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ainsi qu'en mairie de Castres.

Extrait de la page internet de la Communauté d'agglomération

DANS CETTE PAGE

Les procédures en cours

Le PLUi de l'Agglo

Consulter ou télécharger les documents en vigueur (ou Accéder au PLUi sur le géoportail dédié à l'urbanisme)



- > [03 Règlement écrit Zone A](#)
- > [04 Bilan de la concertation](#)
- > [05 Consultation et avis conforme MRAE](#)
- > [06 Examen conjoint et avis des services](#)
- > [07 Pièces administratives](#)

Révision allégée n°2

- > [1. Délibération de prescription](#)
- > [2. Notice de présentation](#)

Révision allégée n°3

- > [1. Délibération de prescription](#)
- > [2. Notice de présentation](#)

Révision allégée n°4

- > [1. Délibération de prescription](#)
- > [2. Notice de présentation](#)

Modification simplifiée n°1 : mise à disposition du dossier du public du 1er au 30 septembre 2025

- > [1 Arrêté du 26 mars 2025](#)
- > [2 Notice explicative](#)
- > [3-1 Flavy le Martel vue communale](#)
- > [3-2 Neuville Saint-Amand vue communale](#)
- > [3-3 Saint-Quentin vue communale](#)
- > [3-4 Fayet Saint-Quentin Nord-Ouest vues urbaines](#)
- > [3-5 Saint-Quentin centre quartier Saint-Martin vues urbaines](#)
- > [3-6 Neuville Saint-Amand Saint-Quentin Sud vues urbaines](#)
- > [3-7 Saint-Quentin Ouest Dallon \(Hameau de Maison Rouge\) vues urbaines](#)
- > [3-8 Annois Flavy-le-Martel](#)
- > [4 Règlement modifié UE et 1AUE](#)
- > [5 Inventaire Prescriptions réglementaires après MS](#)
- > [6 Avis autorité environnementale](#)
- > [7 Avis DDT](#)
- > [8 Avis chambre d'agriculture](#)
- > [9 Avis UDAP](#)
- > [10. Décision de non soumission à évaluation environnementale](#)
- > [11. Délibération de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée N°1](#)

EN 1 CLIC

3. SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Dans le cadre de la concertation relative à la procédure de révision n°3 du PLUi-HD, qui s'est tenue du 7 juillet 2025 jusqu'au 15 octobre 2025 (inclus), **aucune contribution n'a été formulée.**

4. SYNTHESE DE LA CONCERTATION

La concertation préalable de la révision allégée n°3 du PLUi-HD s'est tenue de manière continue.

Les modalités de concertation préalable prévues par la Communauté d'agglomération **ont toutes été mises en œuvre.**

Dans le cadre de la poursuite de la procédure de la révision allégée n°3 du PLUi-HD, la collectivité tire le bilan de la concertation préalable.

PLUi-HD

Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant PLH et PDU

Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois

*Procédure de révision allégée n°3
Notice de présentation*



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION D'APPROBATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU :

La notice explicative de la révision allégée n°3 vise à présenter les évolutions du PLUi-HD de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

I - Première partie : le cadre réglementaire.....3

II – Deuxième partie : Classement en zone U2 de la parcelle A 122 sur la commune de Castres..8

I - Première partie : le cadre réglementaire

A. Historique du PLUi-HD

La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois a approuvé son PLUi-HD le 9 décembre 2020.

Les grandes orientations du PLUi-HD ont été fixées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-HD qui s'organise en 2 parties :

- I. Tirer parti des dynamiques régionales en affirmant le territoire du Saint-Quentinois comme un espace connecté et innovant.**
- II. Accroître et pérenniser l'attractivité du Saint-Quentinois en valorisant le cadre de vie offert par le territoire.**

Chacune de ces parties est composée de 2 sous-parties :

I.1– Accroître les opportunités de nouveaux relais de croissance

Cette première sous-partie vise à renforcer le dynamisme économique du territoire en s'appuyant sur l'enseignement supérieur, la recherche, les filières économiques stratégiques et les sites à fort potentiel de développement.

Le PADD décline cette sous-partie en deux orientations d'aménagement :

- I.1.a) Conforter l'offre d'enseignement supérieur et la recherche & développement à l'échelle de l'agglomération.
- I.1.b) Mobiliser les secteurs et sites à effet levier pour stimuler la croissance économique.

I.2 – Faire du cœur d'agglomération le vecteur de nouvelles dynamiques

Cette seconde sous-partie a pour objectif de renforcer le cœur d'agglomération comme moteur d'attractivité, à travers le logement, le tourisme et la valorisation des espaces urbains intégrés.

Le PADD décline cette sous-partie en trois orientations d'aménagement :

- I.2.a) Assurer la reconquête résidentielle et renouveler l'offre de logements.
- I.2.b) Promouvoir une offre touristique urbaine enrichissant l'image du Saint-Quentinois en améliorant l'image et l'attractivité du cœur d'agglomération.
- I.2.c) Dynamiser les espaces urbains pour répondre aux besoins des activités urbaines.

II.1 – Développer un cadre de vie de qualité pour chaque habitant en s'appuyant sur les spécificités du Saint-Quentinois

Cette première sous-partie de la partie II s'attache à améliorer durablement le cadre de vie en valorisant le patrimoine, la gestion des ressources naturelles et une offre résidentielle diversifiée et adaptée.

Le PADD décline cette sous-partie en trois orientations d'aménagement :

- II.1.a) Révéler et valoriser les spécificités patrimoniales du territoire.
- II.1.b) Assurer un cadre de vie qualitatif à travers une gestion durable des ressources naturelles.
- II.1.c) Proposer une offre résidentielle diversifiée répondant aux besoins des habitants.

II.2 – Valoriser les complémentarités ville-campagne pour une agglomération solidaire

Cette dernière sous-partie vise à mobiliser l'ensemble du territoire au service de la qualité de vie, en valorisant les ressources locales, en soutenant les dynamiques rurales et en garantissant l'accès équitable aux services.

Le PADD décline cette sous-partie en quatre orientations d'aménagement :

- II.2.a) Faire de toutes les composantes du territoire des moteurs de développement et d'attractivité.
- II.2.b) Valoriser les ressources propres de chaque territoire dans une logique de durabilité.
- II.2.c) Améliorer l'accessibilité des services et équipements à l'ensemble des habitants.
- II.2.d) Préserver les écosystèmes et la diversité éco-paysagère du territoire.

B. Contexte et objectifs de la révision allégée n°3

Depuis son approbation le 9 décembre 2020, le PLUi-HD de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois a fait l'objet :

- d'une modification n°1, approuvée en date du 23 mars 2022 ;
- d'une modification n°2, approuvée en date du 20 mars 2024 ;
- d'une révision allégée n°1, en cours, prescrite par la délibération du 12 mars 2025 ;
- d'une modification simplifiée n°1, en cours, prescrite par l'arrêté du 26 mars 2025.

Par ailleurs, en parallèle de la révision allégée n°3, des procédures de révision allégée n°2 et de révision allégée n°4 sont en cours.

En cohérence avec les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-HD, la révision allégée n°3 porte sur **le classement en zone urbaine d'une parcelle**, classée en zone A au PLUi-HD en vigueur.

Ainsi, l'objectif de la révision allégée n°3 est le suivant :

- Rectifier la délimitation de la zone urbaine de la commune de Castres afin d'inclure une parcelle située en continuité de la zone urbaine actuellement définie. Cela contribue à proposer une offre résidentielle diversifiée à l'échelle de l'agglomération (II.1 du PADD).

Cette révision ne porte pas atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui se fixe notamment comme objectif de proposer une offre résidentielle diversifiée à l'échelle de l'agglomération.

C. Objet de la procédure de révision allégée n° 3 du PLUi-HD

Afin de permettre le classement de la parcelle A122, zonée A au PLUi-HD en vigueur, en zone U2, il est nécessaire de procéder à une révision allégée du PLUi-HD.

Le champ d'application de la révision allégée est précisé par les articles L.153-31 à L.153-35, et particulièrement le L153-34.

L'article L.153-34 du code de l'urbanisme indique que :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision allégée est invité à participer à cet examen conjoint. »

D. La procédure de révision allégée n°3 du PLUi-HD de l'Agglomération du Saint-Quentinois

La révision allégée n°3 du PLUi-HD se déroule conformément à la procédure définie par les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

Les principales étapes de la révision allégée sont les suivantes :

- Élaboration de la note de présentation de la révision allégée (études et élaboration du dossier) ;
- Saisine de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) pour l'examen au cas-par-cas de la nécessité de soumettre la révision allégée à évaluation environnementale et réalisation de l'évaluation environnementale au besoin ;
- Arrêt du projet de révision allégée (dont bilan de la concertation publique) ;
- Réunion d'examen conjoint : transmission du dossier arrêté aux Personnes Publiques Associées (PPA) et convocation des PPA à une réunion d'examen conjoint ;
- Consultations et avis obligatoires : soumission du dossier de révision allégée arrêté pour avis à la Commission Départementale de la Protection des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers (CDPENAF), à l'autorité environnementale et le cas échéant aux organismes au titre du R.153-6 (INAO, CRPF...) ;
- Demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT approuvé ;
- Enquête publique ;
- Ajustement du contenu du dossier de révision allégée à la suite des consultations et de l'enquête publique ;
- Approbation du dossier de révision allégée par le Conseil communautaire ;
- Transmission du dossier de révision allégée approuvé au préfet de l'Aisne et réalisation des modifications éventuelles demandées (contrôle de légalité) ;
- Affichage de la délibération approuvant la révision allégée, publicité dans un journal diffusé dans le département, téléversement du dossier de révision allégée n°3 sur le Géoportail de l'urbanisme et entrée en vigueur de la révision allégée (opposabilité de la révision allégée n°3).

II – Deuxième partie : classement en zone U2 de la parcelle A 122 sur la commune de Castres

1. Objectif et justification

En classant en zone U2 la parcelle A 122 située sur la commune de Castres, la Communauté d'Agglomération ainsi que la commune de Castres souhaitent rectifier une incohérence de zonage survenue lors de l'élaboration du PLUi-HD approuvé en 2020.

Localisation de la parcelle A122 au PLUi-HD

En effet, la parcelle A 121 (classée en zone U2 au PLUi-HD en vigueur) est située en continuité de la parcelle A 122 (classée en zone A au PLUi-HD en vigueur). Ces deux parcelles constituent ainsi une unité foncière.

L'évolution du zonage a pour objectif de rendre la parcelle A122 constructible, en la classant en zone U2, afin de permettre la réalisation d'un logement.



Par ailleurs, la parcelle A 122 n'est ni concernée par une zone de protection naturelle (Natura 2000, ZNIEFF), ni par une zone humide avérée.

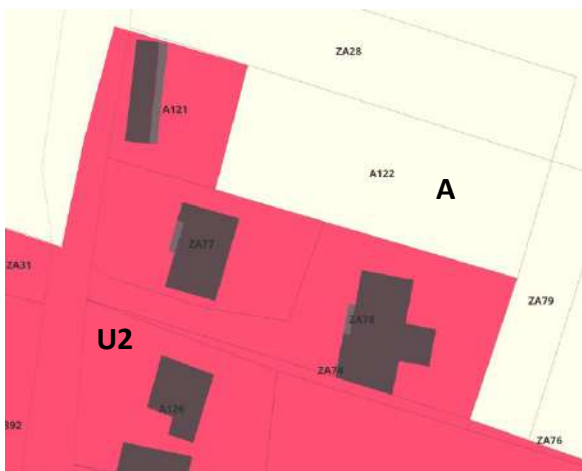
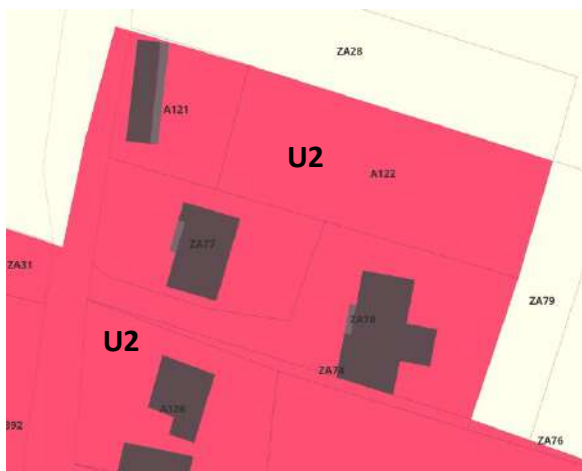
*Le projet de révision allégée n°3 est cohérent avec les orientations générales du PADD, notamment avec l'orientation II.1.c) « **Proposer une offre résidentielle diversifiée à l'échelle de l'agglomération** ».*

2. Modification du zonage de la parcelle A 122 au règlement graphique

La révision allégée n°3 du PLUi-HD porte sur le classement en zone U2 de la parcelle A 122, située sur la commune de Castres, classée en zone A au PLUi-HD en vigueur :

Modification du zonage du PLUi révisé	Superficie
Zone U2	+ 932 m ²
Zone A	- 932 m ²

Évolution réglementaire apportée :

Classement en zone U2 d'une parcelle sur la commune de Castres	
Plan de zonage du PLUi-HD en vigueur (avant)	Plan de zonage du PLUi-HD révisé (après)
	

3. Evolution des surfaces de zones

Les surfaces avant révision allégée N°3 intègrent les surfaces de la révision allégée N°2 menée concomitamment.

Avant révision allégée n°3					Après révision allégée n°3						
Zones	Surface des zones en hectares (calcul SIG)			Part du territoire en %	Zones	Surface des zones en hectares (calcul SIG)			Part du territoire en %		
U1	712,92	3 627,86	3 628	12,3	U1	712,92	3 627,95	3 628	12,3		
U2	579,67				U2	579,76					
UA	180,19				UA	180,19					
UB	375,06				UB	375,06					
UC	11,66				UC	11,66					
UC1	197,07				UC1	197,07					
UC2	418,79				UC2	418,79					
UCa1	6,42				UCa1	6,42					
UCa2	149,27				UCa2	149,27					
UCb2	49,07				UCb2	49,07					
UE	434,18				UE	434,18					
UEa	10,60				UEa	10,60					
UEc	195,64				UEc	195,64					
UEd	12,16				UEd	12,16					
UEea	14,91				UEea	14,91					
UEeb	129,51				UEeb	129,51					
UEr	85,86				UEr	85,86					
UEs	19,37				UEs	19,37					
UJ	51,04				UJ	51,04					
1AU1 / 2	78,26	166,48	166	0,6	1AU 1/ 2	78,26	166,48	166	0,6		
1AUB1 / 2					1AUB 1/ 2						
1AUE					31,52					1AUE	31,52
1AUEs					34,73					1AUEs	34,73
2AU	21,97	3 939,01	3 939	13,4	2AU	21,97	3 939,01	3 939	13,4		
N	3 590,32				N	3590,32					
NI	289,65				NI	289,65					
Nr	41,18				Nr	41,18					
Nv	17,86	21 719,06	21 719	73,7	Nv	17,86	21 718,96	21 719	73,7		
A	21 704,57				A	21704,47					
Ah	1,26				Ah	1,26					
AI	6,95				AI	6,95					
Ap	6,28				Ap	8,28					
TOTAL (à l'arrondi)	29 452 ha	29 452 ha		100 %	TOTAL (à l'arrondi)	29 452 ha	29 452 ha		100 %		

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**AMENAGEMENT DE
L'ESPACE
COMMUNAUTAIRE -
Révision allégée N°4 du
PLUi-HD : bilan de la
concertation et arrêt de
projet.**

--

**Rapporteur :
Mme la Présidente**

Date de convocation :
03/12/25

Date d'affichage :
15/12/25

Nombre de Conseillers
en exercice : 74

Quorum : 38

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 71

Nombre de Conseillers
votants : 71

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

Séance du 10 décembre 2025 à 18h00

**en l'amphithéâtre du lycée Condorcet, rond-point Joliot Curie à 02100 Saint-
Quentin.**

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Jérôme LECLERCQ, Mme Virginie ARDAENS, M. Jean-Marc WEBER, M. Michel BONO, Mme Agnès POTEL, M. Xavier BERTRAND, M. Christian MOIRET, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Freddy GRZEEICZAK, M. Dominique FERNANDE, M. Stéphane LINIER, M. Philippe VIGNON, M. Luc COLLIER, M. Fabien BLONDEL, M. Christophe FRANCOIS, M. Alexis GRANDIN, M. Alain RACHESBOEUF, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Damien SEBBE, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Patrick JULIEN, M. Hugues DEMAREST, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Roland MORTELLI, M. Arnaud PROIX, Mme Colette NOEL, M. Thierry DEFRANCE, Mme Jocelyne DOGNA, M. Bernard DESTOMBES, M. Ghislain HENRION, M. Sébastien VAN HYFTE, M. Philippe LEMOINE, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Thomas DUDEBOUT, M. Karim SAÏDI, M. Michel MAGNIEZ, Mme Sylvie ROBERT, M. Frédéric ALLIOT, Mme Aïssata SOW, Mme Sandrine DIDIER, Mme Mélanie MASSOT, M. Vincent SAVELLI, Mme Cindy JANKOWIAK, M. Bernard DELAIRE, M. Philippe CAMELLE, Mme Aïcha DRAOU, M. Yves DARTUS, M. Julien CALON, Mme Agnès MAUGER, M. Roger LURIN, Mme Edith FOUCART, M. Grégoire BONO, M. Denis LIESSE.

M. Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Christophe MARYE suppléant de M. Nicolas PINCHON, M. Tony MARANDIN suppléant de M. Frédéric MAUDENS, M. Emmanuel BRICOUT suppléant de M. Damien NICOLAS, M. Bernard BRY suppléant de M. Elie BOUTROY.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

M. Jean-Marie GONDRY représenté(e) par M. Grégoire BONO, M. Louis SAPHORES représenté(e) par Mme Mélanie MASSOT, M. Jean-Louis GASDON représenté(e) par M. Stéphane LINIER, M. Alain BRISON représenté(e) par M. Arnaud PROIX, Mme Francine GOMEL représenté(e) par Mme Colette NOEL, Mme Françoise JACOB représenté(e) par Mme Sylvie ROBERT, Mme Lise LARGILLIERE représenté(e) par Mme Sandrine DIDIER, Mme Najla ROSE représenté(e) par Mme Aïcha DRAOU, Mme Djamila MALLIARD représenté(e) par Mme Sylvette LEICHNAM.

Absent(e)(s) :

Mme Rose-Marie BUCEK, M. Sébastien ANETTE, M. Aurélien JAN.

Secrétaire de Séance : M. Thomas DUDEBOUT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, son article L.5216-5,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R 104-23 à R. 104-25, R. 104-33 à

R. 104-37, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-21 ;

Vu l'absence de schéma de cohérence territoriale sur la commune de Dury,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUi-HD) de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois approuvé par le Conseil communautaire le 9 décembre 2020 et modifié les 23 mars 2022 et 20 mars 2024,

Vu la modification simplifiée N°1 approuvée le 12 novembre 2025,

Vu la révision allégée N°1 en cours de procédure,

Vu la décision en date du 16 mai 2025 de la Présidente de la Communauté d'Agglomération d'engager une procédure de révision allégée en vue de la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sur la commune de Dury,

Vu la délibération du 25 juin 2025 prescrivant la révision allégée N°4 du PLUi-HD, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation avec la population concernant cette procédure,

Vu l'avis de l'autorité environnementale n° 2025-9059 en date du 16 septembre 2025,

Vu la délibération du 12 novembre 2025 décidant de ne pas soumettre la procédure de révision allégée N°4 du PLUi-HD à évaluation environnementale, conformément à l'avis de l'autorité en date du 16 septembre 2025,

Vu le bilan de la concertation,

Vu le projet de révision allégée N°4 du PLUi-HD,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente, il convient de prendre acte :

- que le projet de révision allégée N°4 du PLUi-HD est prêt à être présenté à la réunion d'examen conjoint de l'Etat, du maire de la commune de Dury et des personnes publiques associées prévu par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme,

- que le projet de révision allégée n°4 du PLUi-HD est transmis pour avis aux personnes publiques et organismes devant être consultés au titre des articles L.153-16 et R.153-6, ainsi qu'aux communes limitrophes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale en ayant fait la demande,

- que la présente délibération est transmise au Préfet,

- et que, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153- 21 du code de l'urbanisme, la présente délibération est affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et à la mairie de Dury. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle est publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) de tirer le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération,

2°) d'arrêter le projet de révision allégée N°4 du PLUi-HD tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,



Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-200071892-20251210-200832-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15 décembre 2025
Publication : 15 décembre 2025

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation



Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant PLH et PDU

Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois



Procédure de révision allégée n°4

Bilan de la concertation

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2025

1. MODALITÉS DE LA CONCERTATION

Par délibération en date du 25 juin 2025, la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois a prescrit la révision allégée n°4 du PLUi-HD afin de créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL NL) pour permettre l'aménagement d'un city-stade sur la commune de Dury.

La délibération susvisée fixe les modalités de la concertation avec le public qui sont définies comme suit :

- Information de la population par voie de presse (annonces légales) et affiches au siège de la Communauté d'agglomération et à la mairie de Dury,
- Information de la population sur le site internet de la Communauté d'agglomération,
- Mise à disposition d'un dossier de présentation,
- Possibilité de consigner les observations et les remarques du public sur un registre papier, ouvert à cet effet, aux jours et aux heures habituels d'ouverture au public de la mairie de Dury et de la Communauté d'agglomération,
- Possibilité de faire parvenir par écrit au siège de la Communauté d'agglomération, les observations qui sont annexées au registre de concertation à l'adresse suivante : Madame la Présidente Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, Révision allégée n°4 du PLUi-HD, 56 Boulevard Victor Hugo, 02100 Saint-Quentin.

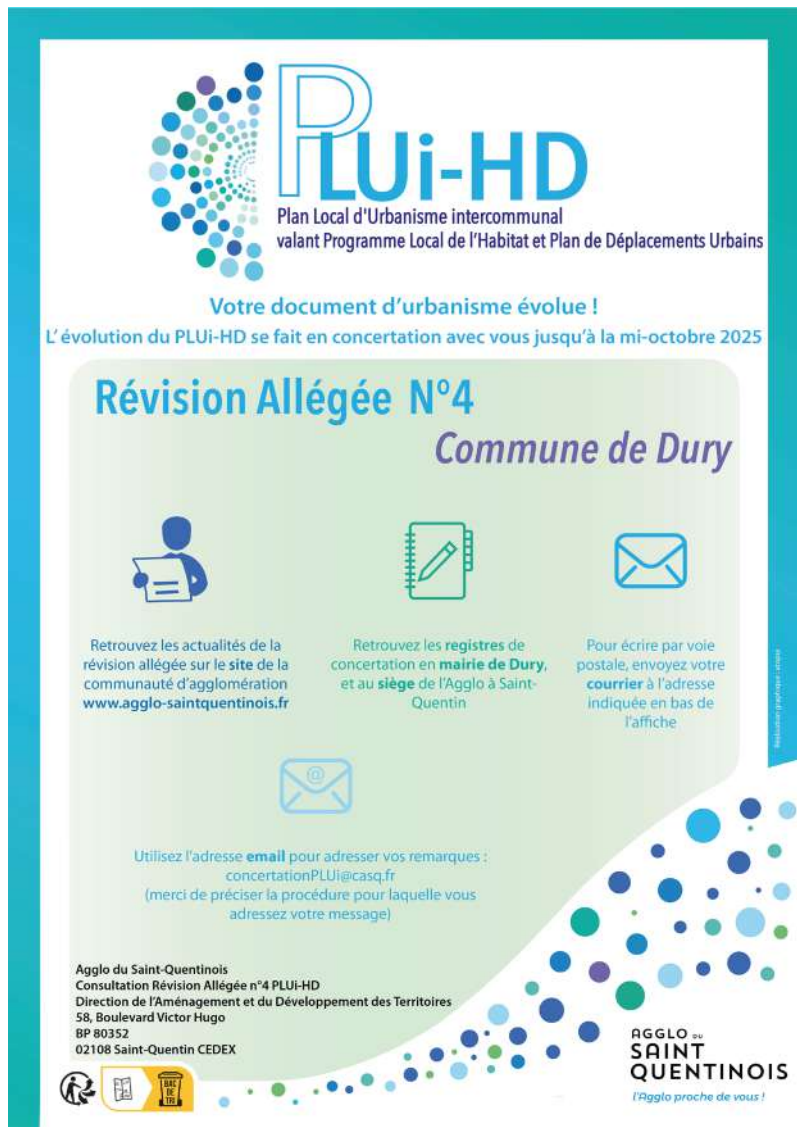
BILAN DE LA CONCERTATION

2. TABLEAU SYNOPTIQUE DES MODALITÉS DE CONCERTATION MISES EN OEUVRE

Modalités de concertation prévues	Mise en œuvre réalisée dans le cadre de la procédure de révision allégée n°4 du PLUi-HD
Information de la population par voie de presse et affiches	Le projet de révision allégée n°4 du PLUi-HD a été annoncé à la population par voie de presse (annonces légales de l'Aisne Nouvelle du samedi 12 juillet 2025) et par voie d'affichage au siège de la Communauté d'agglomération et en mairie de Dury.
Information de la population par le site internet de la Communauté d'agglomération	Le projet de révision allégée n°4 du PLUi-HD a été mis à la disposition du public en version numérique sur le site internet de la Communauté d'agglomération sur la page « Plan Local d'Urbanisme intercommunal ». La délibération de prescription et la notice de présentation étaient consultables et téléchargeables.
Mise à disposition d'un dossier de présentation	Le projet de révision allégée n°4 du PLUi-HD a été mis à la disposition du public en version papier : - au siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois 56 Boulevard Victor Hug, 02100 Saint-Quentin, - à la mairie de Dury, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Le dossier papier mis à disposition du public comportait les pièces suivantes : délibération de prescription et notice de présentation
Registre papier	Un registre au format papier a été mis à la disposition du public pour consigner les remarques et contributions au siège le Communauté d'agglomération et en mairie de Dury : les registres étaient accessibles aux jours et aux heures d'ouverture habituels au public
Renseignements	Des renseignements ont pu être demandés, des observations ou questions sur le projet de la révision allégée n°4 du PLUi-HD ont pu être adressées par courrier à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération.
Durée de la concertation publique préalable	La concertation préalable liée à la procédure de révision allégée n°4 du PLUi-HD a été réalisée tout au long de la phase d'étude. Le dossier était consultable par le public entre le 7 juillet 2025 et le 15 octobre 2025 inclus soit une mise à disposition du public pendant une période de 3 mois et 9 jours.

BILAN DE LA CONCERTATION : INFORMATION PAR VOIE DE PRESSE ET AFFICHAGE

Information par voie d'affichage en mairie de Dury et au siège de la Communauté d'agglomération



PLUi-HD
Plan Local d'Urbanisme intercommunal
valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains

Votre document d'urbanisme évolue !
L'évolution du PLUi-HD se fait en concertation avec vous jusqu'à la mi-octobre 2025

Révision Allégée N°4 Commune de Dury



Retrouvez les actualités de la révision allégée sur le [site de la communauté d'agglomération](https://www.agglo-saintquentinois.fr) www.agglo-saintquentinois.fr



Retrouvez les registres de concertation en **mairie de Dury**, et au **siège de l'Agglo à Saint-Quentin**



Pour écrire par voie postale, envoyez votre **courrier** à l'adresse indiquée en bas de l'affiche

Utilisez l'adresse **email** pour adresser vos remarques : concertationPLUi@casq.fr
(merci de préciser la procédure pour laquelle vous adressez votre message)

Agglo du Saint-Quentinois
Consultation Révision Allégée n°4 PLUi-HD
Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires
58, Boulevard Victor Hugo
BP 80352
02108 Saint-Quentin CEDEX

AGGLO DU SAINT-QUENTINOIS
L'Agglo proche de vous !

Publication annonces légales l'Aisne Nouvelle – 12 juillet 2025



36 L'AISNE NOUVELLE
Samedi 12 juillet 2025

ANNONCES

LÉGALES

Tarification conforme à l'arrêté du 16 décembre 2024 relatif à la tarification et aux modalités de publication des services judiciaires et légaux.

Scannez ce QR code pour découvrir l'intégralité du contenu de l'annonce.

Service client : 06 03 51 47 80

Divers

ACHETER des instruments de musique : piano, violon, alto, basse, guitare, etc.
PRO : Mr Gilard Tel. 06 03 51 47 80
anthea@delormet@gmail.com

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Révision allégée N°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Par délibération du 25 juin 2025, la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois a prescrit la révision allégée N°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) relative à la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées sur la commune de Dury. La délibération est consultable sur le site <https://www.agglo-saintquentinois.fr> et est affichée au siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ainsi qu'en mairie de Dury.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Révision allégée N°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Par délibération du 25 juin 2025, la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois a prescrit la révision allégée N°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) relative à la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées sur la commune de Casnes. La délibération est consultable sur le site <https://www.agglo-saintquentinois.fr> et est affichée au siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ainsi qu'en mairie de Casnes.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS

Révision allégée N°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Par délibération du 25 juin 2025, la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois a prescrit la révision allégée N°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) relative à la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées sur la commune de Casnes. La délibération est consultable sur le site <https://www.agglo-saintquentinois.fr> et est affichée au siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ainsi qu'en mairie de Casnes.

Arts

ACHETER des instruments de musique : piano, violon, alto, basse, guitare, etc.
PRO : Mr Gilard Tel. 06 03 51 47 80
anthea@delormet@gmail.com

BONNES AFFAIRES

Extrait de la page internet de la Communauté d'agglomération

DANS CETTE PAGE

Les procédures en cours

Le PLUi de l'Agglo

Consulter ou télécharger les documents en vigueur (ou Accéder au PLUi sur le géoportail dédié à l'urbanisme)



- > [03 Règlement écrit Zone A](#)
- > [04 Bilan de la concertation](#)
- > [05 Consultation et avis conforme MRAE](#)
- > [06 Examen conjoint et avis des services](#)
- > [07 Pièces administratives](#)

Révision allégée n°2

- > [1. Délibération de prescription](#)
- > [2. Notice de présentation](#)

Révision allégée n°3

- > [1. Délibération de prescription](#)
- > [2. Notice de présentation](#)

Révision allégée n°4

- > [1. Délibération de prescription](#)
- > [2. Notice de présentation](#)

Modification simplifiée n°1 : mise à disposition du dossier du public du 1er au 30 septembre 2025

- > [1 Arrêté du 26 mars 2025](#)
- > [2 Notice explicative](#)
- > [3-1 Flavy le Martel vue communale](#)
- > [3-2 Neuville Saint-Amand vue communale](#)
- > [3-3 Saint-Quentin vue communale](#)
- > [3-4 Fayet Saint-Quentin Nord-Ouest vues urbaines](#)
- > [3-5 Saint-Quentin centre quartier Saint-Martin vues urbaines](#)
- > [3-6 Neuville Saint-Amand Saint-Quentin Sud vues urbaines](#)
- > [3-7 Saint-Quentin Ouest Dallon \(Hameau de Maison Rouge\) vues urbaines](#)
- > [3-8 Annois Flavy-le-Martel](#)
- > [4 Règlement modifié UE et 1AUE](#)
- > [5 Inventaire Prescriptions réglementaires après MS](#)
- > [6 Avis autorité environnementale](#)
- > [7 Avis DDT](#)
- > [8 Avis chambre d'agriculture](#)
- > [9 Avis UDAP](#)
- > [10. Décision de non soumission à évaluation environnementale](#)
- > [11. Délibération de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée N°1](#)

EN 1 CLIC

3. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Dans le cadre de la concertation préalable relative à la procédure de révision n°4 du PLUi-HD, qui s'est tenue du 7 juillet 2025 jusqu'au 15 octobre 2025 (inclus), **aucune contribution n'a été formulée.**

4. SYNTHÈSE DE LA CONCERTATION

La concertation préalable de la révision allégée n°4 du PLUi-HD s'est tenue de manière continue.

Les modalités de concertation prévues par la Communauté d'agglomération **ont toutes été mises en œuvre.**

Dans le cadre de la poursuite de la procédure de la révision allégée n°4 du PLUi-HD, la collectivité tire le bilan de la concertation préalable.

PLUi-HD

Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant PLH et PDU

Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois

*Procédure de révision allégée n°4
Notice de présentation*



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION D'APPROBATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU :

La notice explicative de la révision allégée n°4 vise à présenter les évolutions du PLUi-HD de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

I - Première partie : le cadre réglementaire	3
II – Deuxième partie : création d'un STECAL Nh sur la commune de Dury.....	8

I - Première partie : le cadre réglementaire

A. Historique du PLUi-HD

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois a approuvé son PLUi-HD le 9 décembre 2020.

Les grandes orientations du PLUi-HD ont été détaillées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-HD qui s'organise en 2 parties :

- I. Tirer parti des dynamiques régionales en affirmant le territoire du Saint-Quentinois comme un espace connecté et innovant.**
- II. Accroître et pérenniser l'attractivité du Saint-Quentinois en valorisant le cadre de vie offert par le territoire.**

Chacune de ces parties est composée de 2 sous-parties :

I.1– Accroître les opportunités de nouveaux relais de croissance

Cette première sous-partie vise à renforcer le dynamisme économique du territoire en s'appuyant sur l'enseignement supérieur, la recherche, les filières économiques stratégiques et les sites à fort potentiel de développement.

Le PADD décline cette sous-partie en deux orientations d'aménagement :

- I.1.a) Conforter l'offre d'enseignement supérieur et la recherche & développement à l'échelle de l'agglomération.
- I.1.b) Mobiliser les secteurs et sites à effet levier pour stimuler la croissance économique.

I.2 – Faire du cœur d'agglomération le vecteur de nouvelles dynamiques

Cette seconde sous-partie a pour objectif de renforcer le cœur d'agglomération comme moteur d'attractivité, à travers le logement, le tourisme et la valorisation des espaces urbains intégrés.

Le PADD décline cette sous-partie en trois orientations d'aménagement :

- I.2.a) Assurer la reconquête résidentielle et renouveler l'offre de logements.
- I.2.b) Promouvoir une offre touristique urbaine enrichissant l'image du Saint-Quentinois en améliorant l'image et l'attractivité du cœur d'agglomération.
- I.2.c) Dynamiser les espaces urbains pour répondre aux besoins des activités urbaines.

II.1 – Développer un cadre de vie de qualité pour chaque habitant en s'appuyant sur les spécificités du Saint-Quentinois

Cette première sous-partie de la partie II s'attache à améliorer durablement le cadre de vie en valorisant le patrimoine, la gestion des ressources naturelles et une offre résidentielle diversifiée et adaptée.

Le PADD décline cette sous-partie en trois orientations d'aménagement :

- II.1.a) Révéler et valoriser les spécificités patrimoniales du territoire.
- II.1.b) Assurer un cadre de vie qualitatif à travers une gestion durable des ressources naturelles.
- II.1.c) Proposer une offre résidentielle diversifiée répondant aux besoins des habitants.

II.2 – Valoriser les complémentarités ville-campagne pour une agglomération solidaire

Cette dernière sous-partie vise à mobiliser l'ensemble du territoire au service de la qualité de vie, en valorisant les ressources locales, en soutenant les dynamiques rurales et en garantissant l'accès équitable aux services.

Le PADD décline cette sous-partie en quatre orientations d'aménagement :

- II.2.a) Faire de toutes les composantes du territoire des moteurs de développement et d'attractivité.
- II.2.b) Valoriser les ressources propres de chaque territoire dans une logique de durabilité.
- II.2.c) Améliorer l'accessibilité des services et équipements à l'ensemble des habitants.
- II.2.d) Préserver les écosystèmes et la diversité éco-paysagère du territoire.

B. Contexte et objectif de la révision allégée n°4

Depuis son approbation le 9 décembre 2020, le PLUi-HD de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois a fait l'objet :

- D'une modification n°1, approuvée en date du 23 mars 2022 ;
- D'une modification n°2, approuvée en date du 20 mars 2024 ;
- D'une révision allégée n°1, en cours, prescrite par la délibération du 12 mars 2025 ;
- D'une modification simplifiée n°1, en cours, prescrite par l'arrêté du 26 mars 2025.

Par ailleurs, en parallèle de la révision allégée n°4, des procédures de révision allégée n°2 et de révision allégée n°3 sont en cours.

En cohérence avec les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-HD, la révision allégée n°4 porte sur **la création d'un STECAL NI sur la parcelle ZL1 de la commune de Dury**, classée en zone N au PLUi-HD en vigueur.

Ainsi, l'objectif de la révision allégée n°4 est le suivant :

- Délimiter un nouveau STECAL à Dury, afin de contribuer à diversifier l'offre d'équipements et de loisirs sur la commune, d'augmenter la qualité du cadre de vie proposé ainsi que son attractivité (II.2 du PADD).

Cette révision ne porte pas atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui se fixe notamment comme objectif de développer un cadre de vie de qualité pour chaque habitant en s'appuyant sur les spécificités du Saint-Quentinois.

Le PADD se fixe également comme objectif de valoriser les complémentarités ville-campagne pour une agglomération solidaire au bénéfice de la qualité de vie des habitants et des usagers du territoire.

Le règlement écrit du secteur NI existant par ailleurs sur d'autres secteurs du territoire y sera conservé sans changement pour ce nouveau secteur NI à Dury.

C. Objet de la procédure de révision allégée n°4 du PLUi-HD

Afin de permettre la création d'un STECAL NI, il est nécessaire de procéder à une révision allégée du PLUi-HD.

Le champ d'application de la révision allégée est précisé par les articles L.153-31 à L.153-35, et particulièrement le L153-34.

L'article L.153-34 du code de l'urbanisme indique que :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision allégée est invité à participer à cet examen conjoint. »

D. La procédure de révision allégée n°4 du PLUi-HD de l'Agglomération du Saint-Quentinois

La révision allégée n°4 du PLUi-HD se déroule conformément à la procédure définie par les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

Les principales étapes de la révision allégée sont les suivantes :

- Élaboration de la note de présentation de la révision allégée (études et élaboration du dossier) ;
- Saisine de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) pour l'examen au cas-par-cas de la nécessité de soumettre la révision allégée à évaluation environnementale et réalisation de l'évaluation environnementale au besoin ;
- Arrêt du projet de révision allégée (dont bilan de la concertation publique) ;
- Réunion d'examen conjoint : transmission du dossier arrêté aux Personnes Publiques Associées (PPA) et convocation des PPA à une réunion d'examen conjoint ;
- Consultations et avis obligatoires : soumission du dossier de révision allégée arrêté pour avis à la Commission Départementale de la Protection des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers (CDPENAF), à l'autorité environnementale et le cas échéant aux organismes au titre du R.153-6 (INAO, CRPF...) ;
- Demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT approuvé ;
- Enquête publique ;
- Ajustement du contenu du dossier de révision allégée à la suite des consultations et de l'enquête publique ;
- Approbation du dossier de révision allégée par le Conseil communautaire ;
- Transmission du dossier de révision allégée approuvé au préfet de l'Aisne et réalisation des modifications éventuelles demandées (contrôle de légalité) ;
- Affichage de la délibération approuvant la révision allégée, publicité dans un journal diffusé dans le département, téléversement du dossier de révision allégée n°4 sur le Géoportail de l'urbanisme et entrée en vigueur de la révision allégée (opposabilité de la révision allégée n°4).

II – Deuxième partie : création d'un STECAL NI sur la commune de Dury

1. Objectifs et justifications

Pour répondre aux enjeux de développement de l'offre sportive, le PLUi-HD définit des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL) NI correspondant aux sites récréatifs, touristiques, de loisirs. Il s'agit de sites d'équipements publics et d'intérêt collectif existants ou projetés prenant appui sur des caractéristiques naturelles existantes situées en ceinture du pôle aggloméré et des urbanisations des bourgs et des villages (exemples : parc d'Isle, aire de camping, jardins ouvriers, aérodrome...). Le PLUi-HD en vigueur comprend 27 secteurs (soit 289,65 ha) classés en secteur NI.

La révision allégée n°4 porte sur la création d'un nouveau STECAL NI sur une partie de la parcelle ZL1, située sur la commune de Dury, classée en zone N au PLUi-HD en vigueur.

La parcelle ZL1p. accueille déjà la salle communale et accueillait anciennement un terrain de football maintenant lieu d'activités libres de plein air. Le projet est de réaliser un city-stade au droit de la salle communale et sur l'emprise de l'ancien terrain de football.



Localisation du projet de city-stade par rapport à la salle communale et à l'ancien stade de foot



Photographie d'époque de l'ancien stade de foot communal

Le projet de révision allégée n°4 est cohérent avec les orientations générales du PADD, notamment avec l'orientation II.2.a) « Faire de toutes les parties du territoire des contributeurs de l'attractivité et du développement du territoire ».

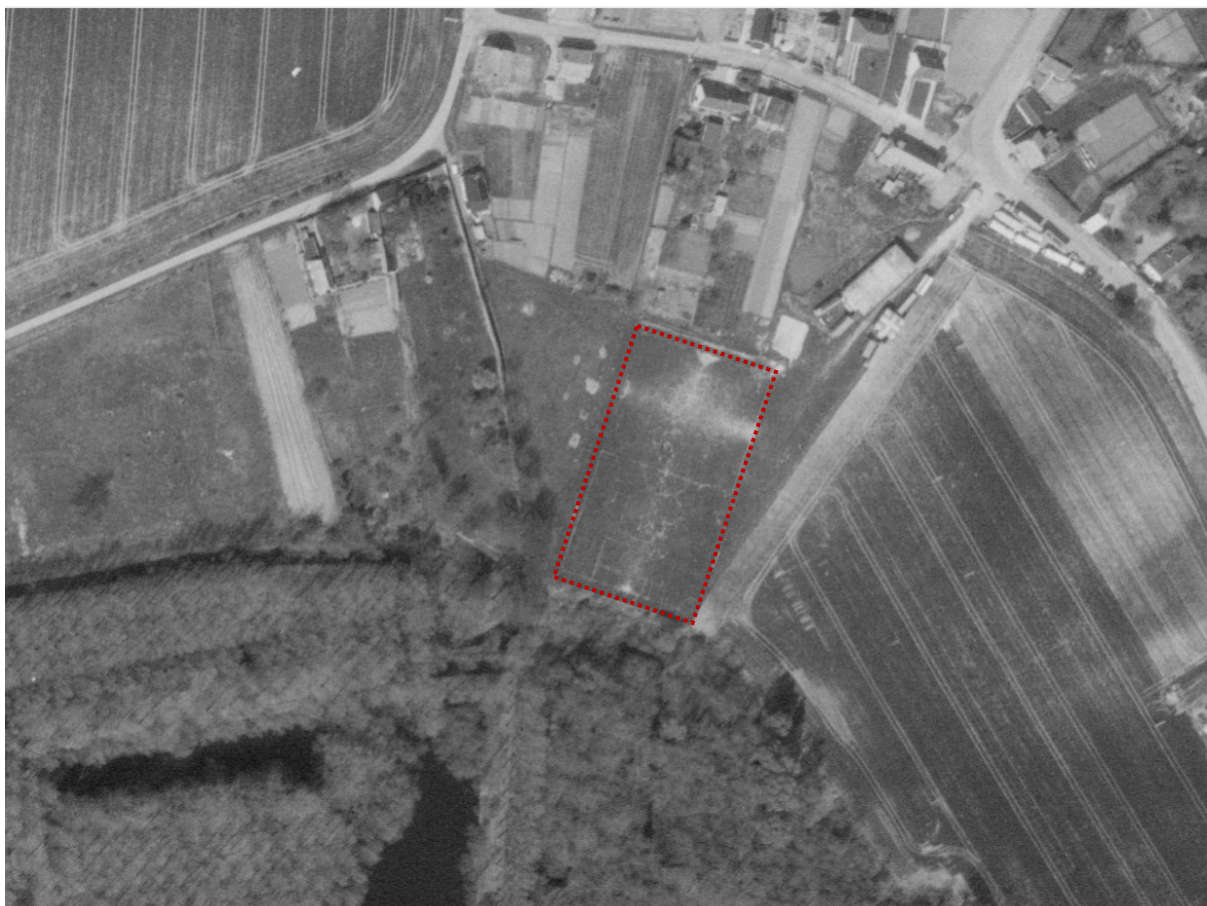


Photo-aérienne 1985 : emprise de l'ancien terrain de football de Dury

Une partie de la parcelle ZL1 est concernée par une Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix Fonsommes et Abbeville » : le périmètre de STECAL NI est donc délimité au plus juste des besoins fonciers du projet de city-stade.



ZNIEFF de type II « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix Fonsommes et Abbeville »

2. Délimitation du STECAL NI au règlement graphique

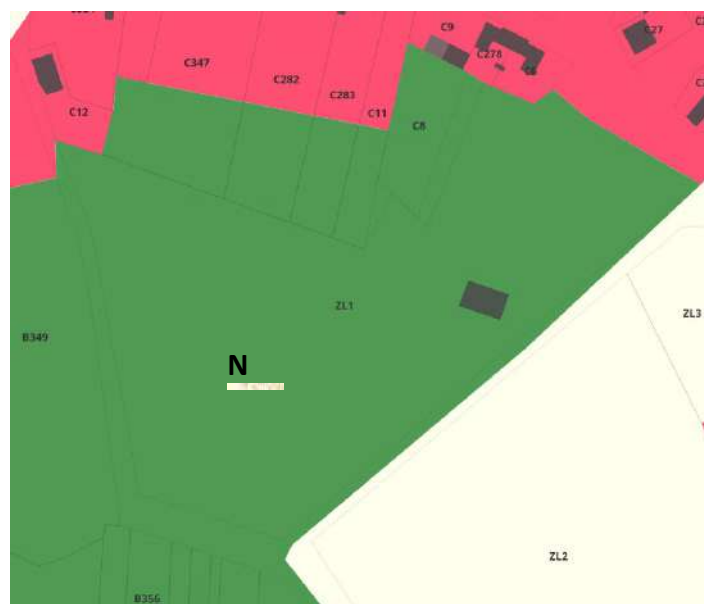
La révision allégée n°4 du PLUi-HD de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois porte sur la délimitation au règlement graphique d'un STECAL NI sur la commune de Dury :

STECAL NI à Dury	Superficie
Au PLUi-HD en vigueur	0
Au PLUi-HD révisé	640 m ²

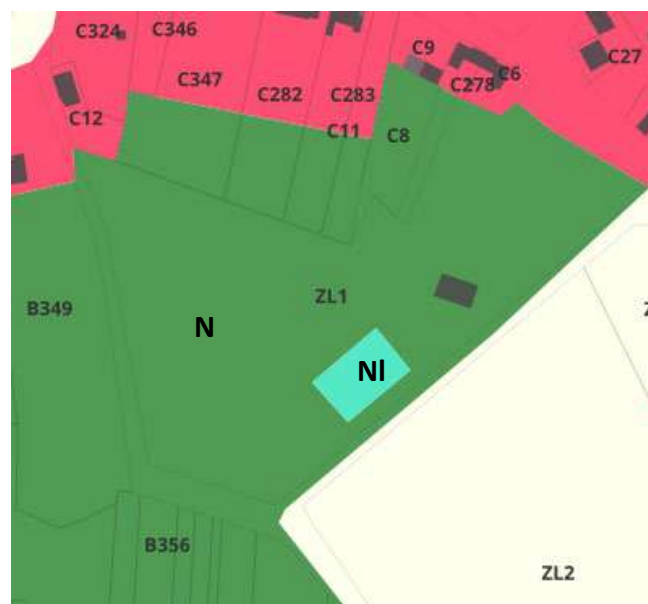
Évolution réglementaire apportée :

Création du STECAL NI sur la commune de Dury

Plan de zonage du PLUi-HD en vigueur (avant)



Plan de zonage du PLUi-HD révisé (après)



3. Evolution des surfaces de zones

Les surfaces avant révision allégée N°4 intègrent les surfaces des révisions allégées N°2 et 3 menées concomitamment.

Avant révision allégée n°4					Après révision allégée n°4					
Zones	Surface des zones en hectares (calcul SIG)			Part du territoire en %	Zones	Surface des zones en hectares (calcul SIG)			Part du territoire en %	
U1	712,92	3 627,86	3 628	12,3	U1	712,92	3 627,95	3 628	12,3	
U2	579,67				U2	579,76				
UA	180,19				UA	180,19				
UB	375,06				UB	375,06				
UC	11,66				UC	11,66				
UC1	197,07				UC1	197,07				
UC2	418,79				UC2	418,79				
UCa1	6,42				UCa1	6,42				
UCa2	149,27				UCa2	149,27				
UCb2	49,07				UCb2	49,07				
UE	434,18				UE	434,18				
UEa	10,60				UEa	10,60				
UEc	195,64				UEc	195,64				
UEd	12,16				UEd	12,16				
UEea	14,91				UEea	14,91				
UEeb	129,51				UEeb	129,51				
UEr	85,86				UEr	85,86				
UES	19,37	UES	19,37							
UJ	51,04	UJ	51,04							
1AU1 / 2	78,26	166,48	166	0,6	1AU 1 / 2	78,26	166,48	166	0,6	
1AUB1 / 2					1AUE	31,52				
1AUE					31,52	1AUES				34,73
1AUES					34,73	2AU				21,97
2AU	21,97	3 939,01	3 939	13,4	N	3590,26	3 939,01	3 939	13,4	
N	3 590,32				NI	289,71				
NI	289,65				Nr	41,18				
Nr	41,18				Nv	17,86				
Nv	17,86	21 718,96	21 719	73,7	A	21704,47	21 718,96	21 719	73,7	
A	21 704,47				Ah	1,26				
Ah	1,26				AI	6,95				
AI	6,95				Ap	8,28				
Ap	6,28									
TOTAL (à l'arrondi)	29 452 ha	29 452 ha		100 %	TOTAL (à l'arrondi)	29 452 ha	29 452 ha		100 %	

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU SAINT-QUENTINOIS**

**Révision allégée N°2, 3 et 4 du PLUi-HD
de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois
Délibération d'arrêt de projet**

Certificat d'affichage

**Madame la Présidente de
la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois**

Certifie

Avoir fait publier, par voie d'affichage, les délibérations du conseil communautaire en date du 10 décembre 2025 décidant d'arrêter respectivement les projets de révision allégée N°2, 3 et 4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Ces délibérations ont été apposées à la porte de l'Hôtel d'agglomération du 15 décembre 2025 au 15 janvier 2026 inclus.

Fait à Saint-Quentin, le 30 DEC. 2025

La Présidente


The official seal of the Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois is circular. It features a central emblem with a sun rising over a landscape with a river and a bridge. The text "COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS" is written around the top inner edge of the circle, and "(Aisne) * SOIRME" is written around the bottom inner edge.

Frédérique MACAREZ

COMMUNE DE AUBIGNY-AUX-KAISNES

PLUi-HD de la Communauté d'agglomération
du Saint-Quentinois – Révision allégée N°2

Certificat d'affichage

Le maire de la commune de
Aubigny-Aux-Kaisnes

Certifie

Avoir fait publier, par voie d'affichage, la délibération du 10 décembre 2025 décidant d'arrêter le projet de la révision allégée N°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Cet arrêté a été apposé à la porte de la mairie pendant un mois, à compter du 18/12/25 jusqu'au 17/1/26 inclus.

Fait à Aubigny-Aux-Kaisnes, le 8/6/2026

Le Maire,


Sylvain VAN HEESWYCK

Mairie de CASTRES
121 Rue de l'Ecole
02680 CASTRES
Tél. 03 23 62 55 44
mairie.castres@wanadoo.fr

COMMUNE DE CASTRES

PLUi-HD de la Communauté d'agglomération
du Saint-Quentinois – Révision allégée N°3

Certificat d'affichage

Le maire de la commune de Castres

Certifie

Avoir fait publier, par voie d'affichage, la délibération du 10 décembre 2025 décidant d'arrêter le projet de la révision allégée N°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Cet arrêté a été apposé à la porte de la mairie pendant un mois, à compter du ^{20/11/25} jusqu'au ^{26/01/2026} inclus.

Fait à Castres, le 28/01/2026

Le Maire,



Jean-Marie ACCART

COMMUNE DE DURY

PLUi-HD de la Communauté d'agglomération
du Saint-Quentinois – Révision allégée N°4

Certificat d'affichage

Le maire de la commune de
Dury

Certifie

Avoir fait publier, par voie d'affichage, la délibération du 10 décembre 2025 décidant d'arrêter le projet de la révision allégée N°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Cet arrêté a été apposé à la porte de la mairie pendant un mois, à compter du 12 Décembre 2025 jusqu'au 13 Janvier 2026 inclus.

Fait à Dury, le 13/01/2026

Le Maire, Alain RASCHESBOEUF



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

24 novembre 2025

N° E25000183 /80

Le président du tribunal par intérim

E- Décision désignation commissaires

Vu enregistrée le 13 novembre 2025, la lettre par laquelle la présidente de la communauté d'agglomération du Saint Quentinnois demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- les révisions allégées n°2, 3 et 4 du PLUi-HD de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinnois.

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025.

DECIDE

Article 1^{er} : M. Pascal Douelle, attaché territorial en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

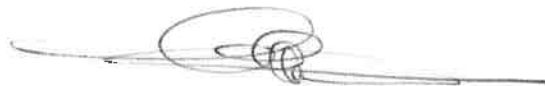
Article 2 : M. Pascal Hirson, coordonnateur de sécurité et protection de la santé, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour poursuivre l'enquête publique en cas d'empêchement du commissaire titulaire.

Article 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la présidente de la communauté d'agglomération du Saint Quentinnois, à M. Pascal Douelle et à M. Pascal Hirson.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2025.

Le président du tribunal par intérim,



B. BOUTOU

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT- QUENTINOIS

--

ÉTUDE ET DEVELOPPEMENT URBAIN : Arrêté prescrivant l'enquête publique unique relative aux révisions allégées N°2, 3 et 4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois (PLUi-HD).

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article [L5211-9](#) ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L153-31 soumettant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme à enquête publique et ses articles R153-8 à R153-10 régissant la procédure d'enquête publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-23 définissant la procédure et le déroulement d'une enquête publique ;

Vu les décisions en date du 16 mai 2025 de la Présidente de la Communauté d'Agglomération d'engager une procédure de révision allégée d'une part sur la commune d'Aubigny-aux-Kaisnes en vue de la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), d'autre part sur la commune de Castres en vue de la re-délimitation du périmètre de la zone U et enfin sur la commune de Dury en vue de la création d'un STECAL,

Vu les trois délibérations du Conseil communautaire en date du 25 juin 2025 engageant respectivement les procédures de révisions allégées N°2, 3 et 4 du PLUi-HD, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

Vu les dossiers des révisions allégées N°2, 3 et 4 du PLUi-HD tels que notifiés à l'Autorité environnementale pour avis conforme et exposant notamment les motifs de non-réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu les trois avis conformes de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 16 septembre 2025 dans le cadre d'un examen au cas par cas aux termes desquels, respectivement, les révisions allégées N°2, 3 et 4 du PLUi-HD de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ne sont pas soumises à évaluation environnementale,

Vu les délibérations du Conseil communautaire en date du 12 novembre 2025 décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale, respectivement, pour les révisions allégées N° 2, 3 et 4 du PLUi-HD,

Vu la décision du 24 novembre 2025 de Monsieur le président du Tribunal Administratif d'Amiens par intérim désignant Monsieur Pascal DOUELLE, attaché territorial en retraite, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Pascal HIRSON, coordonnateur de sécurité et protection de la santé, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu le compte rendu de la réunion d'examen conjoint au cours de laquelle a été effectué un examen conjoint des projets de révisions du PLUi-HD,

Vu les trois délibérations du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2025 dressant le bilan de la concertation et arrêtant le projet respectivement des révisions allégées N°2, 3 et 4 du PLUi-HD,

Vu les pièces des dossiers soumis à enquête publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête publique

Une enquête publique est organisée afin d'informer le public et de recueillir ses observations et ses propositions dans le cadre des trois projets arrêtés de révisions allégées du PLUi-HD de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

L'objet de la révision allégée n°2 consiste en la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL Ah) sur la commune de Aubigny-aux-Kaisnes en vue de renforcer l'offre de prestations par le développement de l'offre locale en hôtellerie et restauration pour faire de toutes les parties du territoire de l'agglomération des contributeurs de l'attractivité et du développement du territoire.

L'objet de la révision allégée n°3 consiste en la re-délimitation, à la marge, du périmètre de la zone U sur la commune de Castres, en classant la parcelle A 112, actuellement zonée A, en zone U.

L'objet de la révision allégée n°4 consiste en la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL NL) sur la commune de Dury afin de permettre la réalisation d'un city-stade.

ARTICLE 2 : Il est procédé à une enquête publique unique portant sur les projets de révisions allégées N°2, 3 et 4 du PLUi-HD de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, du lundi 2 février 2026 à 9h au lundi 16 février 2026 à 17h00, soit pendant 15 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, 58 boulevard Victor Hugo 02100 SAINT-QUENTIN.

ARTICLE 3 : Monsieur Pascal DOUELLE, attaché territorial en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le président du Tribunal Administratif d'Amiens par intérim et Monsieur Pascal HIRSON, coordonnateur de sécurité et protection de la santé, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

Pour la révision allégée N°2 :

- 1° La note de présentation comportant le projet de révision et les modifications apportées ;
- 2° L'avis de l'autorité environnementale ;
- 3° L'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles, et Forestiers, l'arrêté préfectoral accordant une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT et le procès-verbal de synthèse de la réunion d'examen conjoint ;
- 4° Les pièces administratives (délibérations, bilan de la concertation, décision de désignation du commissaire enquêteur, arrêté prescrivant l'enquête publique, attestations de parution dans la presse de l'avis d'enquête publique).

Pour la révision allégée N°3 :

- 1° La note de présentation comportant le projet de révision et les modifications apportées ;
- 2° L'avis de l'autorité environnementale ;
- 3° Le procès-verbal de synthèse de la réunion d'examen conjoint ;
- 4° Les pièces administratives (délibérations, bilan de la concertation, décision de désignation du commissaire enquêteur, arrêté prescrivant l'enquête publique, attestations de parution dans la presse de l'avis d'enquête publique).

Pour la révision allégée N°4 :

- 1° La note de présentation comportant le projet de révision et les modifications apportées ;
- 2° L'avis de l'autorité environnementale ;
- 3° L'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles, et Forestiers, l'arrêté préfectoral accordant une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT et le procès-verbal de synthèse de la réunion d'examen conjoint ;
- 4° Les pièces administratives (délibérations, bilan de la concertation, décision de désignation du commissaire enquêteur, arrêté prescrivant l'enquête publique, attestations de parution dans la presse de l'avis d'enquête publique).

Les avis de l'autorité environnementale peuvent être consultés sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois à l'adresse suivante : <https://agglo-saintquentinois.fr>

ARTICLE 5 : Pendant toute la durée de l'enquête publique, les dossiers soumis à l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur sont déposés dans chacun des lieux suivants :

- au siège de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, 58 boulevard Victor Hugo 02100 SAINT-QUENTIN du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
- dans les mairies de :
 - o Aubigny-aux-Kaisnes, 36 rue Saint-Nicolas 02590 Aubigny-aux-Kaisnes le lundi de 17h à 19h15, le jeudi de 16h à 18h et le vendredi de 19h à 19h30,
 - o Castres, 121 rue de l'école 02680 Castres, le lundi de 14h à 17h, le mercredi et le vendredi de 9h à 12h,
 - o Dury, 3 Grande Rue 02480 Dury, le mardi et le vendredi de 18h à 19h.

Chacun peut prendre connaissance du dossier d'enquête constitué des pièces énumérées à l'article 3 et consigner ses observations et/ou propositions sur l'un des registres d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Hôtel de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur sur les révisions allégées N°2, 3 et 4 du PLUi-HD - 58, boulevard Victor Hugo - BP 80352 - 02108 Saint-Quentin Cedex.

Pendant cette même durée le dossier est également consultable :

- en version numérique à partir du site suivant <https://agglo-saintquentinois.fr>
- sur un poste informatique à l'Hôtel de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois dont l'adresse et les jours et heures habituels d'ouverture sont rappelés ci-dessus.

Le public peut aussi déposer des observations et/ou propositions à l'adresse mail dédiée suivante : plui2020ra234@casq.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale sont consignées au fur et à mesure de leur réception sur le registre d'enquête situé au siège de la Communauté

d'Agglomération.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet de la Communauté d'Agglomération au fur et à mesure de leur réception.

La clôture du dépôt des observations sur les registres d'enquête, par courrier postal et par voie électronique est fixée au lundi 16 février 2026 à 17h00.

L'ensemble de ces observations est tenu à la disposition du public. Elles sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 : Le commissaire enquêteur tient des permanences comme suit :

LIEU	DATE	HORAIRE
Mairie de Aubigny-aux-Kaisnes 36 rue Saint-Nicolas 02590 Aubigny-aux-Kaisnes	Lundi 2 février 2026	16h – 19h
Mairie de Castres 121 rue de l'école 02680 Castres	Mercredi 4 février 2026	9h – 12h
Mairie de Dury 3 Grande Rue 02480 Dury	Vendredi 13 février 2026	16h – 19h
Siège de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois 58 bd Victor Hugo 02100 Saint-Quentin	Lundi 16 février 2026	14h – 17h

Lors de ces permanences, le Public peut formuler ses observations et/ou propositions directement auprès du commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres sont clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse ainsi que ses questions. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire son mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établit un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec recommandations ou réserves, ou défavorables à chacun des projets de révision allégée N°2, 3 et 4 du PLUi-HD.

A défaut d'une demande motivée de report, le commissaire enquêteur transmet simultanément à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et au Président du Tribunal Administratif son rapport ainsi que ses conclusions motivées sur le projet soumis à l'enquête publique dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 8 : A la réception des conclusions du commissaire enquêteur, Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, si elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le Président du Tribunal Administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le Président du Tribunal Administratif dispose de 15 jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions.

En l'absence d'intervention de la part du Président du Tribunal Administratif dans ce délai de

15 jours, la demande est réputée rejetée. La décision du Président du tribunal administratif n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur, le Président du Tribunal Administratif peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur est tenu de remettre ses conclusions complétées à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et au Président du Tribunal Administratif dans un délai d'un mois.

ARTICLE 9 : Le rapport et les conclusions motivés du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public pendant un an à la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires, de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois – 58, boulevard Victor Hugo 02100 Saint-Quentin, aux jours et heures habituels d'ouverture, comme indiqué à l'article 4 ci-avant, sur le site internet <https://agglo-saintquentinois.fr> ainsi que dans chacune des mairies des communes membres.

Les personnes intéressées peuvent en obtenir communication.

ARTICLE 10 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée par la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois à Madame la Préfète du Département de l'Aisne.

ARTICLE 11 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le Département et est rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête. Il est également publié sur le site internet <https://agglo-saintquentinois.fr>

Cet avis est affiché au siège de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ainsi qu'en mairies de Aubigny-aux-Kaisnes, Castres et Dury.

Une copie des avis publiés dans la presse est annexée au dossier soumis à l'enquête publique :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

ARTICLE 12 : A l'issue de l'enquête publique, et pour tenir compte des différents avis, les projets des révisions allégées N°2, 3 et 4 du PLUi-HD éventuellement modifiés, sont soumis au vote du Conseil d'agglomération du Saint-Quentinois en vue de leur approbation.

ARTICLE 13 : L'autorité responsable du projet est la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et de documents d'urbanisme en tenant lieu dont le siège social se situe 58 blvd Victor Hugo 02100 Saint-Quentin.

Toute information relative à l'organisation de l'enquête publique peut être demandée auprès de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires, de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois – 58, boulevard Victor Hugo 02100 Saint-Quentin, aux jours et heures habituels d'ouverture tels que visées à l'article 4 ci-dessus et par mail à l'adresse suivante pendant l'enquête publique : plui2020ra234@casq.fr.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête - y compris le registre mis à jour - en en faisant la demande soit à l'adresse mail ci-dessus soit à l'adresse du siège social de l'enquête publique.

ARTICLE 14 : Une copie du présent arrêté est annexée au dossier d'enquête publique et adressée à :

- Madame la Préfète de l'Aisne,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens,
- Monsieur le Commissaire enquêteur,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne.

Fait à Saint-Quentin, le 22 décembre 2025



Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinoise

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-200071892-20251201-216013-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22 décembre 2025
Publication : 22 décembre 2025

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.



est la marque commerciale de

GLOBAL EST MÉDIAS6, rue Gutenberg
CS 20001 - 51083 REIMS CedexSAS au capital de 122 875€
N° SIRET : 342 913 704 00330

Code NAF : 7312 Z

RCS Reims B- N° TVA : FR 58 342 913 704

BANQUE CRÉDIT MUTUEL NORD EUROPE - ETI

IBAN : FR76 1027 8002 8100 0201 0170 112

BIC : CMCIFR2A

Date :

08/01/2026 14:53:16

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
SAINT QUENTINOISMonsieur Jean Marc ROBERT
58 BOULEVARD VICTOR HUGO
02100 ST QUENTIN
FRANCE**Contact commercial**

Stéphanie Spinelli

Tél: 0 820 67 41 41

@: serviceclientslegales@rosselconseil.fr

Client : 96024222

Référence de la commande :

Libellé commande: ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PROJETS REVISIONS
ALLEGES N°2, 3 ET 4 DU PLUI VALANT PLUI-HD

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-dessous les éléments relatifs à votre attestation de parution d'annonce légale.

L'annonce qui suit est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage dans nos titres et supports :

Date de parution : 17/01/2026
Edition : L'Aisne Nouvelle - Toutes Editions
Annonce n° 4988913 - 2002536564

Date de parution : 02/02/2026
Edition : L'Aisne Nouvelle - Toutes Editions
Annonce n° 4988914 - 2002536564

Date de parution : 17/01/2026
Edition : L'Union - Aisne
Annonce n° 4988921 - 2002536570

Date de parution : 02/02/2026
Edition : L'Union - Aisne
Annonce n° 4988922 - 2002536570

Le directeur de publication

Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

sur les projets de révisions allégées N°2, 3 et 4 du Plan Local d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUI-HD)

Par arrêté en date du 22/12/2025, Madame Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois a ordonné l'ouverture de l'enquête publique unique sur les projets de révisions allégées N°2,3 et 4 du PLUI-HD approuvé le 9 décembre 2020 qui se déroulera du :

**lundi 2 février 2026 à 9h au lundi 16 février 2026 à 17h00
soit pendant 15 jours**

Au terme de cette enquête, le Conseil Communautaire approuvera les projets de chacune des révisions allégées N°2, 3 et 4 du PLUI-HD éventuellement modifiés pour tenir compte des différents avis.

Toute information relative à l'enquête publique peut être demandée auprès de Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires – 58, boulevard Victor Hugo 02100 Saint-Quentin, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le commissaire enquêteur titulaire désigné le Président du Tribunal Administratif d'Amiens est Monsieur Pascal DOUELLE (Monsieur Pascal HIRSON a la qualité de suppléant).

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les dossiers soumis à l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés aux jours et heures habituels d'ouverture dans chacun des lieux suivants :

- au siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, 58 boulevard Victor Hugo 02100 SAINT-QUENTIN du lundi au vendredi de 8H00 à 12H00 et de 13H30 à 17H30,

- dans les mairies de :

- Aubigny-aux-Kaisnes, 36 rue Saint-Nicolas 02590 Aubigny-aux-Kaisnes le lundi de 17h à 19h15, le jeudi de 16h à 18h et le vendredi de 19h à 19h30,

- Castres, 121 rue de l'école 02680 Castres, le lundi de 14h à 17h, le mercredi et le vendredi de 9h à 12h,

- Dury, 3 Grande Rue 02480 Dury, le mardi et le vendredi de 18h à 19h.

Chacun pourra prendre connaissance des dossiers d'enquête et consigner ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Hôtel de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur sur les révisions allégées N°2, 3 et 4 du PLUI-HD - 58, boulevard Victor Hugo – BP 80352 - 02108 Saint-Quentin Cedex.

Pendant cette même durée le dossier sera également consultable :

- en version numérique à partir du site suivant <https://agglo-saintquentinois.fr>

- sur un poste informatique à l'Hôtel de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois dont l'adresse est rappelée ci-dessus aux jours et heures habituels d'ouverture. Vous pourrez aussi déposer des observations à l'adresse mail dédiée suivante : plui2020ra234@casq.fr

Le public pourra obtenir copie de l'ensemble des observations produites dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

La clôture de l'enquête sera effective le lundi 16 février 2026 à 17h00.

Le commissaire enquêteur tiendra quatre permanences comme suit :

- **Mairie de Aubigny-aux-Kaisnes**

36 rue Saint-Nicolas 02590 Aubigny-aux-Kaisnes

Lundi 2 février 2026 / 16h – 19h

- **Mairie de Castres**

121 rue de l'école 02680 Castres

Mercredi 4 février 2026 / 9h – 12h

- **Mairie de Dury**

3 Grande Rue 02480 Dury

Vendredi 13 février 2026 / 16h – 19h

- **Siège de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois 58 bd Victor Hugo 02100 Saint-Quentin**

Lundi 16 février 2026 / 14h – 17h

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique sur chacun des lieux où se sont tenues les permanences listées ci-dessus et sur le site internet <https://agglo-saintquentinois.fr>

A l'issue de l'enquête publique, les projets de révisions allégées n° 2, 3 et 4 seront soumis pour approbation du conseil communautaire.

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU SAINT-QUENTINOIS**

**Révision allégée N° 2, 3 et 4 du PLUi-HD
de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois**

Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique

**Madame la Présidente de
la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois**

Certifie

Avoir fait publier, par voie d'affichage, l'avis de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois relatif à l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur le projet des révisions allégées N°2, 3 et 4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Cet avis a été apposé à la porte de l'Hôtel d'agglomération, à compter du 15 janvier 2026 jusqu'au 16 février 2026 inclus soit 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête publique.

Fait à Saint-Quentin, le 16 février 2026

La Présidente



Frédérique MACAREZ

COMMUNE DE

AUBIGNY AUX KAISNES

**Révision allégée N°2, 3 et 4 du PLUi-HD
de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois**

Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique

Le Maire de la commune de

AUBIGNY AUX KAISNES

Certifie

Avoir fait publier, par voie d'affichage, l'avis de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois relatif à l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur les projets de révisions allégées N°2, 3 et 4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Cet avis a été apposé à la porte de la mairie, à compter du 16 janvier 2026 jusqu'au 16 février 2026 inclus soit 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête publique.

Fait à

, le

14/6/

2026

AUBIGNY AUX KAISNES



[Signature]
Sylvain Van Heesyeck

COMMUNE DE **CASTRES**

**Révision allégée N°2, 3 et 4 du PLUi-HD
de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois**

Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique

Le Maire de la commune de **Castres**

Certifie

Avoir fait publier, par voie d'affichage, l'avis de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois relatif à l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur les projets de révisions allégées N°2, 3 et 4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Cet avis a été apposé à la porte de la mairie, à compter du 16 janvier 2026 jusqu'au 16 février 2026 inclus soit 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête publique.

Fait à **Castres**, le **18/02/2026**

LE MAIRE

Jean-Marie ACCART



COMMUNE DE DURY

**Révision allégée N°2, 3 et 4 du PLUi-HD
de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois**

Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique

Le Maire de la commune de Dury

Certifie

Avoir fait publier, par voie d'affichage, l'avis de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois relatif à l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur les projets de révisions allégées N°2, 3 et 4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Cet avis a été apposé à la porte de la mairie, à compter du 16 janvier 2026 jusqu'au 16 février 2026 inclus soit 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête publique.

Fait à Dury, le 16 Février 2026

Le Maire, Alain RACHESBOEUF



Enquête publique

**Révisions allégées N° 2 – 3 et 4
du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant PDH et PDU
de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin
Communes d'Aubigny aux Kaisnes, de Castres et de Dury**



**Période d'enquête du 02/02/2026 au 16/02/2026
Soit une période de 15 jours consécutifs**

**Prescrite par arrêté du
de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois**

**RAPPORT
du commissaire-enquêteur
désigné par décision n°E25000183/80 du 24/11/2025
de Monsieur le Président par intérim du Tribunal Administratif d'AMIENS**

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	5
I - PARTIES COMMUNES AUX 3 REVISIONS ALLEGÉES.....	6
I-1 GENERALITES.....	6
<i>I-1.1 Présentation du Maitre d'Ouvrage.....</i>	6
<i>I-1.2 Objet de l'enquête.....</i>	6
<i>I-1.3 Caractéristiques du projet.....</i>	7
I-2 CADRE REGLEMENTAIRE.....	8
I-3 ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	8
<i>I-3.1 Désignation du commissaire enquêteur.....</i>	8
<i>I-3.2 Arrêté d'enquête publique.....</i>	8
<i>I-3.3 Réunion préparatoire.....</i>	8
<i>I-3.4 Visite du site.....</i>	9
<i>I-3.5 Publicité de l'enquête.....</i>	9
I-4 Déroulement de l'enquête.....	9
<i>I-4.1 Durée de l'enquête.....</i>	9
<i>I-4.2 Permanences du Commissaire- Enquêteur.....</i>	10
<i>I-4.3 Formalités d'ouverture et de clôture de l'enquête publique.....</i>	10
<i>I-4.4 Contributions reçues.....</i>	10
<i>I-4.5 Climat de l'enquête publique.....</i>	10
II - REVISION ALLEGÉE N° 2 – COMMUNE D'AUBIGNY AUX KAISNES.....	11
II-1 Présentation du projet.....	11
<i>II-1.1 Objet de la révision.....</i>	11
<i>II-1.2 Parcelles concernées.....</i>	11
<i>II-1.3 Objectifs et justifications.....</i>	12
<i>II-1.4 Modification des règles applicables au secteur Ah dans le règlement écrit.....</i>	12
II-2 Avis des personnes publiques associées.....	12
<i>II-2.1 Avis de l'autorité environnementale.....</i>	12
<i>II-2.2 Avis des services.....</i>	12
II-3 analyse des observations.....	13
<i>II-3.1 Observations du public.....</i>	13
<i>II-3.2 Observations des personnes publiques associées.....</i>	13
<i>II-3.3 Observations du commissaire enquêteur.....</i>	13
III - REVISION ALLEGÉE N° 3 – COMMUNE DE CASTRES.....	14
III-1 Présentation du projet.....	14
<i>III-1.1 Objet de la révision.....</i>	14
<i>III-1.2 Parcelles concernées.....</i>	14

III-2	Avis des personnes publiques associées	15
III-2.1	<i>Avis de l'autorité environnementale</i>	15
III-2.2	<i>Avis des services</i>	15
III-3	ANALYSE DES OBSERVATIONS	15
III-3.1	<i>Observations du public</i>	15
III-3.2	<i>Observations des personnes publiques associées</i>	15
III-3.3	<i>Observations du commissaire enquêteur</i>	15
IV	REVISION ALLEGEE N° 4 – COMMUNE DE DURY	16
IV-1	PRESENTATION DU PROJET	16
IV-1.1	<i>Objet de la révision</i>	16
IV-1.2	<i>Parcelles concernées</i>	16
IV-1.3	<i>Objectifs et justifications</i>	16
IV-1.4	<i>Modification des règles applicables au secteur Nl dans le règlement écrit</i>	17
IV-2	Avis des personnes publiques associées	17
IV-2.1	<i>Avis de l'autorité environnementale</i>	17
IV-2.2	<i>Avis des services</i>	17
IV-3	ANALYSE DES OBSERVATIONS.....	17
IV-3.1	<i>Observations du public</i>	17
IV-3.2	<i>Observations des personnes publiques associées</i>	17
IV-3.3	<i>Observations du commissaire enquêteur</i>	17
V	CONCLUSION	18
VI	DOCUMENTS ANNEXES -	18

GLOSSAIRE

Sigle, Acronyme	Définition
CASQ	Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois
CDPENAF	Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
DDT	Direction Départementale des Territoires
PDU	Plan de Déplacement Urbain
PLU	Programme Local de l'Habitat
PLUi	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
PLUi-HD	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat et Déplacement
PLUi-HM	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat et Mobilités
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
STECAL	Secteur de taille et de capacité d'accueil limité
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
Zone A	Zone Agricole
Zone N	Zone Naturelle
Zone U	Zone Urbaine à vocation habitat

PREAMBULE

Pourquoi cette enquête publique

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Dans le cas présent, la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat et Déplacements (PLUi-HD) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et Plan de Déplacement Urbain (PDU) de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois portant :

- ✓ sur la création d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL Ah) sur la parcelle B 330 de la commune d'Aubigny-aux-Kaisnes - révision allégée n°2 ;
- ✓ sur le classement en zone urbaine d'une parcelle de la commune de Castres - révision allégée n°3 ;
- ✓ sur la création d'un STECAL NI sur la parcelle ZL1 de la commune de Dury- révision allégée n°4 ;

impose qu'une enquête publique soit conduite (L'article L 123-2 du code de l'urbanisme).

Qu'est-ce qu'un STECAL

Les zones agricoles, naturelles et forestières des documents d'urbanisme sont des zones en principe inconstructibles ou pour lesquelles la constructibilité doit rester très limitée. Aussi dans ces zones peuvent être délimités, à titre exceptionnel, des secteurs de taille et de capacité d'accueils limités (STECAL) dans lesquels la construction peut être autorisée à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et sylvicoles et à la sauvegarde des espaces naturels.

Un STECAL à vocation économique peut également permettre des constructions et des extensions liées :

- ✓ à une activité préexistante sans lien direct avec l'exploitation agricole (artisanat, commerce, industrie...) ;
- ✓ à la reconversion ou à la diversification d'un site bâti (activités touristiques, culturelles...).

Elles devront être compatibles avec leur environnement et ne pas générer de nuisances et contraintes (bruits, circulations...) incompatibles avec la vocation dominante de l'espace concerné.

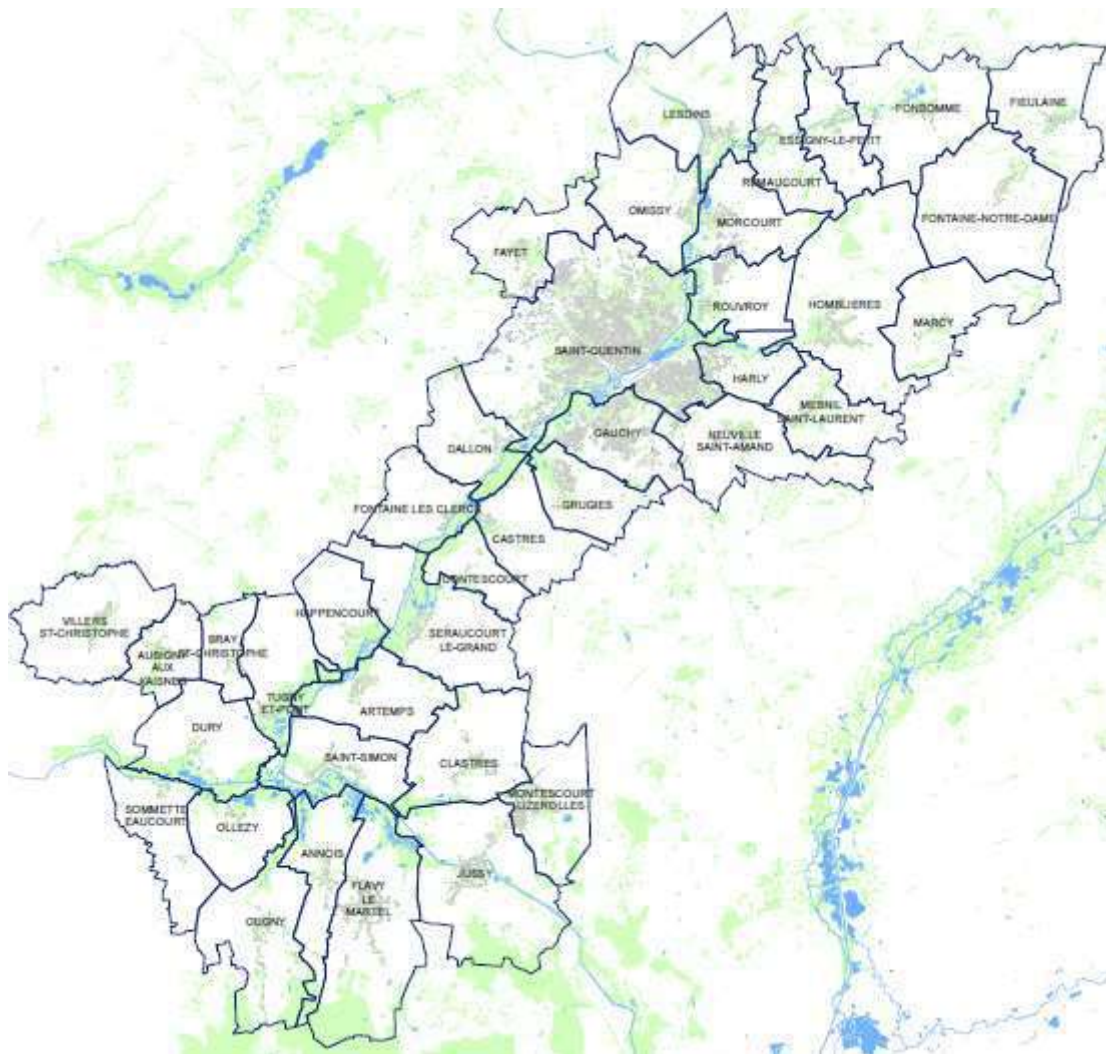
Selon la situation, les sites concernés feront l'objet d'une zone spécifique (sous-secteur de la zone A ou N).

I PARTIES COMMUNES AUX 3 REVISIONS ALLEGÉES

I-1 GENERALITES

I-1.1 Présentation du Maitre d'Ouvrage

Située dans le département de l'Aisne, en région Hauts-de-France, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois (CASQ) regroupe 39 communes et près de 80 000 habitants répartis sur 294 km².



I-1.2 Objet de l'enquête

Par délibérations en date du 25 juin 2025, du 12 novembre 2025 et du 10 décembre 2025, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois a prescrit trois procédures de révision allégée de son PLU-I-HD, portant sur :

- ✓ la création d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL Ah) sur la parcelle B 330 de la commune d'Aubigny-aux-Kaisnes classée en zone A au PLUi-HD en vigueur – révision allégée n° 2
- ✓ le classement en zone urbaine d'une parcelle, classée en zone A au PLUi-HD en vigueur de la commune de Castres – révision allégée n° 3
- ✓ la création d'un STECAL NI sur la parcelle ZL1 de la commune de Dury, classée en zone N au PLUi-HD en vigueur- révision allégée n° 4

I-1.3 Caractéristiques du projet

Par délibération du conseil communautaire du 9 décembre 2020, le Plan local d'urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUi-HD) de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois a été approuvé.

Les grandes orientations du PLUi-HD ont été fixées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-HD qui s'organise en 2 parties ; composée de 2 sous-parties :

I°) Tirer parti des dynamiques régionales en affirmant le territoire du Saint-Quentinois comme un espace connecté et innovant.

I.1 – Accroître les opportunités de nouveaux relais de croissance

Cette première sous-partie vise à renforcer le dynamisme économique du territoire en s'appuyant sur l'enseignement supérieur, la recherche, les filières économiques stratégiques et les sites à fort potentiel de développement. Le PADD décline cette sous-partie en deux orientations d'aménagement :

- ✓ I.1.a) Conforter l'offre d'enseignement supérieur et la recherche & développement à l'échelle de l'agglomération.
- ✓ I.1.b) Mobiliser les secteurs et sites à effet levier pour stimuler la croissance économique.

I.2 – Faire du cœur d'agglomération le vecteur de nouvelles dynamiques

Cette seconde sous-partie a pour objectif de renforcer le cœur d'agglomération comme moteur d'attractivité, à travers le logement, le tourisme et la valorisation des espaces urbains intégrés. Le PADD décline cette sous-partie en trois orientations d'aménagement :

- ✓ I.2.a) Assurer la reconquête résidentielle et renouveler l'offre de logements.
- ✓ I.2.b) Promouvoir une offre touristique urbaine enrichissant l'image du Saint-Quentinois en améliorant l'image et l'attractivité du cœur d'agglomération.
- ✓ I.2.c) Dynamiser les espaces urbains pour répondre aux besoins des activités urbaines

II°) Accroître et pérenniser l'attractivité du Saint-Quentinois en valorisant le cadre de vie offert par le territoire.

II.1 – Développer un cadre de vie de qualité pour chaque habitant en s'appuyant sur les spécificités du Saint-Quentinois

Cette première sous-partie s'attache à améliorer durablement le cadre de vie en valorisant le patrimoine, la gestion des ressources naturelles et une offre résidentielle diversifiée et adaptée. Le PADD décline cette sous-partie en trois orientations d'aménagement :

- ✓ II.1.a) Révéler et valoriser les spécificités patrimoniales du territoire.
- ✓ II.1.b) Assurer un cadre de vie qualitatif à travers une gestion durable des ressources naturelles.
- ✓ II.1.c) Proposer une offre résidentielle diversifiée répondant aux besoins des habitants.

II.2 – Valoriser les complémentarités ville-campagne pour une agglomération solidaire

Cette dernière sous-partie vise à mobiliser l'ensemble du territoire au service de la qualité de vie, en valorisant les ressources locales, en soutenant les dynamiques rurales et en garantissant l'accès équitable aux services. Le PADD décline cette sous-partie en quatre orientations d'aménagement :

- ✓ II.2.a) Faire de toutes les composantes du territoire des moteurs de développement et d'attractivité.
- ✓ II.2.b) Valoriser les ressources propres de chaque territoire dans une logique de durabilité.
- ✓ II.2.c) Améliorer l'accessibilité des services et équipements à l'ensemble des habitants.
- ✓ II.2.d) Préserver les écosystèmes et la diversité éco-paysagère du territoire.

I-2 CADRE REGLEMENTAIRE

Le champ d'application de la révision allégée est précisé par les articles L.153-31 à L.153-35 et particulièrement le L153-34.

L'article L.153-34 du code de l'urbanisme indique que :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision allégée est invité à participer à cet examen conjoint. »

I-3 ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

I-3.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n°E25000183/80 du 23/01/2025, Monsieur le Président par intérim du Tribunal Administratif d'Amiens m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique demandée par Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois relative aux révisions allégées 2 ; 3 et 4 du PLUi-HD de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (*annexe 1*).

I-3.2 Arrêté d'enquête publique

Par arrêté en date du 22/12/2025, Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin a prescrit du lundi 2 février 2026 9h00 au lundi 16 février 2026 à 17h00 inclus une enquête publique unique portant sur les projets de révisions allégées 2; 3 et 4 du PLUi-HD de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (*annexe 2*).

I-3.3 Réunion préparatoire

Une réunion préparatoire s'est tenue dans les locaux de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois le 11 décembre 2025 en présence de Monsieur Jean Marc ROBERT, chargé de mission planification urbaine à la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentinois.

Les points abordés lors de cette réunion furent :

- Formalisme
 - Examen des modalités d'organisation
 - Affichages ; publicité
 - Recueil des observations ; organisation des permanences
 - Clôture de l'enquête
 - Questions techniques
 - Procès-verbal de synthèse
- Fond
 - Porteur du projet
 - Projets
 - Dossier d'enquête
- Questions diverses

I-3.4 Visite du site

Après prise de connaissance des 3 dossiers de révision allégée, une visite sur sites a été organisée le 15 janvier 2026 avec Monsieur Jean-Marc Robert en présence des Maires de chaque commune concernée afin :

- ✓ De prendre connaissance de l'implantation des ouvrages
- ✓ De constater de visu l'environnement du projet ;
- ✓ De vérifier l'affichage de l'enquête publique.

I-3.5 Publicité de l'enquête (annexe 3)

L'avis portant à connaissance du public les indications sur le déroulement de l'enquête a fait l'objet d'affichage conformément à l'article 4 de l'arrêté de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois

I-3.5.1 Presse

L'avis a été publié dans deux journaux d'annonces légales :

- ✓ L'Aisne nouvelle (éditions des 12/01/2026 et 02/02/2026) ;
- ✓ L'Union-Aisne (éditions des 12/01/2026 et 02/02/2026).

I-3.5.2 Mairies

L'affichage a été effectué :

- ✓ A la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, siège de l'enquête publique
- ✓ En mairie d'Aubigny aux Kaisnes;
- ✓ En mairie de Castres :
- ✓ En mairie de Dury

J'ai constaté, de façon aléatoire, ces affichages lors de déplacements dans le secteur et pour mes permanences.

I-3.5.3 Publicité extra-légale

L'avis portant à connaissance du public les indications sur le déroulement de l'enquête a été publié sur une page dédiée du site internet de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois <https://www.agglo-saintquentinois.fr/engagee/concertation-citoyenne/enquete-publique-756.html>

I-4 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

I-4.1 Durée de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée pendant 15 jours consécutifs, du lundi 2 février 2026 9h00 au lundi 16 février 2026 à 17h00 inclus, selon les modalités suivantes:

- ✓ au siège de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, 58 boulevard Victor Hugo 02100 SAINT-QUENTIN du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
- ✓ dans les mairies de :
 - Aubigny-aux-Kaisnes, 36 rue Saint-Nicolas 02590 Aubigny-aux-Kaisnes le lundi de 17h à 19h15, le jeudi de 16h à 18h et le vendredi de 19h à 19h30,
 - Castres, 30 rue de l'école 02680 Castres, le lundi de 14h à 17h, le mercredi de 9h à 12h et le samedi de 10h à 12h,
 - Dury, 3 Grande Rue 02480 Dury, le mercredi de 18h à 19h et le vendredi de 18h à 19h.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier soumis à l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par mes soins étaient déposés dans chacun des lieux cités ci-dessus. (annexes 4 à 7)

Le public pouvait formuler ses observations sur ces registres ; ou sur la boîte mail dédiée - plui2020ra234@casq.fr; ou adressées par courrier à mon intention à l'adresse suivante : Hôtel de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Pendant cette même durée le dossier était également consultable :

- ✓ en version numérique à partir du site suivant <https://agglo-saintquentinois.fr>
- ✓ sur un poste informatique à l'Hôtel de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

I-4.2 Permanences du Commissaire- Enquêteur.

J'ai assuré quatre permanences au cours de l'enquête publique :

- ✓ Mairie d'Aubigny-aux-Kaisnes le lundi 2 février 2026 de 16h00 à 19h00.
- ✓ Mairie de Castres le mercredi 4 février de 9h00 à 12h00
- ✓ Mairie de Dury le vendredi 13 février de 16h00 à 19h00
- ✓ Siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois le lundi 16 février de 14h00 à 17h00

Les dossiers d'enquête publique présentant le projet sont restés disponibles et complet pendant toute la durée de l'enquête publique dans les 4 lieux cités ci-dessus.

I-4.3 Formalités d'ouverture et de clôture de l'enquête publique

Les feuillets du registre d'enquête ont été cotés et paraphés par mes soins.

Les registres ont été ouverts le 2 février 2026 à 9h00.

Ils ont été clôturés le 16 février 2026 à 17h00.

I-4.4 Contributions reçues

Lors de mes 4 permanences j'ai reçu 3 personnes dont 2 qui sont venues pour des demandes qui ne rentraient pas dans le cadre de ces procédures allégées, mais dans le cadre de la révision du PLUi-HM en cours. Je leur ai conseillé de se rapprocher de leur commune, des services et du site internet de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois au titre de cette procédure. Ces demandes seront présentées dans les parties I et II.

J'ai reçu une personne, qui a déposé une contribution sur le registre de la Communauté d'agglomération, relatif à la révision allégée n° 2. Cette observation sera traitée dans la partie II.

Aucun courrier ne m'a été adressé

Il y a eu une observation sur la boîte mail dédiée, qui a également été intégrée dans le registre de la Communauté d'agglomération. Cette observation, émanant de Trapil réseau ODC, est relative à une demande de modification du règlement du PLUI HD pour prendre en compte la présence des installations annexes des canalisations et des dépôts d'hydrocarbures ICPE qui y sont connectés et qui peuvent faire l'objet d'autorisation d'urbanisme.

Cette demande n'entre pas dans le cadre des présentes procédures de révisions allégées et ne peut pas être traitée ici. Par ailleurs la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois avait déjà reçue une demande similaire au cours de la précédente enquête publique sur la révision allégée N°1, qui avait été transmise à la DDT qui lui avait répondu « *Un dossier de mise à jour des SUP du PLUIHD de la CASQ vous sera transmis dans les meilleurs délais possibles.* »

I-4.5 Climat de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée dans les meilleures conditions possibles. Les salles mises à disposition permettaient de recevoir le public en toute confidentialité, et de présenter l'ensemble des documents papier, ainsi que le registre dématérialisé. Aucun incident n'est à signaler.

Avis du commissaire enquêteur :

L'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur. L'absence de mobilisation du public sur ce projet vient du fait qu'il ne s'agit que de révision « à la marge » du PLUi, qui ne concernent que peu de personnes et qui ont un impact négligeable sur l'ensemble du PLUi.

II REVISION ALLEE N° 2 – COMMUNE D'AUBIGNY AUX KAISNES

II-1 PRESENTATION DU PROJET

II-1.1 Objet de la révision

La révision allégée n°2 porte sur la création d'un STECAL-Ah sur la parcelle B 330 de la commune d'Aubigny-aux-Kaisnes, classée en zone A au PLUi-HD en vigueur.

L'objectif de la révision allégée n°2 est de délimiter un nouveau STECAL à Aubigny-aux-Kaisnes, afin de participer à faire de toutes les parties du territoire des contributeurs de son attractivité et de son développement.

Plus précisément, il s'agit de renforcer l'offre de prestations par le développement de l'offre locale en hôtellerie et restauration pour faire de toutes les parties du territoire de l'agglo des contributeurs de de son attractivité et de son développement.

Cette révision ne porte pas atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui se fixe notamment comme objectif de valoriser les complémentarités ville-campagne pour une agglo solidaire au bénéfice de la qualité de la vie des habitants et des usagers du territoire.

Le règlement écrit du secteur Ah devra, en plus des destinations déjà autorisées sous condition, permettre les constructions à destination de restauration, d'hébergement hôtelier et touristique.

II-1.2 Parcelles concernées

La révision allégée n°2 porte sur la création d'un STECAL Ah sur la totalité de la parcelle B 330, actuellement classée en zone A au PLUi-HD.



Plan de zonage du PLUi-HD en vigueur (avant)	Plan de zonage du PLUi-HD révisé (après)
STECAL Ah à Aubigny-aux-Kaisnes	Superficie
Au PLUi-HD en vigueur	0 m ²
Au PLUi-HD révisé	1 200 m ²

II-1.3 Objectifs et justifications

Cette révision allégée n°2 porte sur la création d'un STECAL Ah sur la totalité de la parcelle B 330, actuellement classée en zone A au PLUi-HD.

La parcelle concernée est occupée par un restaurant qui, lors de l'élaboration du PLUi-HD approuvé en 2020, avait cessé son activité. Depuis, cet établissement a repris son activité et le propriétaire envisage une extension du bâti existant pour améliorer et augmenter les capacités d'accueil de sa clientèle. Or, cette extension est rendue impossible par le règlement de la zone A du PLUi-H.

Afin de permettre la réalisation de cette extension, il est nécessaire de modifier le règlement écrit et le règlement graphique, afin :

- ✓ d'autoriser dans le secteur Ah l'implantation de constructions à destination de la restauration, des hôtels et des autres hébergements touristiques.
- ✓ de modifier dans le seul secteur Ah, la règle de recul minimal imposé de 20 mètres pour l'implantation des constructions par rapport aux limites des routes départementales et nationales pour le porter à 5 mètres.

Ce recul de 5 mètres correspond au recul minimal imposé en zone A pour les constructions par rapport aux limites des voies (hors voies départementale et nationale).

Un courrier du 2 mai 2025 du Directeur adjoint de la Voierie Départementale atteste que la section de la RD 930 à proximité du projet ne fait plus partie des routes classées routes à grandes circulation depuis le décret n°2010- 578 du 31 mai 2010. Il précise également que l'exercice de cette activité ne génère actuellement aucun conflit de circulation au droit de cette voie. Cependant, le projet ne devra ni diminuer les capacités actuelles de stationnement ni porter atteinte aux conditions de desserte de la propriété.

A noter que les constructions existantes situées en face de la parcelle B330 sont toutes implantées soit à l'alignement soit à moins de 5 mètres de la voie.

II-1.4 Modification des règles applicables au secteur Ah dans le règlement écrit

Évolution réglementaire apportées :

- ✓ Autorisation de sous-destinations supplémentaires à l'article 2.2 du règlement de la zone A dans le secteur Ah:
 - *à destination de la restauration, des hôtels et des autres hébergements touristiques**.
- ✓ Ajout d'un article 3.3.3 au règlement de la zone A, relatif au secteur Ah
 - *Sauf prescription spécifiques imposées par le Plan de Prévention des Risques en raison du risque d'inondation ou d'instabilité des sols, les constructions* autorisées doivent être implantée en respectant un retrait* minimal :*
 - *De 5 mètres par rapport aux limites de la voie, sous condition qu'il ne s'agisse pas d'une route classée route à grande circulation*

II-2 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

II-2.1 Avis de l'autorité environnementale

Par délibération en date du 16 septembre 2025 la MRAe estime que la révision allégée N°2 du plan local d'urbanisme intercommunal habitat déplacement de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinoise n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et qu'il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

II-2.2 Avis des services

- ✓ Les membres de la CDPENAF, lors de la séance du 23/9/2025, ont émis un avis favorable à l'unanimité pour la création de ce STECAL d'une superficie de 1 200 m² permettant l'extension d'un restaurant existant.

- ✓ La préfecture de l'Aisne, par arrêté en date du 17/10/2025 a accordé une dérogation, en l'absence de SCoT approuvé, pour l'ouverture à l'urbanisation limitée de la parcelle B n°330 d'une superficie de 1 200 m² située sur la commune d'Aubigny aux Kaisnes.

Elle a également émis un avis favorable en date du 21/01/2026 sur cette révision allégée n°2 du PLUI-HD de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois dans la mesure où les orientations du PADD ne sont pas modifiées.

- ✓ Lors de la réunion d'examen conjoint du 14 janvier 2026 la voirie départementale confirme les termes de son courrier du mois de mai ; attestant que la section de la RD 930 à proximité du projet ne fait plus partie des routes classées routes à grandes circulation et précisant également que l'exercice de cette activité ne génère actuellement aucun conflit de circulation au droit de cette voie ; sous réserve de l'instruction du permis de construire précisant le nombre de couverts supplémentaire, le projet ne devant ni diminuer les capacités actuelles de stationnement ni porter atteinte aux conditions de desserte de la propriété.

II-3 ANALYSE DES OBSERVATIONS

II-3.1 Observations du public

Lors de ma permanence en mairie d'Aubigny aux Kaisnes, j'ai reçu une personne qui souhaitait présenter une révision de zonage sur des terrains situés à Sommette-Eaucourt.

Cette demande n'entrant pas dans la présente procédure de révision allégée, je l'ai invité à la présenter dans le cadre de la révision en cours du PLUi –HM de la CASQ, en se rapprochant de sa commune, ou du service urbanisme de la CASQ.

J'ai également reçu une personne lors de ma permanence au siège de la CASQ, qui a émis un avis favorable à cette procédure sur le registre d'enquête publique.

II-3.2 Observations des personnes publiques associées

Au vu des retours des différents services consultés, on peut en déduire que les personnes publiques associées sont favorables à ce projet de STECAL.

II-3.3 Observations du commissaire enquêteur

Au regard de l'analyse des observations formulées ci-dessus, et des éléments présents dans le dossier d'enquête publique, je n'ai aucune question à formuler concernant cette révision allégée n°2 sur la commune d'Aubigny aux Kaisnes du PLUi de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Il n'y a pas eu de procès-verbal de synthèse de rédigé concernant cette procédure.

Avis du commissaire enquêteur :

Le dossier d'enquête publique contenait l'ensemble des pièces permettant d'avoir une idée précise sur le projet de STECAL présenté, et de son impact tant à l'échelle de la commune qu'à celle du PLUi de la Communauté d'agglomération, sans pour autant avoir une connaissance particulière des éléments constitutif du PLUi en vigueur.

L'absence de remarques de la part des différents services de l'Etat, ainsi que la seule contribution, favorable, du public lors de l'enquête publique laissent à penser que ce projet est accepté par tous en l'état.

III REVISION ALLEGEE N° 3 – COMMUNE DE CASTRES

III-1 PRESENTATION DU PROJET

III-1.1 Objet de la révision

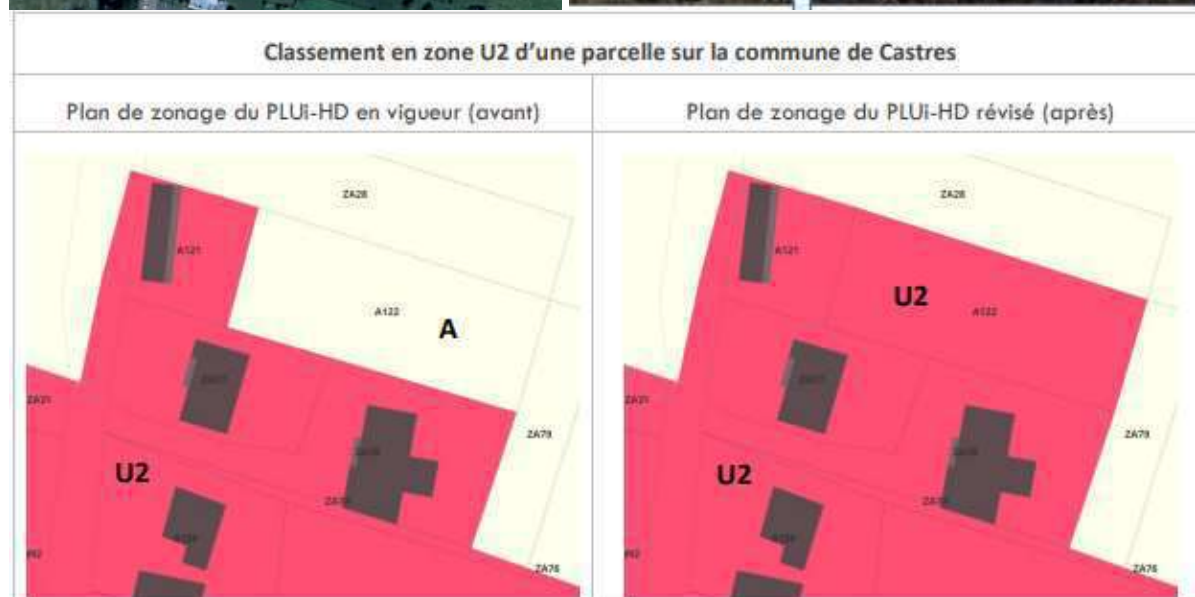
La révision allégée n°3 porte sur le classement en zone urbaine d'une parcelle, classée en zone A au PLUi-HD en vigueur.

L'objectif de la révision allégée n°3 est de rectifier la délimitation de la zone urbaine de la commune de Castres afin d'inclure une parcelle située en continuité de la zone urbaine actuellement définie.

Cette révision ne porte pas atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui se fixe notamment comme objectif de proposer une offre résidentielle diversifiée à l'échelle de l'agglomération.

III-1.2 Parcelles concernées

La révision allégée n°3 du PLUi-HD porte sur le classement en zone U2 de la parcelle A 122, située sur la commune de Castres, classée en zone A au PLUi-HD en vigueur :



Modification du zonage du PLUi révisé	Superficie
Zone U2	+ 932 m ²
Zone A	- 932 m ²

III-1.3 Objectifs et justifications

En classant en zone U2 la parcelle A 122 située sur la commune de Castres, la Communauté d'Agglomération ainsi que la commune de Castres souhaitent rectifier une incohérence de zonage survenue lors de l'élaboration du PLUi-HD approuvé en 2020.

La parcelle A 121 (classée en zone U2 au PLUi-HD en vigueur) est située en continuité de la parcelle A 122 (classée en zone A au PLUi-HD en vigueur). Ces deux parcelles constituent ainsi une unité foncière.

L'évolution du zonage a pour objectif de rendre la parcelle A122 constructible, en la classant en zone U2, afin de permettre la réalisation d'un logement

La parcelle A 122 n'est ni concernée par une zone de protection naturelle, ni par une zone humide avérée.

III-2 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

III-2.1 Avis de l'autorité environnementale

Par délibération en date du 16 septembre 2025 la MRAe estime que la révision allégée N°3 du plan local d'urbanisme intercommunal habitat déplacement de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et qu'il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

III-2.2 Avis des services

- ✓ La préfecture de l'Aisne a émis un avis favorable en date du 21/01/2026 sur cette révision allégée n° 3 du PLUI-HD de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois dans la mesure où les orientations du PADD ne sont pas modifiées.
- ✓ Lors de la réunion d'examen conjoint du 14 janvier 2026, il n'y a eu aucune remarque de formulée concernant cette proposition de révision du PLUi-HD.

III-3 ANALYSE DES OBSERVATIONS

III-3.1 Observations du public

Lors de ma permanence en mairie de Castres, j'ai reçu une personne qui souhaitait présenter une révision de zonage sur des terrains situés au hameau de Giffécourt, commune de Castres..

Cette demande n'entrant pas dans la présente procédure de révision allégée, je l'ai invité à la présenter dans le cadre de la révision en cours du PLUi –HM de la CASQ, ou du service urbanisme de la CASQ.

J'ai également reçu une personne lors de ma permanence au siège de la CASQ, qui a demandé des renseignements sur cette révision mais n'a pas émis de contribution sur le registre d'enquête publique.

III-3.2 Observations des personnes publiques associées

En l'absence de remarques des différents services consultés, on peut en déduire que les personnes publiques associées sont favorables à ce projet de classement en zone U2.

III-3.3 Observations du commissaire enquêteur

Au regard de l'analyse des observations formulées ci-dessus, et des éléments présents dans le dossier d'enquête publique, je n'ai aucune question à formuler concernant cette révision allégée n°3 sur la commune de Castres du PLUi de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Il n'y a pas eu de procès-verbal de synthèse de rédigé concernant cette procédure

Avis du commissaire enquêteur :

Le dossier d'enquête publique contenait l'ensemble des pièces permettant d'avoir une idée précise sur le projet de redélimitation de périmètre de la zone U2 présenté, et de son impact entraînant une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 932 m².

L'absence de remarques de la part des différents services de l'Etat, ainsi que l'absence de contribution du public lors de l'enquête publique laissent à penser que ce projet est accepté par tous en l'état.

IV REVISION ALLEGEE N° 4 – COMMUNE DE DURY

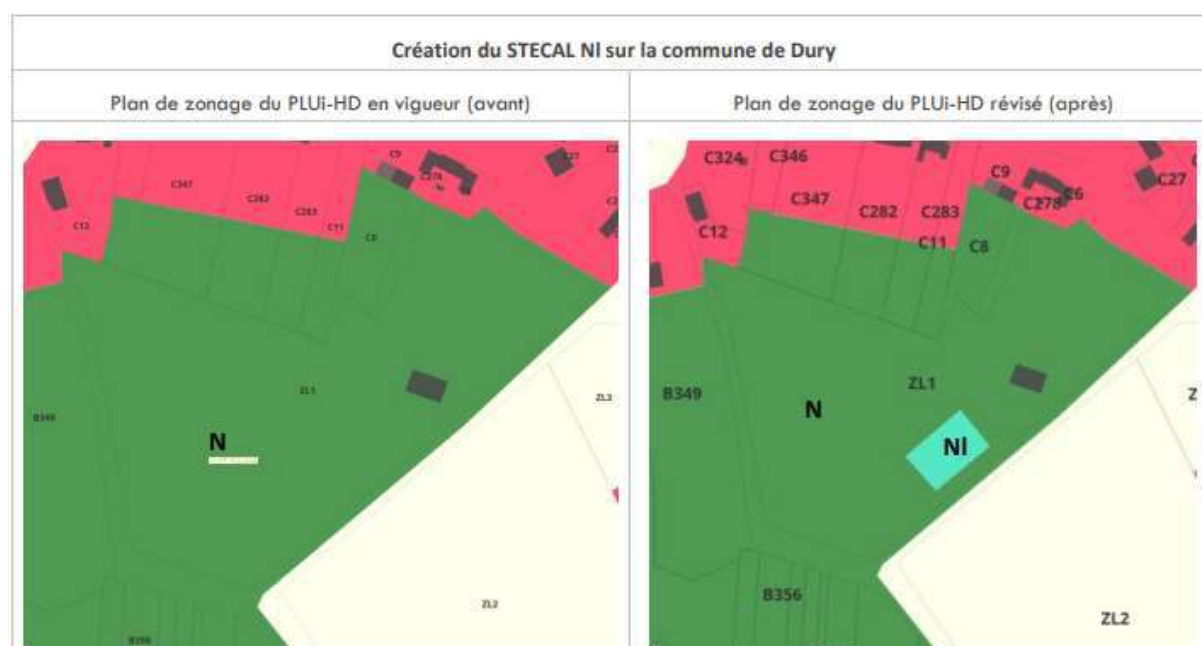
IV-1 PRESENTATION DU PROJET

IV-1.1 Objet de la révision

La révision allégée n°4 du PLUi-HD de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois porte sur la délimitation au règlement graphique d'un nouveau STECAL NI sur une partie de la parcelle ZL1, située sur la commune de Dury, classée en zone N au PLUi-HD en vigueur.

IV-1.2 Parcelles concernées

Une partie de la parcelle ZL1 est concernée par une Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsomme et Abbeville » : le périmètre de STECAL NI est donc délimité au plus juste des besoins fonciers du projet de city-stade.



STECAL-NI à Dury	Superficie
Au PLUi-HD en vigueur	0 m ²
Au PLUi-HD révisé	640 m ²

IV-1.3 Objectifs et justifications

La parcelle ZL1, accueille déjà la salle communale et accueillait anciennement un terrain de football maintenant lieu d'activités libres de plein air. Le projet est de réaliser un city-stade au droit de la salle communale et sur l'emprise de l'ancien terrain de football.

IV-1.4 Modification des règles applicables au secteur NI dans le règlement écrit

Le règlement écrit du secteur existant par ailleurs sur d'autres secteurs du territoire y sera conservé sans changement pour ce nouveau secteur NI à Dury

IV-2 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

IV-2.1 Avis de l'autorité environnementale

Par délibération en date du 16 septembre 2025 la MRAe estime que la révision allégée N°4 du plan local d'urbanisme intercommunal habitat déplacement de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et qu'il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

IV-2.2 Avis des services

- ✓ Les membres de la CDPENAF, lors de la séance du 23/9/2025, ont émis un avis favorable à l'unanimité pour la création de ce STECAL en zone NI d'une superficie de 640 m² permettant la création d'un city-stade.
- ✓ La préfecture de l'Aisne, par arrêté en date du 17/10/2025 a accordé une dérogation, en l'absence de SCoT approuvé, pour l'ouverture à l'urbanisation limitée de la parcelle ZL1 d'une superficie de 640 m² située sur la commune de Dury.
Elle a également émis un avis favorable en date du 21/01/2026 sur cette révision allégée n° 4 du PLUi-HD de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois dans la mesure où les orientations du PADD ne sont pas modifiées.
- ✓ Lors de la réunion d'examen conjoint du 14 janvier 2026, il n'y a eu aucune remarque de formulée concernant cette proposition de révision du PLUi-HD.

IV-3 ANALYSE DES OBSERVATIONS

IV-3.1 Observations du public

Je n'ai reçu aucune personne lors de ma permanence en mairie de Dury.

J'ai reçu une personne lors de ma permanence au siège de la CASQ, qui a demandé des renseignements sur cette révision mais n'a pas émis de contribution sur le registre d'enquête publique

IV-3.2 Observations des personnes publiques associées

Au vu des retours des différents services consultés, on peut en déduire que les personnes publiques associées sont favorables à ce projet de STECAL- NI

IV-3.3 Observations du commissaire enquêteur

Au regard de l'analyse des observations formulées ci-dessus, et des éléments présents dans le dossier d'enquête publique, je n'ai aucune question à formuler concernant cette révision allégée n°4 sur la commune de Dury du PLUi de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Il n'y a pas eu de procès-verbal de synthèse de rédigé concernant cette procédure

Avis du commissaire enquêteur :

Le dossier d'enquête publique contenait l'ensemble des pièces permettant d'avoir une idée précise sur le projet de STECAL NI présenté, et de son impact entraînant une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 640 m².

L'absence de remarques de la part des différents services de l'Etat, ainsi que l'absence de contribution du public lors de l'enquête publique laissent à penser que ce projet est accepté par tous en l'état.

V CONCLUSION

Au terme de ce rapport, je dresse le constat suivant :

- ✓ L'enquête publique relative aux révisions simplifiées n°2 ;3 et 4 du PLUi-HD de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinoise s'est déroulée conformément aux stipulations de l'arrêté de Madame la Présidente de la Communauté de communes du Saint-Quentinoise du 22/12/2025.
- ✓ L'enquête s'est déroulée du 2 février 2026 à 9h00 au 16 février 2026 à 17h30, soit 15 jours consécutifs d'enquête.
- ✓ Je n'ai relevé aucune anomalie dans la constitution des dossiers pouvant remettre en cause les projets.
- ✓ Les dossiers étaient par ailleurs correctement documentés et satisfaisants pour l'information du public.

J'estime pouvoir émettre sur ces projets des avis fondés et des conclusions motivées établies dans un dossier séparé à la suite du présent rapport.

Fait à Fresnoy le Grand, le 23/02/2026
Le commissaire enquêteur



VI - ANNEXES

Annexe 1 - Décision de désignation du Tribunal Administratif

Annexe 2 - Arrêté de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinoise

Annexe 3 - Les mesures de publicité

Annexe 4 - Registre d'enquête publique – Siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinoise

Annexe 5 - Registre d'enquête publique – Mairie d'Aubigny aux Kaisnes

Annexe 6 - Registre d'enquête publique – Mairie de Castres

Annexe 7 - Registre d'enquête publique – Mairie de Dury

Les documents annexés listés ci-dessus sont repris dans un dossier séparé intitulé « Rapport commissaire enquêteur – Pièces annexes »

Enquête publique

Révisions allégées N° 2 – 3 et 4
du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant PDH et PDU
de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin
Communes d'Aubigny aux Kaisnes, de Castres et de Dury



Rapport commissaire enquêteur DOCUMENTS ANNEXES

- Annexe 1 - Décision de désignation du Tribunal Administratif**
- Annexe 2 - Arrêté de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois**
- Annexe 3 - Les mesures de publicité**
- Annexe 4 - Registre d'enquête publique – Siège de la Communauté d'agglomération du saint-Quentinois**
- Annexe 5 - Registre d'enquête publique – Mairie d'Aubigny aux Kaisnes**
- Annexe 6 - Registre d'enquête publique – Mairie de Castres**
- Annexe 7 - Registre d'enquête publique – Mairie de Dury**

Annexe 1 : Désignation du commissaire enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

24 novembre 2025

N° E25000183 /80

Le président du tribunal par intérim

E- Décision désignation commissaires

Vu enregistrée le 13 novembre 2025, la lettre par laquelle la présidente de la communauté d'agglomération du Saint Quentinnois demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- les révisions allégées n°2, 3 et 4 du PLUi-HD de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinnois.

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025.

DECIDE

Article 1^{er} : M. Pascal Douelle, attaché territorial en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

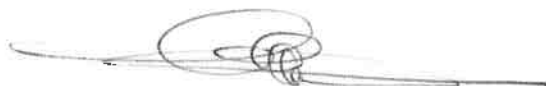
Article 2 : M. Pascal Hirson, coordonnateur de sécurité et protection de la santé, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour poursuivre l'enquête publique en cas d'empêchement du commissaire titulaire.

Article 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la présidente de la communauté d'agglomération du Saint Quentinnois, à M. Pascal Douelle et à M. Pascal Hirson.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2025.

Le président du tribunal par intérim,



B. BOUTOU

Annexe 2 - Arrêté de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

--

ÉTUDE ET DEVELOPPEMENT URBAIN : Arrêté prescrivant l'enquête publique unique relative aux révisions allégées N°2, 3 et 4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois (PLUi-HD).

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article [L5211-9](#) ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L153-31 soumettant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme à enquête publique et ses articles R153-8 à R153-10 régissant la procédure d'enquête publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-23 définissant la procédure et le déroulement d'une enquête publique ;

Vu les décisions en date du 16 mai 2025 de la Présidente de la Communauté d'Agglomération d'engager une procédure de révision allégée d'une part sur la commune d'Aubigny-aux-Kaisnes en vue de la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), d'autre part sur la commune de Castres en vue de la re-délimitation du périmètre de la zone U et enfin sur la commune de Dury en vue de la création d'un STECAL,

Vu les trois délibérations du Conseil communautaire en date du 25 juin 2025 engageant respectivement les procédures de révisions allégées N°2, 3 et 4 du PLUi-HD, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

Vu les dossiers des révisions allégées N°2, 3 et 4 du PLUi-HD tels que notifiés à l'Autorité environnementale pour avis conforme et exposant notamment les motifs de non-réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu les trois avis conformes de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 16 septembre 2025 dans le cadre d'un examen au cas par cas aux termes desquels, respectivement, les révisions allégées N°2, 3 et 4 du PLUi-HD de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ne sont pas soumises à évaluation environnementale,

Vu les délibérations du Conseil communautaire en date du 12 novembre 2025 décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale, respectivement, pour les révisions allégées N° 2, 3 et 4 du PLUi-HD,

Vu la décision du 24 novembre 2025 de Monsieur le président du Tribunal Administratif d'Amiens par intérim désignant Monsieur Pascal DOUELLE, attaché territorial en retraite, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Pascal HIRSON, coordonnateur de sécurité et protection de la santé, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu le compte rendu de la réunion d'examen conjoint au cours de laquelle a été effectué un examen conjoint des projets de révisions du PLUi-HD,

Vu les trois délibérations du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2025 dressant le bilan de la concertation et arrêtant le projet respectivement des révisions allégées N°2, 3 et 4 du PLUi-HD,

Vu les pièces des dossiers soumis à enquête publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête publique

Une enquête publique est organisée afin d'informer le public et de recueillir ses observations et ses propositions dans le cadre des trois projets arrêtés de révisions allégées du PLUi-HD de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

L'objet de la révision allégée n°2 consiste en la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL Ah) sur la commune de Aubigny-aux-Kaisnes en vue de renforcer l'offre de prestations par le développement de l'offre locale en hôtellerie et restauration pour faire de toutes les parties du territoire de l'agglomération des contributeurs de l'attractivité et du développement du territoire.

L'objet de la révision allégée n°3 consiste en la re-délimitation, à la marge, du périmètre de la zone U sur la commune de Castres, en classant la parcelle A 112, actuellement zonée A, en zone U.

L'objet de la révision allégée n°4 consiste en la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL NL) sur la commune de Dury afin de permettre la réalisation d'un city-stade.

ARTICLE 2 : Il est procédé à une enquête publique unique portant sur les projets de révisions allégées N°2, 3 et 4 du PLUi-HD de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, du lundi 2 février 2026 à 9h au lundi 16 février 2026 à 17h00, soit pendant 15 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, 58 boulevard Victor Hugo 02100 SAINT-QUENTIN.

ARTICLE 3 : Monsieur Pascal DOUELLE, attaché territorial en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le président du Tribunal Administratif d'Amiens par intérim et Monsieur Pascal HIRSON, coordonnateur de sécurité et protection de la santé, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

Pour la révision allégée N°2 :

- 1° La note de présentation comportant le projet de révision et les modifications apportées ;
- 2° L'avis de l'autorité environnementale ;
- 3° L'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles, et Forestiers, l'arrêté préfectoral accordant une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT et le procès-verbal de synthèse de la réunion d'examen conjoint ;
- 4° Les pièces administratives (délibérations, bilan de la concertation, décision de désignation du commissaire enquêteur, arrêté prescrivant l'enquête publique, attestations de parution dans la presse de l'avis d'enquête publique).

Pour la révision allégée N°3 :

- 1° La note de présentation comportant le projet de révision et les modifications apportées ;
- 2° L'avis de l'autorité environnementale ;
- 3° Le procès-verbal de synthèse de la réunion d'examen conjoint ;
- 4° Les pièces administratives (délibérations, bilan de la concertation, décision de désignation du commissaire enquêteur, arrêté prescrivant l'enquête publique, attestations de parution dans la presse de l'avis d'enquête publique).

Pour la révision allégée N°4 :

- 1° La note de présentation comportant le projet de révision et les modifications apportées ;
- 2° L'avis de l'autorité environnementale ;
- 3° L'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles, et Forestiers, l'arrêté préfectoral accordant une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT et le procès-verbal de synthèse de la réunion d'examen conjoint ;
- 4° Les pièces administratives (délibérations, bilan de la concertation, décision de désignation du commissaire enquêteur, arrêté prescrivant l'enquête publique, attestations de parution dans la presse de l'avis d'enquête publique).

Les avis de l'autorité environnementale peuvent être consultés sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois à l'adresse suivante : <https://agglo-saintquentinois.fr>

ARTICLE 5 : Pendant toute la durée de l'enquête publique, les dossiers soumis à l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur sont déposés dans chacun des lieux suivants :

- au siège de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, 58 boulevard Victor Hugo 02100 SAINT-QUENTIN du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
- dans les mairies de :
 - o Aubigny-aux-Kaisnes, 36 rue Saint-Nicolas 02590 Aubigny-aux-Kaisnes le lundi de 17h à 19h15, le jeudi de 16h à 18h et le vendredi de 19h à 19h30,
 - o Castres, 121 rue de l'école 02680 Castres, le lundi de 14h à 17h, le mercredi et le vendredi de 9h à 12h,
 - o Dury, 3 Grande Rue 02480 Dury, le mardi et le vendredi de 18h à 19h.

Chacun peut prendre connaissance du dossier d'enquête constitué des pièces énumérées à l'article 3 et consigner ses observations et/ou propositions sur l'un des registres d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Hôtel de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur sur les révisions allégées N°2, 3 et 4 du PLUi-HD - 58, boulevard Victor Hugo - BP 80352 - 02108 Saint-Quentin Cedex.

Pendant cette même durée le dossier est également consultable :

- en version numérique à partir du site suivant <https://agglo-saintquentinois.fr>
- sur un poste informatique à l'Hôtel de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois dont l'adresse et les jours et heures habituels d'ouverture sont rappelés ci-dessus.

Le public peut aussi déposer des observations et/ou propositions à l'adresse mail dédiée suivante : plui2020ra234@casq.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale sont consignées au fur et à mesure de leur réception sur le registre d'enquête situé au siège de la Communauté

d'Agglomération.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet de la Communauté d'Agglomération au fur et à mesure de leur réception.

La clôture du dépôt des observations sur les registres d'enquête, par courrier postal et par voie électronique est fixée au lundi 16 février 2026 à 17h00.

L'ensemble de ces observations est tenu à la disposition du public. Elles sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 : Le commissaire enquêteur tient des permanences comme suit :

LIEU	DATE	HORAIRE
Mairie de Aubigny-aux-Kaisnes 36 rue Saint-Nicolas 02590 Aubigny-aux-Kaisnes	Lundi 2 février 2026	16h – 19h
Mairie de Castres 121 rue de l'école 02680 Castres	Mercredi 4 février 2026	9h – 12h
Mairie de Dury 3 Grande Rue 02480 Dury	Vendredi 13 février 2026	16h – 19h
Siège de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois 58 bd Victor Hugo 02100 Saint-Quentin	Lundi 16 février 2026	14h – 17h

Lors de ces permanences, le Public peut formuler ses observations et/ou propositions directement auprès du commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres sont clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse ainsi que ses questions. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire son mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établit un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec recommandations ou réserves, ou défavorables à chacun des projets de révision allégée N°2, 3 et 4 du PLUi-HD.

A défaut d'une demande motivée de report, le commissaire enquêteur transmet simultanément à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et au Président du Tribunal Administratif son rapport ainsi que ses conclusions motivées sur le projet soumis à l'enquête publique dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 8 : A la réception des conclusions du commissaire enquêteur, Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, si elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le Président du Tribunal Administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le Président du Tribunal Administratif dispose de 15 jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions.

En l'absence d'intervention de la part du Président du Tribunal Administratif dans ce délai de

15 jours, la demande est réputée rejetée. La décision du Président du tribunal administratif n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur, le Président du Tribunal Administratif peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur est tenu de remettre ses conclusions complétées à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et au Président du Tribunal Administratif dans un délai d'un mois.

ARTICLE 9 : Le rapport et les conclusions motivés du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public pendant un an à la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires, de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois – 58, boulevard Victor Hugo 02100 Saint-Quentin, aux jours et heures habituels d'ouverture, comme indiqué à l'article 4 ci-avant, sur le site internet <https://agglo-saintquentinois.fr> ainsi que dans chacune des mairies des communes membres.

Les personnes intéressées peuvent en obtenir communication.

ARTICLE 10 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée par la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois à Madame la Préfète du Département de l'Aisne.

ARTICLE 11 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le Département et est rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête. Il est également publié sur le site internet <https://agglo-saintquentinois.fr>

Cet avis est affiché au siège de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ainsi qu'en mairies de Aubigny-aux-Kaisnes, Castres et Dury.

Une copie des avis publiés dans la presse est annexée au dossier soumis à l'enquête publique :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

ARTICLE 12 : A l'issue de l'enquête publique, et pour tenir compte des différents avis, les projets des révisions allégées N°2, 3 et 4 du PLUi-HD éventuellement modifiés, sont soumis au vote du Conseil d'agglomération du Saint-Quentinois en vue de leur approbation.

ARTICLE 13 : L'autorité responsable du projet est la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et de documents d'urbanisme en tenant lieu dont le siège social se situe 58 blvd Victor Hugo 02100 Saint-Quentin.

Toute information relative à l'organisation de l'enquête publique peut être demandée auprès de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires, de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois – 58, boulevard Victor Hugo 02100 Saint-Quentin, aux jours et heures habituels d'ouverture tels que visées à l'article 4 ci-dessus et par mail à l'adresse suivante pendant l'enquête publique : plui2020ra234@casq.fr.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête - y compris le registre mis à jour - en en faisant la demande soit à l'adresse mail ci-dessus soit à l'adresse du siège social de l'enquête publique.

ARTICLE 14 : Une copie du présent arrêté est annexée au dossier d'enquête publique et adressée à :

- Madame la Préfète de l'Aisne,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens,
- Monsieur le Commissaire enquêteur,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne.

Fait à Saint-Quentin, le 22 décembre 2025



Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-200071892-20251201-216013-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22 décembre 2025
Publication : 22 décembre 2025

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

Annexe 3 – Les mesures de publicité

Affichage mairie de Castres



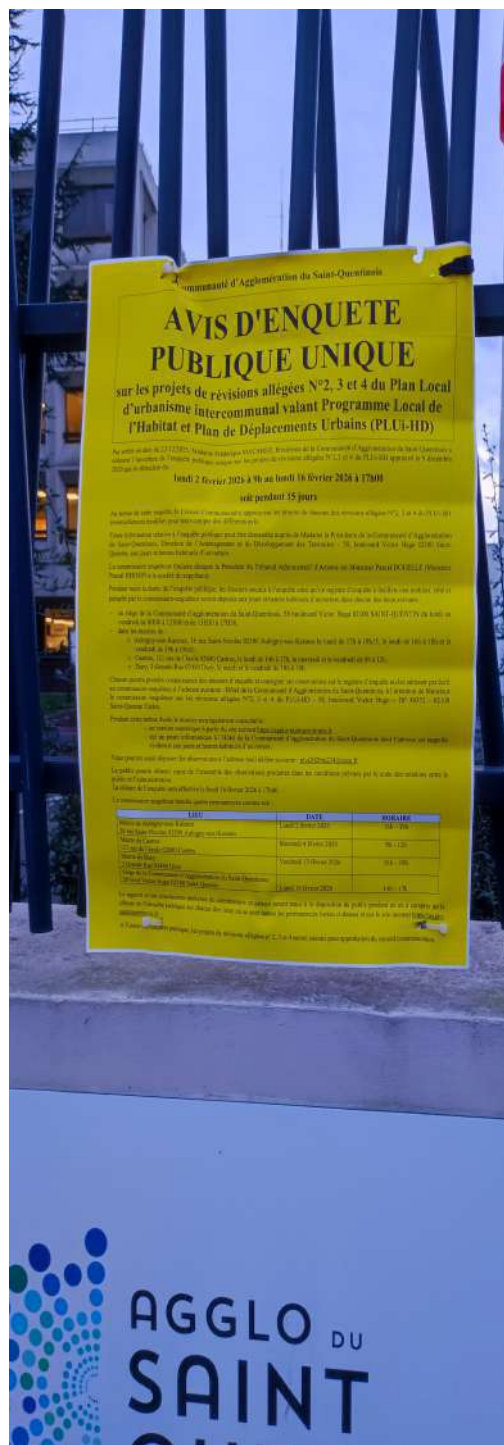
Affichage mairie de Dury



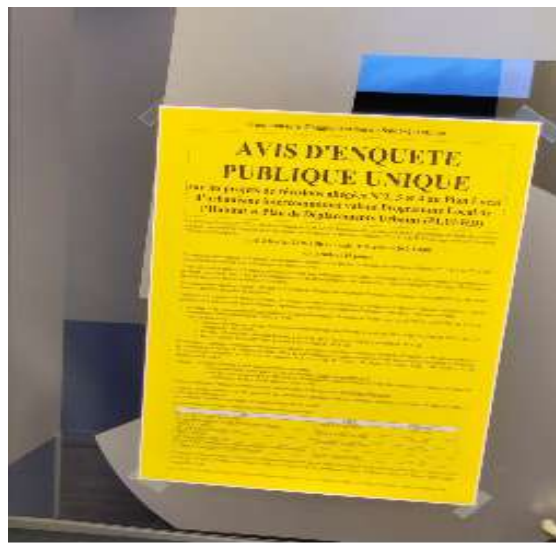
Affichage mairie Aubigny aux Kaisnes



Affichage siège CASQ



Affichage bureau permanence CASQ



Capture écran site internet CASQ



DANS CETTE PAGE

Les procédures en cours

Le PLU de l'agglo

Consulter ou télécharger les documents en vigueur (ou accéder au PLU sur le géoportail dédié à l'urbanisme)



Les procédures en cours

Révision n°1

- > Lancement de la procédure
- > Etyer du PLU

Révisions allégées n°2, 3 et 4 : Enquête publique unique du 2 au 16 février 2026

- > Avis d'enquête publique

Dossier révision allégée n°2

- > Sommaire du dossier d'enquête publique
- > Notice de présentation
- > Avis de l'autorité environnementale
- > Avis des services et PV de synthèse
- > Pièces administratives

Dossier révision allégée n°3

- > Sommaire du dossier d'enquête publique
- > Notice de présentation
- > Avis de l'autorité environnementale
- > Avis des services et PV de synthèse
- > Pièces administratives

Dossier révision allégée n°4

- > Sommaire du dossier d'enquête publique
- > Notice de présentation
- > Avis de l'autorité environnementale
- > Avis des services et PV de synthèse
- > Pièces administratives

Le PLU doit permettre l'émersion d'un projet de territoire partagé prenant en compte à la fois les politiques nationales et



est la marque commerciale de

GLOBAL EST MÉDIAS

6, rue Gutenberg
CS 20001 - 51083 REIMS Cedex

SAS au capital de 122 875€
N° SIRET : 342 913 704 00330
Code NAF : 7312 Z
RCS Reims B- N° TVA : FR 58 342 913 704

BANQUE CRÉDIT MUTUEL NORD EUROPE - ETI
IBAN : FR76 1027 8002 8100 0201 0170 112
BIC : CMCIFR2A

Date :

08/01/2026 14:53:16

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
SAINT QUENTINOIS
Monsieur Jean Marc ROBERT
58 BOULEVARD VICTOR HUGO
02100 ST QUENTIN
FRANCE

Contact commercial

Stéphanie Spinelli

Tél: 0 820 67 41 41

@: serviceclientslegales@rosselconseil.fr

Client : 96024222

Référence de la commande :

Libellé commande: ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PROJETS REVISIONS
ALLEGES N°2, 3 ET 4 DU PLUI VALANT PLUI-HD

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-dessous les éléments relatifs à votre attestation de parution d'annonce légale.

L'annonce qui suit est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage dans nos titres et supports :

Date de parution :	17/01/2026
Edition :	L'Aisne Nouvelle - Toutes Editions
Annonce n°	4988913 - 2002536564
Date de parution :	02/02/2026
Edition :	L'Aisne Nouvelle - Toutes Editions
Annonce n°	4988914 - 2002536564
Date de parution :	17/01/2026
Edition :	L'Union - Aisne
Annonce n°	4988921 - 2002536570
Date de parution :	02/02/2026
Edition :	L'Union - Aisne
Annonce n°	4988922 - 2002536570

Le directeur de publication

Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

sur les projets de révisions allégées N°2, 3 et 4 du Plan Local d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUI-HD)

Par arrêté en date du 22/12/2025, Madame Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois a ordonné l'ouverture de l'enquête publique unique sur les projets de révisions allégées N°2,3 et 4 du PLUI-HD approuvé le 9 décembre 2020 qui se déroulera du :

**lundi 2 février 2026 à 9h au lundi 16 février 2026 à 17h00
soit pendant 15 jours**

Au terme de cette enquête, le Conseil Communautaire approuvera les projets de chacune des révisions allégées N°2, 3 et 4 du PLUI-HD éventuellement modifiés pour tenir compte des différents avis.

Toute information relative à l'enquête publique peut être demandée auprès de Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires – 58, boulevard Victor Hugo 02100 Saint-Quentin, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le commissaire enquêteur titulaire désigné le Président du Tribunal Administratif d'Amiens est Monsieur Pascal DOUELLE (Monsieur Pascal HIRSON a la qualité de suppléant).

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les dossiers soumis à l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés aux jours et heures habituels d'ouverture dans chacun des lieux suivants :

- au siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, 58 boulevard Victor Hugo 02100 SAINT-QUENTIN du lundi au vendredi de 8H00 à 12H00 et de 13H30 à 17H30,

- dans les mairies de :

- Aubigny-aux-Kaisnes, 36 rue Saint-Nicolas 02590 Aubigny-aux-Kaisnes le lundi de 17h à 19h15, le jeudi de 16h à 18h et le vendredi de 19h à 19h30,

- Castres, 121 rue de l'école 02680 Castres, le lundi de 14h à 17h, le mercredi et le vendredi de 9h à 12h,

- Dury, 3 Grande Rue 02480 Dury, le mardi et le vendredi de 18h à 19h.

Chacun pourra prendre connaissance des dossiers d'enquête et consigner ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Hôtel de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur sur les révisions allégées N°2, 3 et 4 du PLUI-HD - 58, boulevard Victor Hugo – BP 80352 - 02108 Saint-Quentin Cedex.

Pendant cette même durée le dossier sera également consultable :

- en version numérique à partir du site suivant <https://agglo-saintquentinois.fr>

- sur un poste informatique à l'Hôtel de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois dont l'adresse est rappelée ci-dessus aux jours et heures habituels d'ouverture. Vous pourrez aussi déposer des observations à l'adresse mail dédiée suivante : plui2020ra234@casq.fr

Le public pourra obtenir copie de l'ensemble des observations produites dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

La clôture de l'enquête sera effective le lundi 16 février 2026 à 17h00.

Le commissaire enquêteur tiendra quatre permanences comme suit :

- **Mairie de Aubigny-aux-Kaisnes**

36 rue Saint-Nicolas 02590 Aubigny-aux-Kaisnes

Lundi 2 février 2026 / 16h – 19h

- **Mairie de Castres**

121 rue de l'école 02680 Castres

Mercredi 4 février 2026 / 9h – 12h

- **Mairie de Dury**

3 Grande Rue 02480 Dury

Vendredi 13 février 2026 / 16h – 19h

- **Siège de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois 58 bd Victor Hugo 02100 Saint-Quentin**

Lundi 16 février 2026 / 14h – 17h

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique sur chacun des lieux où se sont tenues les permanences listées ci-dessus et sur le site internet <https://agglo-saintquentinois.fr>

A l'issue de l'enquête publique, les projets de révisions allégées n° 2, 3 et 4 seront soumis pour approbation du conseil communautaire.

Annexe 4 - Registre d'enquête publique – Siège de la Communauté d'agglomération du saint-Quentinois

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Rénovations allégées N° 2, 3 et 4 du PLUi-HID de la
Communauté d'Agglomération du Sacois-Quennois

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° _____ en date du 22 décembre 2025 de _____

☒ M. le Maire de : M^{me} la Présidente de la CA du Sacois-Quennois

☐ M. le Préfet de : _____

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :

M. Pascal DOUELLE

qualité _____

Membres titulaires :

M. _____

qualité _____

M. _____

qualité _____

M. _____

qualité _____

Membres suppléants :

M. Pascal HIRSON

qualité _____

M. _____

qualité _____

M. _____

qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 2 février 2026 au 16 février 2026

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : Siège de la CA du Sacois-Quennois 58 blvd V. Hugo BP 80352 02108 S^{te} Quentin

Autres lieux de consultation du dossier : Paroisse d'Anloup-aux-Neiges, Castres, Dury

Registre d'enquête :

comportant 25 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Siège de la CA du Sacois-Quennois 58 blvd V. Hugo BP 80352 02108 S^{te} Quentin

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires - CA du Sacois-Quennois 58 blvd V. Hugo BP 80352 02108 S^{te} Quentin

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les lundi 16 février 2026 de 14^h00 à 17^h00 et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

une réunion publique ☐ a été ☒ n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

PREMIÈRE JOURNÉE

Les 16 février 2026 14 heures 00 à 17 heures 00

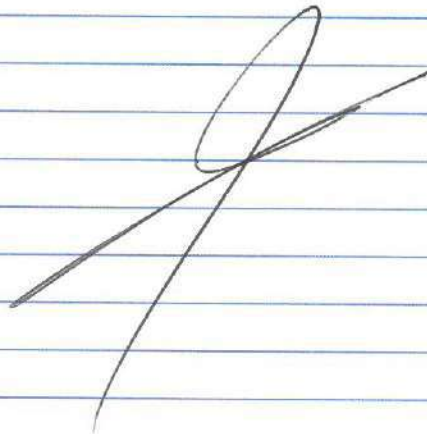
Observations de M⁽¹⁾

1/ Courriel reçu le 10 février 2026 du
Nasca d'Grégoire sur la boîte mail dédiée.
Voir pièce M1 -

2/ 16^{h50} - Florence Geneste - Villes-N-Chartraine
consultation PLU HD Aubigny-aux-Klaines
Favreille.

Les jours et heures fixés pour la clôture
étant arrivés, je soussigné Pascal Dovellet,
Commissaire enquêteur, déclare clos le présent
registre le lundi 16 février 2026 à 17^{h00}.

Nombre d'observation écrite : une
Nombre de personnes reçues : une
Nombre de courriels reçus : un



Communauté de communes du St Quentinnois
58 boulevard Victor Hugo
BP 80352
02108 SAINT QUENTIN CEDEX

Nos réf NAD/SBE
ODC/CL/0077-26

A l'attention de M. Pascal DOUELLE
plui2020ra234@casq.fr

Affaire suivie par **Mme DAVID**
Tél **03.85.42.13.33**
Mail odclignes@trapil.com

Champforgeuil, le 10 février 2026

Objet : OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE

Pipelines : CAMBRAI – CHALONS

Canalisations : URVILLERS - CAMBRAI

Urbanisme : Révision allégée 2, 3 et 4 du PLUI HD

Communes de : ARTEMPS – CASTRES – CONTECOURT – DALLON – FONTAINE LES CLERCS – GRUGIES – SERAUCOURT LE GRAND

Dossier : 16338/CA

Monsieur

La communauté d'agglomération du Saint Quentinnois a ouvert une enquête publique portant sur le projet de révision allégée 2, 3 et 4 de son PLUI HD. L'examen du dossier transmis appelle de notre part les observations suivantes :

Les communes de **CASTRES, DALLON et FONTAINE LES CLERCS** sont traversées par le pipeline d'hydrocarbures haute pression **CAMBRAI – CHALONS** appartenant au réseau des Oléoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL

La commune de **GRUGIES** est concernée par la bande des premiers effets létaux et des effets irréversibles de la canalisation ODC (arrêté du 5 mars 2014 modifié).

Le tracé de la canalisation est ainsi reporté sur les extraits de carte au 1/25000^{ème} joints.

1) Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines

D'une part, la **canalisation CAMBRAI - CHALONS** est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclarés d'utilité publique par le décret du **20 janvier 1955**.

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique I3 (anciennement I1 bis) de **15 mètres** axée sur la conduite définie par les articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement.

Elle doit conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme être annexée au PLUI HD et être représentée selon le code I 3 (anciennement I1bis).

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le PLUI HD soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par les oléoducs intéressés, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

2) Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline

En application des dispositions de l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme, le PLUI HD doit tenir compte, dans les zones constructibles, **des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.**

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau et établies conformément aux dispositions de **l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**, ont été communiquées à l'administration. Cependant, nous vous communiquons les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers 2021 de notre réseau, visées dans le tableau ci-après.

Zones d'effets	Phénomènes dangereux retenus	
	Brèche 12 mm	Brèche 70 mm
Zone des effets irréversibles	20 m* / 46 m	190 m
Zone des premiers effets létaux	15 m* / 38 m	142 m
Zone des effets létaux significatifs	10 m* / 31 m	112 m

* Avec prise en compte de l'éloignement

L'arrêté de la préfecture de l'AISNE en date du 27 avril 2017, joint en annexe, institue les servitudes d'utilité II (anciennement SUP ou CANA TMD) relatives à la maîtrise de l'urbanisation sur les communes de **CASTRES, DALLON, FONTAINE LES CLERCS et GRUGIES** dans les zones d'effets générées par ces phénomènes dangereux susceptibles de se produire concernant la canalisation. CAMBRAI – CHALONS

En application de l'article R555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager et depuis le 01 janvier 2025, les travaux mentionnés à l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation conduisant à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction **d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur**, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles...

3) Dispositions diverses

Le règlement du PLUI HD devra prendre en compte la présence des installations annexes (chambres à vannes, stations de pompage, terminaux de livraison, postes de chargement camion) des canalisations et des dépôts d'hydrocarbures ICPE qui y sont connectés et qui peuvent faire l'objet d'autorisation d'urbanisme. À cet effet, les installations suivantes sont répertoriées sur le périmètre du PLUI HD :

Type d'installation	Identification	Commune
Chambre à vannes	CàV Dallon (DLV)	DALLON
Chambre à vannes	CàV Castres (CIV)	CASTRES

Les zones d'effets générées par cette installation sont incluses dans les zones d'effets de la canalisation **CAMBRAI - CHALONS**.

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

D'autre part, nous vous informons que la renonciation définitive à l'exploitation de l'antenne de Saint Simon Clastres traversant les commune de ARTEMPS – CONTESCOURT – et SERAUCOURT LE GRAND a été notifiée abandonnée à Monsieur le Préfet de l'AISNE par lettre DGE/SNOI/AFF.LIGNES/000318 du 03 septembre 2015.

Les informations concernant celle-ci ont été mises à jour sur le site du guichet unique www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr. En particulier, leurs tracés ont été signalés « abandonné ».

Il appartient désormais à la préfecture de notifier aux communes concernées :

- La suppression des servitudes mentionnées au c du A du II de l'annexe de l'article R.126-1 du code de l'urbanisme,
- La nécessité de mettre à jour leurs documents d'urbanisme.

Toutefois, si une des conduites venait à faire obstacle à d'éventuels travaux, celle-ci pourrait être déposée et une demande spécifique nous sera adressée.

Cette opération sera réalisable sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'ensemble des coûts liés à la dépose sera à la charge du maître d'ouvrage,
- pour la première découpe à froid, un agent de notre société sera obligatoirement présent,
- l'isolation du tronçon restant se fera par la pose de bouchon en béton,
- avant toute opération, une analyse du Brai doit être réalisée.
- la transmission à TRAPIL ODC des plans géo référencés des tronçons de canalisation déposés en classe de précision A (centimétrique) au format shape dans le référentiel RGF 93 Lambert 93 projeté non zoné (X, Y) et NGF IGN 69 (Z) avec utilisation de la Référence des Altitudes Françaises 2018 (RAF18), ainsi que le fichier brut (Excel) issu de l'appareil topographique contenant les coordonnées des points pris.
- la transmission à TRAPIL ODC des Bordereaux de suivi des déchets concernant la canalisation et le brai.
- le revêtement extérieur du tube, constitué de brai de houille, devra être enlevé en appliquant la réglementation en vigueur et être éliminé suivant la procédure des déchets industriels spéciaux. L'original du bulletin de suivi de déchets nous sera adressé.

Les demandes seront à transmettre à l'adresse odclignes@trapil.com et pour tout renseignement complémentaire, les porteurs de projet peuvent nous contacter au 03.85.42.10.09.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre PLUI HD:

En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01 juillet 2012, toute collectivité territoriale, maître d'ouvrage, maître d'œuvre, exploitant de réseaux, entreprise du bâtiment ou de travaux publics, agriculteur, particulier, ou autres envisageant de réaliser des travaux, a l'obligation de les déclarer par consultation préalable du guichet unique à l'adresse internet suivante ou par l'intermédiaire de prestataires d'aide à la déclaration:

La présence de canalisations de transport nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter les risques. De ce fait, il est fortement conseillé de consulter le transporteur au préalable de tout lancement de projet d'aménagement et d'urbanisme.

La présente correspondance ainsi que les servitudes I1 et I3 sont à inclure dans les annexes du PLUI HD conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme.

A l'issue de l'approbation de votre PLUI HD et de ses annexes, nous souhaitons être informés de sa publication prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme.

D'autre part, le territoire des autres communes listées n'est pas concerné par le passage d'une canalisation exploitée par nos services.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le chef du réseau
des Oléoducs de Défense Commune,
T. HERAUD
P/O S.BEARD
Responsable de la section Lignes

Stéphane Béard

Pièces jointes :

- Servitude I1 : arrêté préfectoral du 27/04/2017
- Servitude I3 : fiche I3
- extraits de carte au 1/25000^{ème}
- lettre DGEC/SNOI/AFF.LIGNES/000318 du 03 septembre 2015

Copies :

Ministère de la Transition Écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques /SNOI
BPIA/ Mission de Contrôle des Oléoducs relevant de la Défense Nationale (M. MIAN)
TRAPIL/DRPO/Paris
TRAPIL/ODC/Région Nord (Mme MARQUIS)

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'énergie et du climat

Paris, le 3 SEP. 2015

Service National des Oléoducs Interalliés
Directeur

L'Ingénieur Général Jean PERROLLAZ
Directeur du Service National
Des Oléoducs Interalliés

Affaire suivie par : Claire FREY
claire.frey@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : +33(0)1 40 81 96 08 – Fax : +33(0)1 40 81 20 73

à
Monsieur le Préfet de l'Aisne
2, rue Paul-Doumer
02010 Laon Cedex 9

Lettre recommandée avec Accusé de Réception

N° DGEC/SNOI/AFF. LIGNES/

000318

Objet : Arrêt définitif d'exploitation de canalisations de transports d'hydrocarbures liquides exploitées par le Service National des Oléoducs Interalliés dans le département de l'Aisne

Réf. : Article R.555-29 modifié du code de l'environnement

PJ: 1- Liste des canalisations concernées dans votre département
2- Lettre n° SD2/n°266 /MEDDE/DGEC/SD2/ du 18 sept 2014
3- CD-ROM

Monsieur le Préfet,

Le Service National des Oléoducs Interalliés assure, au nom de l'État et pour le compte de l'OTAN, la direction du système de pipelines appelé Oléoduc de Défense Commune (ODC). Ce réseau, partie française du CEPS¹, a été réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951 par la société TRAPIL et déclaré d'utilité publique.

En qualité de transporteur légal de l'ODC, je vous informe par la présente que mon service a procédé à l'arrêt définitif de canalisations de l'ODC situées dans votre département et dont la liste figure en pièce jointe 1. Cette liste précise les communes traversées par ces canalisations².

L'arrêt définitif de ces lignes étant antérieur à la publication du décret n° 2012-615 du 2 mai³, la demande de renonciation à l'exploitation a été instruite en application du décret n°59-645 du 16

¹ Central Europe Pipeline System

² Certaines communes peuvent être traversées par d'autres lignes du réseau ODC maintenues en exploitation (lignes toujours actives)

³ Décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

mai 1959⁴, par le ministre en charge des carburants, compétences actuellement assurées par la madame la ministre de l'écologie (pièce jointe n°2).

Ces lignes arrêtées ont été mises en sécurité, une partie d'entre elles ont été démantelées. La pièce jointe n°1 précise leur état en indiquant celles ayant fait l'objet d'un retrait du sol.

Les informations concernant ces lignes ont été mises à jour sur le site du Guichet Unique « reseaux-et-canalisation.gouv.fr » et en particulier, leur tracé a été signalé « abandonné » pour les lignes toujours dans le sol, tandis que le tracé des lignes retirées du sol n'y apparaît plus.

En conséquence, conformément à la demande de la ministre, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir notifier aux communes concernées par ces canalisations arrêtées définitivement :

- la suppression des servitudes mentionnées au c du A du II de l'annexe de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme⁵,
- la nécessité de mettre à jour leurs documents d'urbanisme eu égard au dernier porter à connaissance réalisé par la société TRAPIL opérant le réseau ODC par ordre et pour le compte de l'Etat.

A cet effet, vous trouverez également joint à la présente un CD-ROM comprenant, en sus de la liste des canalisations concernées à l'échelle de votre département, les pièces suivantes :

- les attestations de mise à jour du Guichet Unique, comprenant les communes soit traversées par ces lignes soit comprises dans les bandes de servitude associées,
- le plan du tracé des lignes encore présentes dans le sol pour chaque commune concernée.

Je vous invite à transmettre ces éléments à tous les services de votre zone de responsabilité ayant à les connaître, en particulier la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et la Direction Départementale des Territoires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Ingénieur Général Jean PERROLLAZ
DIRECTEUR DU SERVICE NATIONAL
DES OLEODUCS INTERALLIES

Copies à (sans P.J.):

- Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie- DGEC et DGPR
- Mission de Contrôle Techniques des Oléoducs (LCL U. Gamer) : DELPIA- caserne Thiry CS 60016- 54 035 NANCY CEDEX
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en région Ile de France (Mme A. Papes)- Service prévention des risques et nuisances, Pôle risques technologiques et accidentels- 10 rue de Crillon 75 194 Paris Cedex 04

⁴ Décret n°59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi de finances n°58-336 du 29 mars 1958 relatif à la construction dans la métropole de pipeline d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression

⁵ dites servitudes « I 1 bis » qui sont associées à la construction et exploitation des canalisations de transport

Liste des lignes du réseau ODC concernées par la renonciation à l'exploitation prononcée par la ministre en date du 18 septembre 2014

Département	Commune	Ligne	Etat de la ligne concernée	Situation au Guichet Unique	Commentaires
AISNE	CONDE SUR SUIPPE	Ancienne traversée de l'Aisne		Déclarée abandonnée	Attention il reste une ou plusieurs lignes actives sur le territoire de la commune
	GUIGNICOURT	Ancienne traversée de l'Aisne		Déclarée abandonnée	Attention il reste une ou plusieurs lignes actives sur le territoire de la commune
	MONCEAU LE WAAST	Antenne de Laon-Athies	antenne entièrement enlevée du sol	Jamais inscrite	Attention il reste une ou plusieurs lignes actives sur le territoire de la commune
	SAMOussy	Antenne de Laon-Athies	antenne entièrement enlevée du sol	Jamais inscrite	
	ASSIS SUR SERRE	Antenne de Laon-Couvron		Déclarée abandonnée	Attention il reste une ou plusieurs lignes actives sur le territoire de la commune
	CHERY LES POUILLY	Antenne de Laon-Couvron		Déclarée abandonnée	
	POUILLY SUR SERRE	Antenne de Laon-Couvron		Déclarée abandonnée	Attention il reste une ou plusieurs lignes actives sur le territoire de la commune
	CAULAINCOURT	Antenne de Péronne-Mons en Chaussé		Déclarée abandonnée	
	TREFFON	Antenne de Péronne-Mons en Chaussé		Déclarée abandonnée	
	VERMAND	Antenne de Péronne-Mons en Chaussé		Déclarée abandonnée	Attention il reste une ou plusieurs lignes actives sur le territoire de la commune
	ARTEMPS	Antenne de St Simon Clastres		Déclarée abandonnée	
	CASTRES	Antenne de St Simon Clastres		Déclarée abandonnée	Attention il reste une ou plusieurs lignes actives sur le territoire de la commune
	CONTESCOURT	Antenne de St Simon Clastres		Déclarée abandonnée	
	SERAUCOURT LE GRAND	Antenne de St Simon Clastres		Déclarée abandonnée	Attention il reste une ou plusieurs lignes actives sur le territoire de la commune
	MAUREGNY EN HAYE	Antenne Mauregny-Laon		Déclarée abandonnée	Attention il reste une ou plusieurs lignes actives sur le territoire de la commune
		Dépôt Laon - chargement camion		Jamais inscrite	

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'énergie et du climat

Paris, le

18 SEPT 2014

Direction de l'Énergie

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Sous-direction sécurité d'approvisionnement et nouveaux produits énergétiques

à

Bureau logistique et distribution pétrolières

Nos réf. : 14-0804 2D FM
Affaire suivie par : Fadwa Mouloudi
Tél. : 01 40 81 95 81
Courriel : Fadwa.mouloudi@developpement-durable.gouv.fr

SD2/N°266

Monsieur le directeur du service national des oléoducs interalliés

Objet : Renonciation à l'exploitation de lignes inactives du réseau des oléoducs de défense commune
PJ : Inventaire des lignes inactives concernées

Par courrier en date du 6 juin 2014, vous avez sollicité mon accord au sujet de l'arrêt définitif de lignes appartenant au réseau de pipelines de transport d'hydrocarbures liquides « oléoduc de défense commune »¹

L'arrêt définitif de ces lignes ayant été constaté antérieurement à la publication du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, la demande de renonciation est instruite en application du décret n°59-645 du 16 mai 1959², par le ministre en charge des carburants, compétences actuellement assurées par madame la ministre de l'écologie.

Nous notons que :

- ces lignes ont fait l'objet d'une vidange puis d'une mise en sécurité par inertage ou passivation selon les règles de l'art ;
- les lignes indiquées comme supprimées ont été entièrement démantelées ;
- les traversées de routes ou de voies ferrées ont été coupées en bordure de voies et remplies de béton, afin de préserver la stabilité du terrain ;
- les traversées de cours d'eau ont été obturées avec un bouchon, afin de ne pas créer un risque de drainage.

Compte tenu de ces éléments, l'arrêt définitif de ces lignes est accordé.

Nous vous invitons :

- à mettre à jour les informations concernant ces lignes dans le guichet unique reseaux-et-canalisation.gouv.fr, et en particulier à supprimer sur celui-ci l'enregistrement des lignes et tronçons démantelés et enregistrer les données de localisation disponibles sur les

¹ L'inventaire des lignes se trouve en pièce jointe

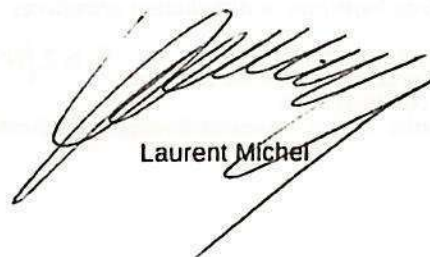
² Décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 relatif à la construction dans la métropole des pipelines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression

tronçons arrêtés définitivement et non démantelés (traversées de routes et de cours d'eau) ;

- à informer Messieurs les préfets concernés de ces arrêts et à leur fournir les éléments utiles, notamment cartographiques, pour qu'ils puissent notifier aux communes concernées la suppression des servitudes mentionnées au c du A du II de l'annexe de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme.

Pour la ministre et par délégation,

Le directeur général de l'énergie et du climat



Laurent Michel

Copie à : DGPR/SRT/BSEI (Monsieur Jean Boesch)

Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Commune de : ⇒ GRUGIES

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ CHALONS - CAMBRAI
- ◆ Décret du : ⇒ 20/01/1955
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Ministère de la Transition Ecologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murettes établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable



PRÉFET DE L'AISNE

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Hauts de France*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° *IC/2017/046*

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant au Service National des
Oléoducs Interalliés (SNOI) et exploitées par TRAPIL - ODC**

**LE PRÉFET DE L'AISNE ;
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et
suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de
gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la
région Hauts-de-France, en date du 30 novembre 2016;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
de l'Aisne le 3 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de
l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise
de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur
desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les
risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques
d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité
des personnes.

SUR proposition de Madame le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le réseau de canalisations de transport dénommé Oléoducs de défense commune (ODC), opérées par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés – SNOI), par TRAPIL – ODC conformément aux distances figurant dans les tableaux et reproduites sur les cartes annexées (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.

Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 :

La liste des communes concernées par le présent arrêté figure en annexe 1.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

ARTICLE 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne et adressé à chacun des maires concernés dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Madame le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du SNOI.

Fait à LAON, le 27 AVR. 2017

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER

(1) Les cartes des servitudes d'utilité publique annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la Préfecture de l'Aisne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Annexe 1: Liste des communes Impactées

Agullecourt	Annexe2
Alaincourt	Annexe3
Amifontaine	Annexe4
Assis-sur-Serre	Annexe5
Attilly	Annexe6
Barenton-Bugny	Annexe7
Barenton-Cel	Annexe8
Berthenicourt	Annexe9
Brissy-Hamégicourt	Annexe10
Castres	Annexe11
Cerizy	Annexe12
Chalandry	Annexe13
Chéry-lès-Pouilly	Annexe14
Condé-sur-Suippe	Annexe15
Coucy-lès-Eppes	Annexe16
Crécy-sur-Serre	Annexe17
Dallon	Annexe18
Essigny-le-Grand	Annexe19
Etreillers	Annexe20
Fontaine-lès-Clercs	Annexe21
Gizy	Annexe22
Grugles	Annexe23
Guignicourt	Annexe24
Jeancourt	Annexe25
Juvin-court-et-Damary	Annexe26
Marchais	Annexe27
Mauregny-en-Haye	Annexe28
Mesbrecourt-Richecourt	Annexe29
Monceau-le-Waast	Annexe30
Montaigu	Annexe31
Nouvion-et-Catillon	Annexe32
Nouvion-le-Comte	Annexe33
Orainville	Annexe34
Pouilly-sur-Serre	Annexe35
Remies	Annexe36
Renansart	Annexe37
Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt	Annexe38
Samoussy	Annexe39
Savy	Annexe40
Séry-lès-Mézières	Annexe41
Urvillers	Annexe42
Vendelles	Annexe43
Vermand	Annexe44
Vermeuil-sur-Serre	Annexe45

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour

Leun, le

27 AVR. 2017

Le Préfet

N. Basselier

Nicolas BASSELIER

Annexe 23 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par TRAPIL – ODC pour le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Grugies

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur	Adresse de l'opérateur
Grugies	2359	Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI)	SNOI MEEM - DGEC Tour Sequoia, place des Carpeaux - 92800 PUTEAUX	TRAPIL - ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil - CS 30081 - 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Urvillers - Cambrai	73,5	258	0	enterrée	145	15	10

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

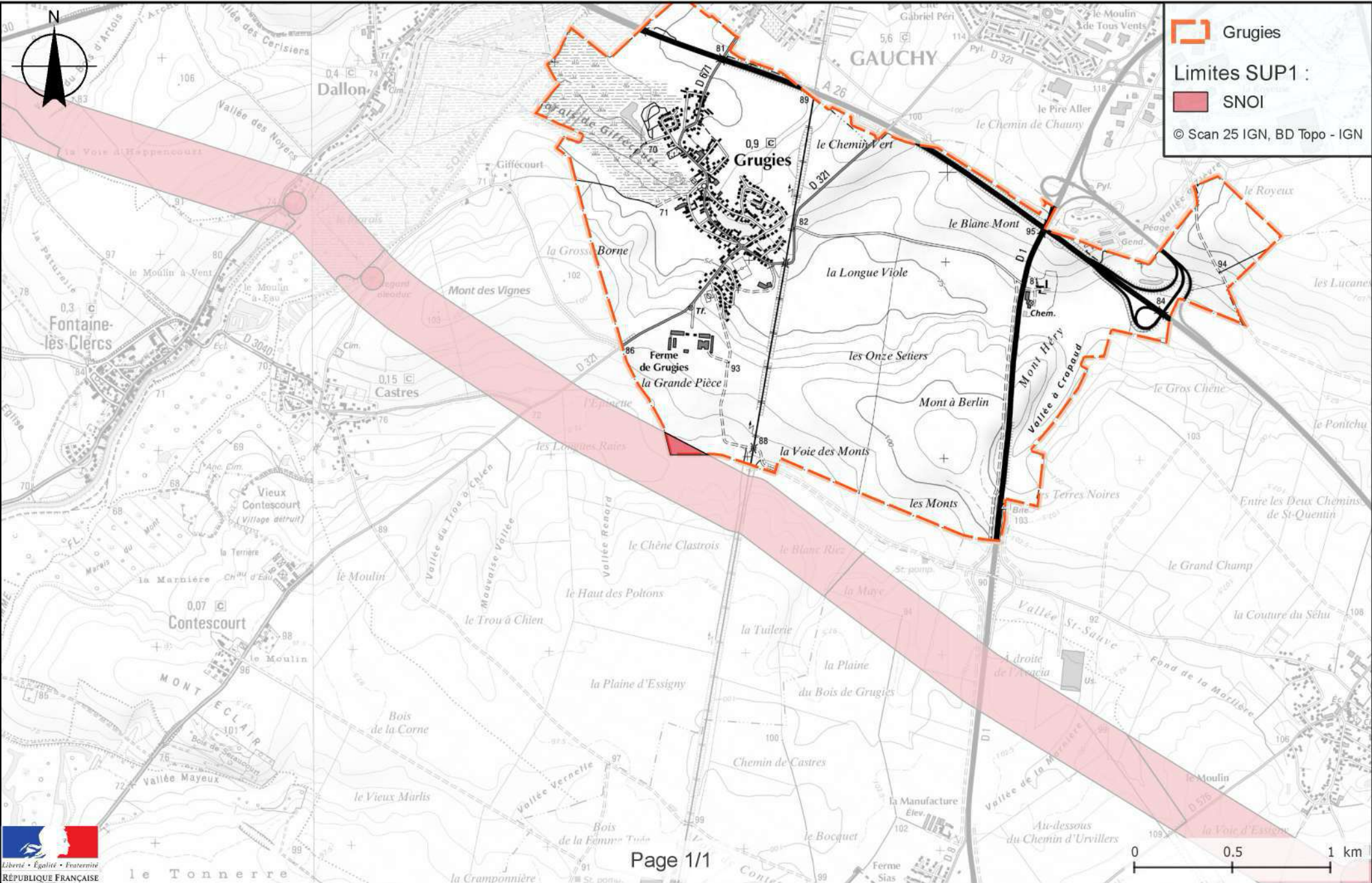
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Commune de : ⇒ FONTAINE LES CLERCS

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ CHALONS - CAMBRAI
- ◆ Décret du : ⇒ 20/01/1955
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Ministère de la Transition Ecologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murettes établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Hauts de France*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° IC/2017/046

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant au Service National des
Oléoducs Interalliés (SNOI) et exploitées par TRAPIL - ODC**

**LE PRÉFET DE L' AISNE ,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et
suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de
gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la
région Hauts-de-France, en date du 30 novembre 2016;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
de l'Aisne le 3 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de
l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise
de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur
desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les
risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques
d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité
des personnes.

SUR proposition de Madame le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le réseau de canalisations de transport dénommé Oléoducs de défense commune (ODC), opérées par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés – SNOI), par TRAPIL – ODC conformément aux distances figurant dans les tableaux et reproduites sur les cartes annexées (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.

Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 :

La liste des communes concernées par le présent arrêté figure en annexe 1.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

ARTICLE 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne et adressé à chacun des maires concernés dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Madame le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du SNOI.

Fait à LAON, le 27 AVR. 2017

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER

(1) Les cartes des servitudes d'utilité publique annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la Préfecture de l'Aisne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Annexe 1: Liste des communes Impactées

Agullicourt	Annexe2
Alaincourt	Annexe3
Amifontaine	Annexe4
Assis-sur-Serre	Annexe5
Attilly	Annexe6
Barenton-Bugny	Annexe7
Barenton-Cel	Annexe8
Berthenicourt	Annexe9
Brissy-Hamégicourt	Annexe10
Castres	Annexe11
Cerizy	Annexe12
Chalandry	Annexe13
Chéry-lès-Pouilly	Annexe14
Condé-sur-Suippe	Annexe15
Coucy-lès-Eppes	Annexe16
Crécy-sur-Serre	Annexe17
Dallon	Annexe18
Essigny-le-Grand	Annexe19
Etreillers	Annexe20
Fontaine-lès-Clercs	Annexe21
Gizy	Annexe22
Grugles	Annexe23
Guignicourt	Annexe24
Jeancourt	Annexe25
Juvinicourt-et-Damary	Annexe26
Marchais	Annexe27
Mauregny-en-Haye	Annexe28
Mesbrecourt-Richecourt	Annexe29
Monceau-le-Waast	Annexe30
Montaigu	Annexe31
Nouvion-et-Catillon	Annexe32
Nouvion-le-Comte	Annexe33
Orainville	Annexe34
Pouilly-sur-Serre	Annexe35
Remies	Annexe36
Renansart	Annexe37
Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt	Annexe38
Samoussy	Annexe39
Savy	Annexe40
Séry-lès-Mézières	Annexe41
Urvillers	Annexe42
Vendelles	Annexe43
Vermand	Annexe44
Vermeuil-sur-Serre	Annexe45

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date du jour

Leun, le 27 AVR. 2017

Le Préfet

N. l. 

Nicolas BASSELIER

Annexe 21 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par TRAPIL – ODC pour le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Fontaine-lès-Clercs

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur	Adresse de l'opérateur
Fontaine-lès-Clercs	2320	Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI)	SNOI MEEM - DGEC Tour Sequoia, place des Carpeaux - 92800 PUTEAUX	TRAPIL - ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil - CS 30081 - 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Urvillers - Cambrai	73,5	258	873,2	enterrée	145	15	10

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

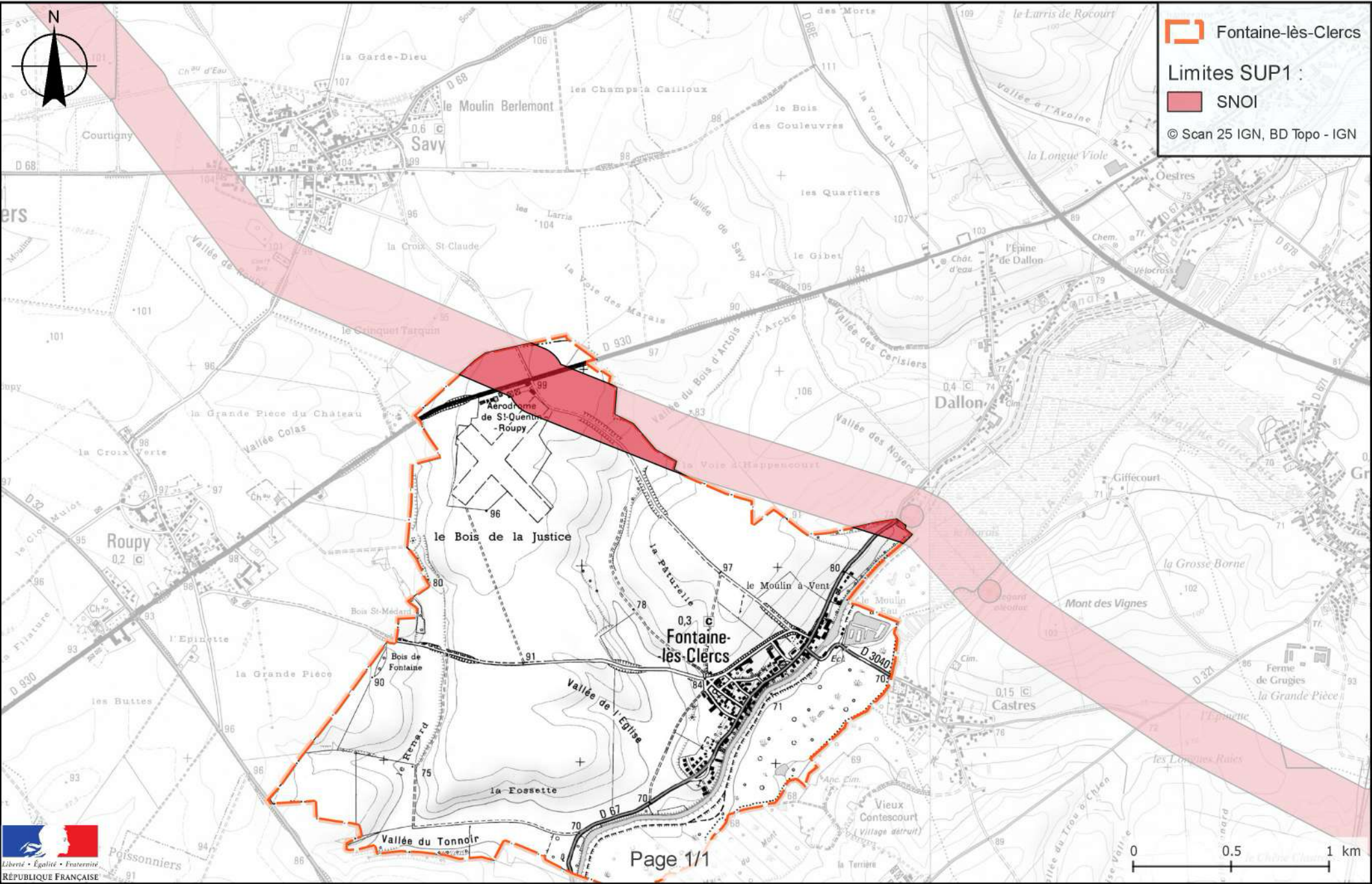
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
Chambre à vannes Dallon	55	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Commune de : ⇒ DALLON

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ CHALONS - CAMBRAI
- ◆ Décret du : ⇒ 20/01/1955
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Ministère de la Transition Ecologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murettes établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Hauts de France*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° *IC/2017/046*

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant au Service National des
Oléoducs Interalliés (SNOI) et exploitées par TRAPIL - ODC**

**LE PRÉFET DE L' AISNE ,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, en date du 30 novembre 2016;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne le 3 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de Madame le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le réseau de canalisations de transport dénommé Oléoducs de défense commune (ODC), opérées par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés – SNOI), par TRAPIL – ODC conformément aux distances figurant dans les tableaux et reproduites sur les cartes annexées (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.

Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 :

La liste des communes concernées par le présent arrêté figure en annexe 1.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

ARTICLE 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne et adressé à chacun des maires concernés dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Madame le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du SNOI.

Fait à LAON, le 27 AVR. 2017

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER

(1) Les cartes des servitudes d'utilité publique annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la Préfecture de l'Aisne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Annexe 1: Liste des communes Impactées

Agullecourt	Annexe2
Alaincourt	Annexe3
Amifontaine	Annexe4
Assis-sur-Serre	Annexe5
Attilly	Annexe6
Barenton-Bugny	Annexe7
Barenton-Cel	Annexe8
Berthenicourt	Annexe9
Brissy-Hamégicourt	Annexe10
Castres	Annexe11
Cerizy	Annexe12
Chalandry	Annexe13
Chéry-lès-Pouilly	Annexe14
Condé-sur-Suippe	Annexe15
Coucy-lès-Eppes	Annexe16
Crécy-sur-Serre	Annexe17
Dallon	Annexe18
Essigny-le-Grand	Annexe19
Etreillers	Annexe20
Fontaine-lès-Clercs	Annexe21
Gizy	Annexe22
Grugles	Annexe23
Guignicourt	Annexe24
Jeancourt	Annexe25
Juvin-court-et-Damary	Annexe26
Marchais	Annexe27
Mauregny-en-Haye	Annexe28
Mesbrecourt-Richecourt	Annexe29
Monceau-le-Waast	Annexe30
Montaigu	Annexe31
Nouvion-et-Catillon	Annexe32
Nouvion-le-Comte	Annexe33
Orainville	Annexe34
Pouilly-sur-Serre	Annexe35
Remies	Annexe36
Renansart	Annexe37
Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt	Annexe38
Samoussy	Annexe39
Savy	Annexe40
Séry-lès-Mézières	Annexe41
Urvillers	Annexe42
Vendelles	Annexe43
Vermand	Annexe44
Vermeuil-sur-Serre	Annexe45

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date du jour

Leun, le

27 AVR. 2017

Le Préfet

N. Basselier

Nicolas BASSELIER

Annexe 18 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par TRAPIL – ODC pour le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Dallon

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur	Adresse de l'opérateur
Dallon	2257	Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI)	SNOI MEEM - DGEC Tour Sequoia, place des Carpeaux - 92800 PUTEAUX	TRAPIL - ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil - CS 30081 - 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Urvillers - Cambrai	73,5	258	1989,3	enterrée	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
Chambre à vannes Dallon	55	15	10

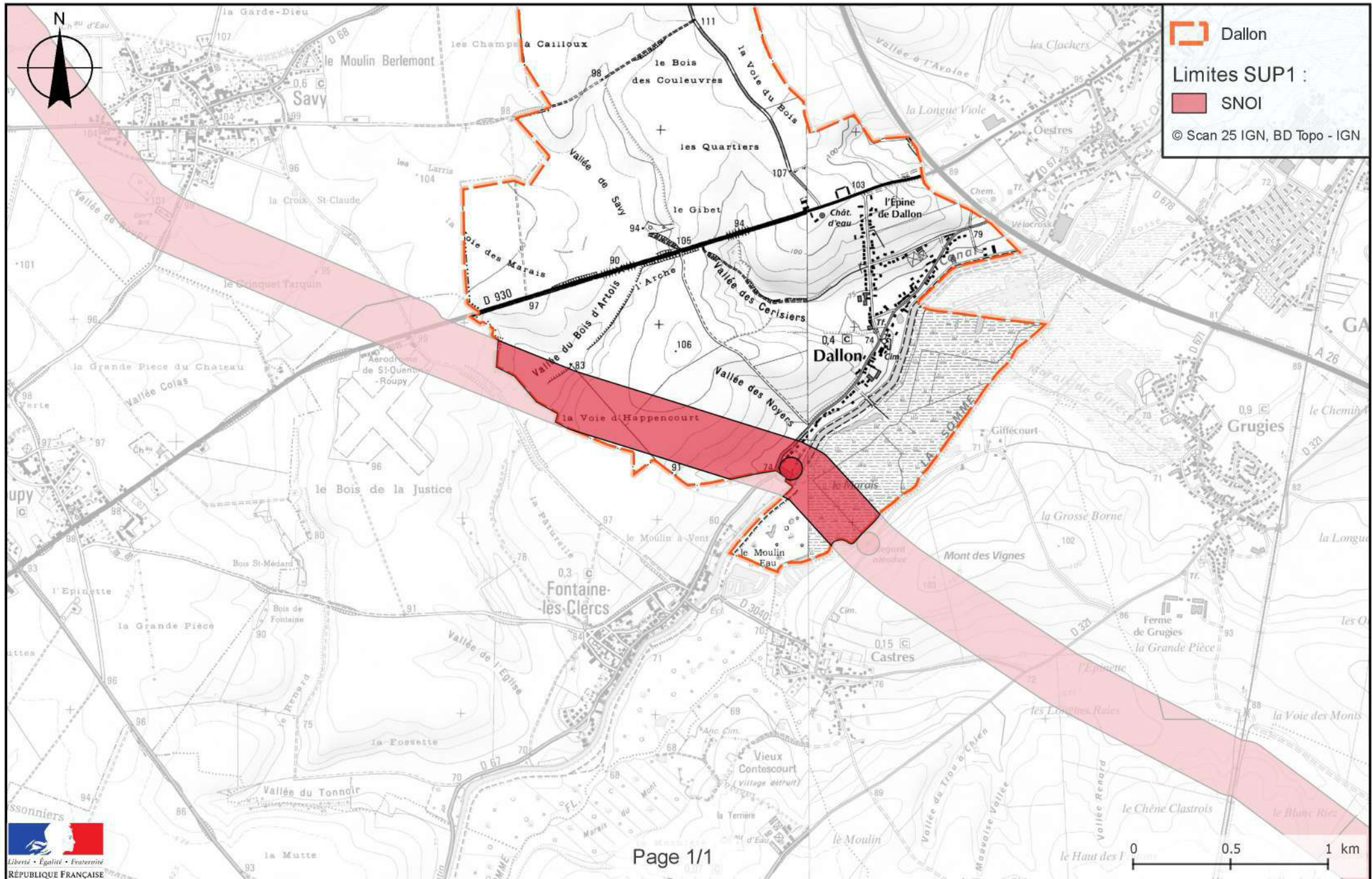
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
Chambre à vannes Castres	55	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Commune de : ⇒ CASTRES

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ CHALONS - CAMBRAI
- ◆ Décret du : ⇒ 20/01/1955
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Ministère de la Transition Ecologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murettes établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Hauts de France*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° IC/2017/046

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant au Service National des
Oléoducs Interalliés (SNOI) et exploitées par TRAPIL - ODC**

**LE PRÉFET DE L' AISNE ,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, en date du 30 novembre 2016;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne le 3 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de Madame le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le réseau de canalisations de transport dénommé Oléoducs de défense commune (ODC), opérées par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés – SNOI), par TRAPIL – ODC conformément aux distances figurant dans les tableaux et reproduites sur les cartes annexées (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.

Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 :

La liste des communes concernées par le présent arrêté figure en annexe 1.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

ARTICLE 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne et adressé à chacun des maires concernés dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Madame le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du SNOI.

Fait à LAON, le 27 AVR. 2017

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER

(1) Les cartes des servitudes d'utilité publique annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la Préfecture de l'Aisne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Annexe 1: Liste des communes Impactées

Agullecourt	Annexe2
Alaincourt	Annexe3
Amifontaine	Annexe4
Assis-sur-Serre	Annexe5
Attilly	Annexe6
Barenton-Bugny	Annexe7
Barenton-Cel	Annexe8
Berthenicourt	Annexe9
Brissy-Hamégicourt	Annexe10
Castres	Annexe11
Cerizy	Annexe12
Chalandry	Annexe13
Chéry-lès-Pouilly	Annexe14
Condé-sur-Suippe	Annexe15
Coucy-lès-Eppes	Annexe16
Crécy-sur-Serre	Annexe17
Dallon	Annexe18
Essigny-le-Grand	Annexe19
Etreillers	Annexe20
Fontaine-lès-Clercs	Annexe21
Gizy	Annexe22
Grugles	Annexe23
Guignicourt	Annexe24
Jeancourt	Annexe25
Juvin-court-et-Damary	Annexe26
Marchais	Annexe27
Mauregny-en-Haye	Annexe28
Mesbrecourt-Richecourt	Annexe29
Monceau-le-Waast	Annexe30
Montaigu	Annexe31
Nouvion-et-Catillon	Annexe32
Nouvion-le-Comte	Annexe33
Orainville	Annexe34
Pouilly-sur-Serre	Annexe35
Remies	Annexe36
Renansart	Annexe37
Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt	Annexe38
Samoussy	Annexe39
Savy	Annexe40
Séry-lès-Mézières	Annexe41
Urvillers	Annexe42
Vendelles	Annexe43
Vermand	Annexe44
Vermeuil-sur-Serre	Annexe45

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour

Leun, le

27 AVR. 2017

Le Préfet

N. Basselier

Nicolas BASSELIER

Annexe 11 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par TRAPIL – ODC pour le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Castres

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur	Adresse de l'opérateur
Castres	2142	Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI)	SNOI MEEM - DGEC Tour Sequoia, place des Carpeaux - 92800 PUTEAUX	TRAPIL - ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil - CS 30081 - 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Urvillers - Cambrai	73,5	258	2906,1	enterrée	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
Chambre à vannes Castres	55	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

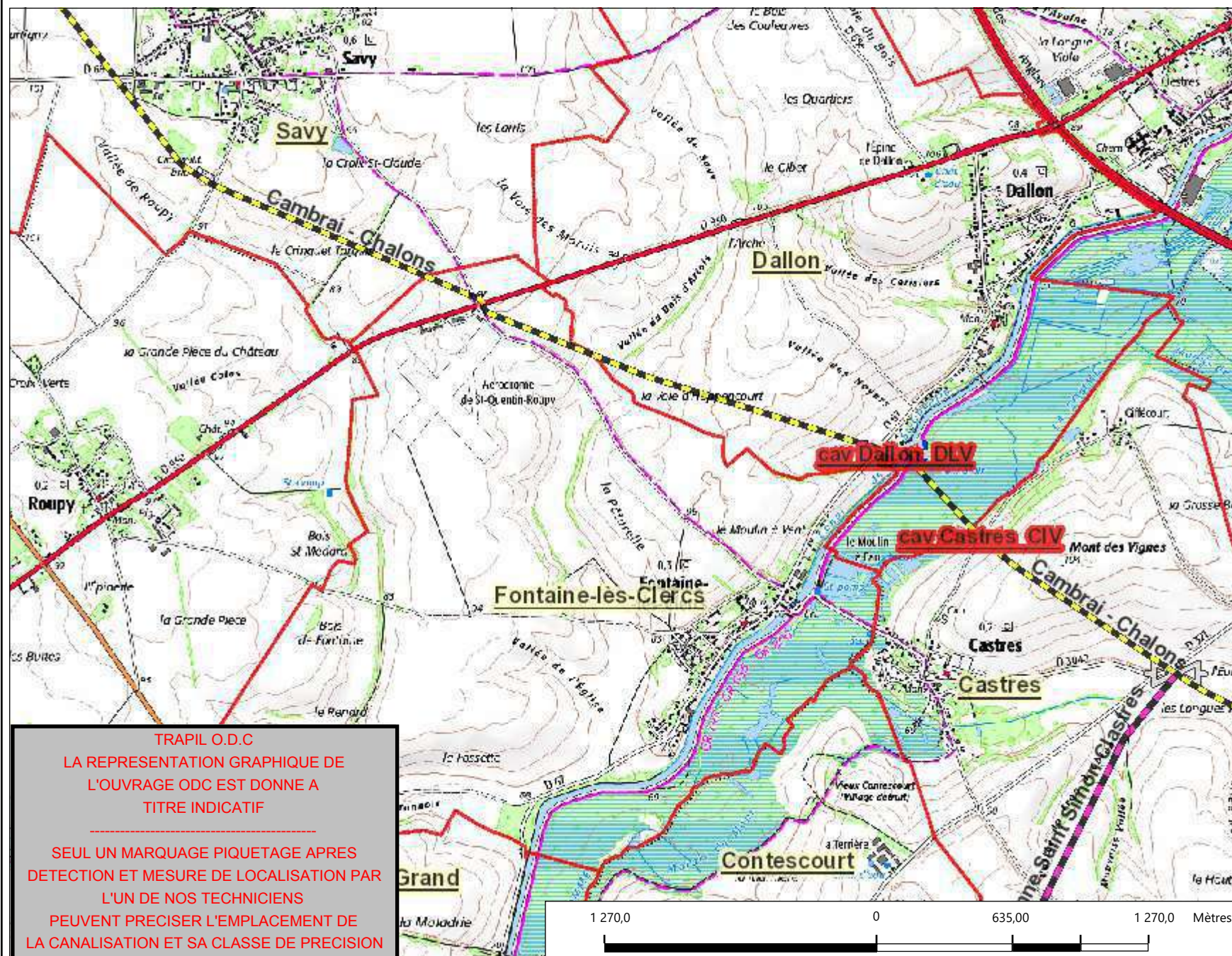
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Réseau ODC

CANALISATION ODC



Légende

- Tracé ODC ; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Limite communale
- Canalisation abandonnée

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC

C.S. 30081

71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX

Tél: 03.85.42.10.09 Mail:
odclignes@trapil.com

1: 25 000



Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO &
BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.

Aucune reproduction ni
communication ne peut être effectuée
à des tiers sans autorisation écrite de
la société TRAPIL.

TRAPIL O.D.C

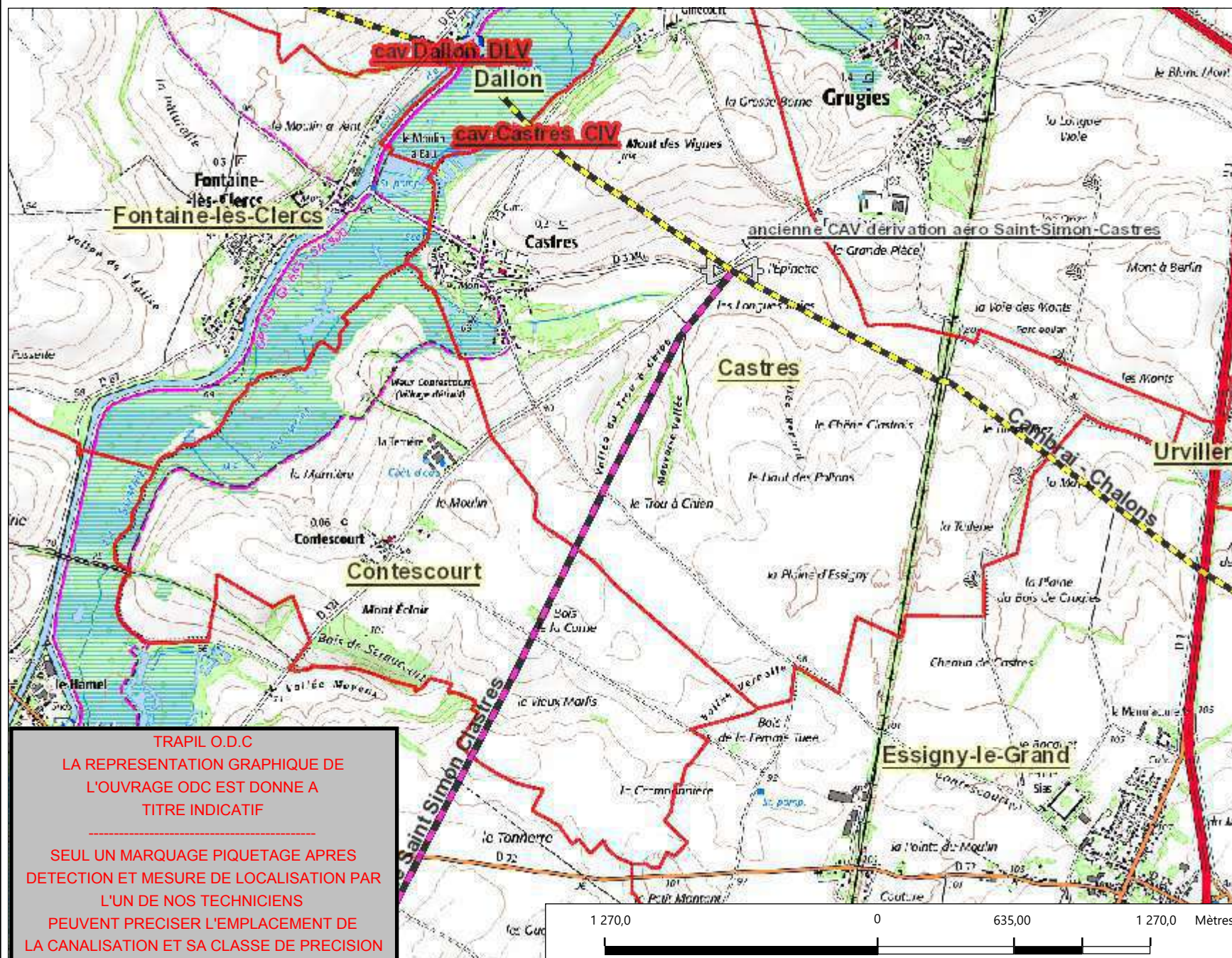
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE
L'OUVRAGE ODC EST DONNE A
TITRE INDICATIF

SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES
DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR
L'UN DE NOS TECHNICIENS
PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE
LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION



Réseau ODC

CANALISATION ODC



Légende

- Tracé ODC ; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Limite communale
- Canalisation abandonnée

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC

C.S. 30081

71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX

Tél: 03.85.42.10.09 Mail:
odclignes@trapil.com

1: 25 000



Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.

Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

TRAPIL O.D.C

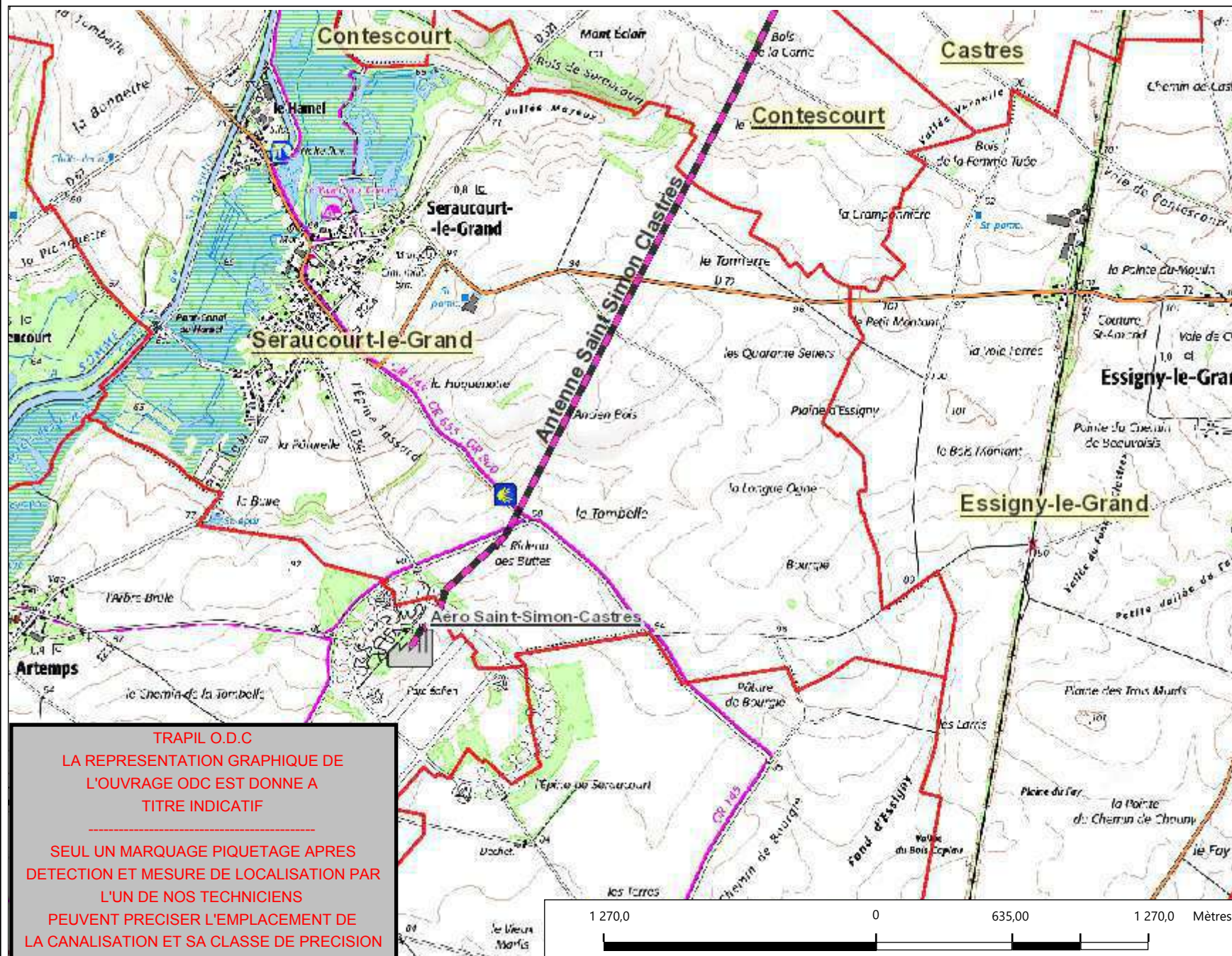
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE
L'OUVRAGE ODC EST DONNE A
TITRE INDICATIF

SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES
DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR
L'UN DE NOS TECHNICIENS
PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE
LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION



Réseau ODC

CANALISATION ODC



Légende

- Tracé ODC ; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Limite communale
- Canalisation abandonnée

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC

C.S. 30081

71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX

Tél: 03.85.42.10.09 Mail: odclignes@trapil.com

1: 25 000



Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.

Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

TRAPIL O.D.C

LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE
L'OUVRAGE ODC EST DONNE A
TITRE INDICATIF

SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES
DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR
L'UN DE NOS TECHNICIENS
PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE
LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION

Annexe 5 - Registre d'enquête publique – Mairie d'Aubigny aux Kaisnes

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Règlement allégés N° 2, 3 et 4 du PLU-HD de la
Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° _____ en date du 22 décembre 2025 de _____

☒ M. le Maire de : M^{me} la Présidente de la CA du Saint-Quentinois

☐ M. le Préfet de : _____

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :

M. Pascal DOUELLE

qualité _____

Membres titulaires :

M. _____

qualité _____

M. _____

qualité _____

M. _____

qualité _____

Membres suppléants :

M. Pascal HIRSON

qualité _____

M. _____

qualité _____

M. _____

qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 2 février 2026 au 16 février 2026

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : siège de la CA du Saint-Quentinois 58 blvd V. Hugo BP 80352 02105 Saint-Quentin

Autres lieux de consultation du dossier : Maisons d'Anbrigny-aux-Lognon, Costes, Dury

Registre d'enquête :

comportant 25 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

siège de la CA du Saint-Quentinois 58 blvd V. Hugo BP 80352 02105 S^t-Quentin

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : Direction de l'Aménagement et du Développement

des Territoires - CA du Saint-Quentinois 58 blvd V. Hugo BP 80352 02105 S^t-Quentin

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les lundi 2 février 2026 de 16^h à 19^h00 et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

une réunion publique ☐ a été ☒ n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

PREMIÈRE JOURNÉE

Les 2 février 2026 de 16 heures 00 à 19 heures 00

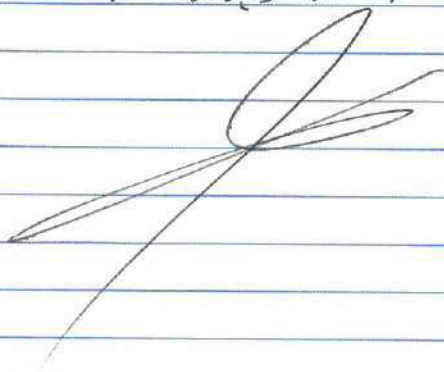
Observations de M⁽¹⁾

Les jours et heures fixés pour la clôture
étant arrivés, Je soussigné Pascal Douette,
commissaire enquêteur, déclare clos le présent
registre le lundi 16 février 2026 à 17h00

Nombre d'observations reçues : Aucun

Nombre de personnes reçues : Une

Nombre de Courriers reçus : Aucun



⁽¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

Annexe 6 - Registre d'enquête publique – Mairie de Castres

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Révisions allégées N° 2, 3 et 4 du PLU-HD de la
Communauté d'Agglomération du Sersant-Quennois

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° _____ en date du 22 décembre 2025 de

☒ M. le Maire de : M. le Président de la CA du Sersant-Quennois

☐ M. le Préfet de : _____

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :

M. Pascal DOUËLÉ _____ qualité _____
Membres titulaires : M. _____ qualité _____
M. _____ qualité _____
M. _____ qualité _____
Membres suppléants : M. Pascal HIRSON _____ qualité _____
M. _____ qualité _____
M. _____ qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 2 février 2026 au 16 février 2026

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : Siège de la CA du Sersant-Quennois 58 blvd V. Hugo BP 80352 02108 S^t-Quentin

Autres lieux de consultation du dossier : Mairie d'Aubigny-aux-Bains, Carles, Dury

Registre d'enquête :

comportant 25 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Siège de la CA du Sersant-Quennois 58 blvd V. Hugo BP 80352 02108 S^t-Quentin

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : Direction de l'Aménagement et du Développement
des Territoires - CA du Sersant-Quennois 58 blvd V. Hugo BP 80352 02108 S^t-Quentin

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les mercredi 4 février 2026 de 9^h00 à 12^h00 et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

une réunion publique ☐ a été ☐ n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

PREMIÈRE JOURNÉE

Les 4/2/2026 de 9 heures 00 à 12 heures 00

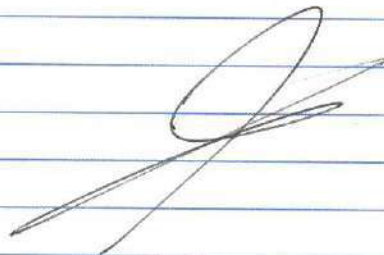
Observations de M⁽¹⁾

Les jours et heures fixés pour la clôture
étant arrivés, je soussigné Pascal Donelle,
Commissaire enquêteur, déclare clos le
présent registre le lundi 16 février 2026
à 17 h 00.

Nombre d'observations écrites : Aucune

Nombre de personnes reçues : une

Nombre de courriers reçus : Aucun



Annexe 7 - Registre d'enquête publique – Mairie de Dury

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Révisions allégées N° 3 et 4 du PLU i-MD de la
Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° _____ en date du 22 décembre 2025 de _____

☒ M. le Maire de : M. le Président de la CA du Saint-Quentinois

☐ M. le Préfet de : _____

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :

M. Pascal DOUELLE

qualité _____

Membres titulaires :

M. _____

qualité _____

M. _____

qualité _____

M. _____

qualité _____

Membres suppléants :

M. Pascal HIRSON

qualité _____

M. _____

qualité _____

M. _____

qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 2 février 2026 au 16 février 2026

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : Siège de la CA du Saint-Quentinois 58 boulevard V. Hugo BP 80352 02108 S^t-Quentin

Autres lieux de consultation du dossier : Mairies de Aubigny-au-Bas, Castres, Druy

Registre d'enquête :

comportant 25 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Siège de la CA du Saint-Quentinois 58 boulevard V. Hugo BP 80352 02108 S^t-Quentin

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : Direction de l'Aménagement et du Développement
des Territoires - CA du Saint-Quentinois 58 boulevard V. Hugo BP 80352 02108 S^t-Quentin

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

le vendredi 13 février 2026 de 16^h00 à 19^h00 et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

une réunion publique ☐ a été ☒ n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

PREMIÈRE JOURNÉE

Les 13/2/2026 de 16 heures 00 à 19 heures 00

Observations de M⁽¹⁾

Aucune observation

Les jours et heures fixés pour la clôture étant arrivés, Je M⁽¹⁾ Olivier Pascal Donette, Commissaire enquêteur, déclare sur le présent registre le lundi 16 février 2026 à 17^h00

Nombre d'observations écrites : Aucune
Nombre de personnes reçues : Aucune
Nombre de constats reçus : Aucun



Enquête publique

**Révisions allégées N° 2 – 3 et 4
du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant PDH et PDU
de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin
Communes d'Aubigny aux Kaisnes, de Castres et de Dury**



**Période d'enquête du 02/02/2026 au 16/02/2026
Soit une période de 15 jours consécutifs**

**Prescrite par arrêté du
de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois**

**Conclusions et avis motivés
du commissaire-enquêteur
désigné par décision n°E25000183/80 du 24/11/2025
de Monsieur le Président par intérim du Tribunal Administratif d'AMIENS**

SOMMAIRE

I - PARTIES COMMUNES AUX 3 REVISIONS ALLEGÉES	4
I-1 Généralités	4
I-2 Cadre réglementaire	4
I-3 Organisation de l'enquête publique	4
I-4 Déroulement de l'enquête	4
II - REVISION ALLEGÉE n°2 – COMMUNE D'AUBIGNY AUX KAISNES	6
II-1 Présentation du projet	6
II-2 Avis des personnes publiques associées	7
II-3 analyse des observations	7
II-4 Conclusions	8
II-5 Avis du commissaire enquêteur	8
III - REVISION ALLEGÉE n°3 – COMMUNE DE CASTRES	9
III-1 Présentation du projet	9
III-2 Avis des personnes publiques associées	9
III-3 analyse des observations	10
III-4 Conclusions	10
III-5 Avis du commissaire enquêteur	10
IV REVISION ALLEGÉE n°4 – COMMUNE DE DURY	12
IV-1 Présentation du projet ¹²	
IV-2 Avis des personnes publiques associées	13
IV-3 analyse des observations	13
IV-4 Conclusions	13
III-5 Avis du commissaire enquêteur	14

GLOSSAIRE

Sigle, Acronyme	Définition
CASQ	Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois
CDPENAF	Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
DDT	Direction Départementale des Territoires
PDU	Plan de Déplacement Urbain
PLU	Programme Local de l'Habitat
PLUi	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
PLUi-HD	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat et Déplacement
PLUi-HM	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat et Mobilités
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
STECAL	Secteur de taille et de capacité d'accueil limité
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
Zone A	Zone Agricole
Zone N	Zone Naturelle
Zone U	Zone Urbaine à vocation habitat

I PARTIES COMMUNES AUX 3 ENQUETES PUBLIQUES

I-1 GENERALITES

I-1.1 Présentation du Maitre d'Ouvrage

Située dans le département de l'Aisne, en région Hauts-de-France, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois (CASQ) regroupe 39 communes et près de 80 000 habitants répartis sur 294 km².

I-1.2 Objet de l'enquête

Par délibérations en date du 25 juin 2025 et du 10 décembre 2025, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois a prescrit trois procédures de révision allégée de son PLU-I-HD, portant sur :

- ✓ la création d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL Ah) sur la parcelle B 330 de la commune d'Aubigny-aux-Kaisnes classée en zone A au PLUi-HD en vigueur – révision allégée n° 2
- ✓ le classement en zone urbaine d'une parcelle, classée en zone A au PLUi-HD en vigueur de la commune de Castres – révision allégée n° 3
- ✓ la création d'un STECAL NI sur la parcelle ZL1 de la commune de Dury, classée en zone N au PLUi-HD en vigueur- révision allégée n° 4

I-2 CADRE REGLEMENTAIRE

Le champ d'application de la révision allégée est précisé par les articles L.153-31 à L.153-35 et particulièrement le L153-34.

I-3 ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

I-3.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n°E25000183/80 du 23/01/2025, Monsieur le Président par intérim du Tribunal Administratif d'Amiens m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique demandée par Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois relative aux révisions allégées 2 ; 3 et 4 du PLUi-HD de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

I-3.2 Arrêté d'enquête publique

Par arrêté en date du 22/12/2025, Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin a prescrit du lundi 2 février 2026 9h00 au lundi 16 février 2026 à 17h00 inclus une enquête publique unique portant sur les projets de révisions allégées 2; 3 et 4 du PLUi-HD de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

I-4 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

I-4.1 Durée de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée pendant 15 jours consécutifs, du lundi 2 février 2026 9h00 au lundi 16 février 2026 à 17h00.

J'ai assuré quatre permanences au cours de l'enquête publique :

- ✓ Mairie d'Aubigny-aux-Kaisnes le lundi 2 février 2026 de 16h00 à 19h00.
- ✓ Mairie de Castres le mercredi 4 février de 9h00 à 12h00
- ✓ Mairie de Dury le vendredi 13 février de 16h00 à 19h00
- ✓ Siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois le lundi 16 février de 14h00 à 17h00

En dehors de mes permanences les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête étaient à disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, et dans les mairies d'Aubigny-aux-Kaisnes, de Castres et de Dury aux jours et heures d'ouvertures habituelles.

Le dossier d'enquête publique était consultable et téléchargeable sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois (<https://agglo-saintquentinois.fr>), et en l'absence de registre dématérialisé, le public pouvait transmettre ses observations à l'adresse électronique suivante : - plui2020ra234@casq.fr.

La publicité légale a été publiée dans deux journaux locaux ; l'Aisne Nouvelle et l'Union édition de l'Aisne, les 17 janvier et 2 février 2026.

Il n'y a pas eu de prolongation d'enquête publique

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein

I-4.23 Contributions reçues

Lors de mes permanences j'ai reçu 3 personnes dont 2 qui sont venues pour des demandes qui ne rentraient pas dans le cadre de ces procédures allégées, mais dans le cadre de la révision du PLUi en cours.

J'ai reçu une personne, qui a déposé une contribution sur le registre de la Communauté d'agglomération, relatif à la révision allégée n° 2.

Aucun courrier ne m'a été adressé

Il y a eu une observation sur la boîte mail dédiée, qui a également été intégrée dans le registre de la Communauté d'agglomération, qui n'entre pas dans le cadre des présentes procédures de révisions allégées et ne peut pas être traitée ici.

Conclusion partielle du commissaire enquêteur :

L'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur.

J'ai constaté le respect des obligations réglementaires applicables à ces trois révisions allégées du PLUi-HD notamment :

- la conformité des dossiers présentés
- les conditions d'accueil du public dans les salles mises à disposition par les communes et la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

L'absence de mobilisation du public sur ce projet vient du fait qu'il ne s'agit que de révisions « à la marge » du PLUi en vigueur, qui ne concernent que peu de personnes et qui ont un impact négligeable sur l'ensemble des documents

II REVISION ALLEE N°2 – COMMUNE D'AUBIGNY AUX KAISNES

II-1 PRESENTATION DU PROJET

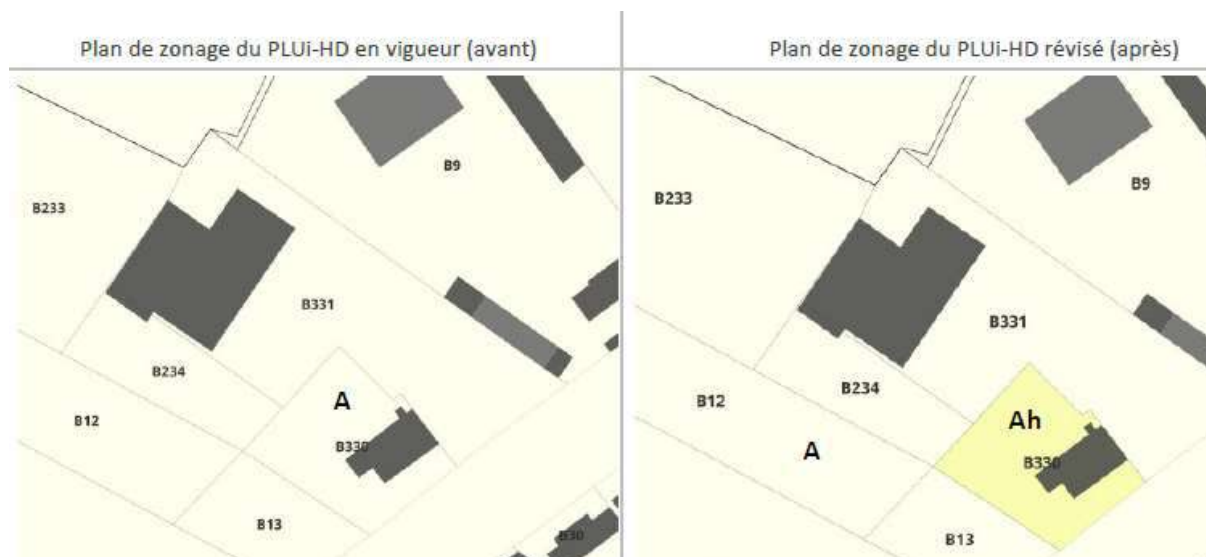
II-1.1 Objet de la révision

La révision allégée n°2 porte sur la création d'un STECAL-Ah sur la parcelle B 330 de la commune d'Aubigny-aux-Kaisnes ; occupée par un restaurant qui, lors de l'élaboration du PLUi-HD approuvé en 2020, avait cessé son activité. Depuis, cet établissement a repris son activité et le propriétaire envisage une extension du bâti existant pour améliorer et augmenter les capacités d'accueil de sa clientèle. Or, cette extension est rendue impossible de par son classement en zone A au PLUi-HD en vigueur.

Afin de permettre la réalisation de cette extension, il est également nécessaire de modifier le règlement écrit du secteur Ah ; qui devra en plus des destinations déjà autorisées sous condition, permettre les constructions à destination de restauration, d'hébergement hôtelier et touristique ; ainsi que le règlement graphique

II-1.2 Parcelles concernées et impact sur les surfaces de zones

La révision allégée n°2 porte sur la création d'un STECAL Ah sur la totalité de la parcelle B 330, actuellement classée en zone A au PLUi-HD.



STECAL Ah à Aubigny-aux-Kaisnes	Superficie
Au PLUi-HD en vigueur	0 m ²
Au PLUi-HD révisé	1 200 m ²

II-2 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

- ✓ Par délibération en date du 16 septembre 2025 la MRAe estime qu'il n'est pas nécessaire de soumettre à une évaluation environnementale la révision allégée N°2 du PLUi-HD de la CASQ.
- ✓ Les membres de la CDPENAF, lors de la séance du 23/9/2025, ont émis un avis favorable à l'unanimité pour la création de ce STECAL d'une superficie de 1 200 m² permettant l'extension d'un restaurant existant.
- ✓ La préfecture de l'Aisne, par arrêté en date du 17/10/2025 a accordé une dérogation, en l'absence de SCoT approuvé, pour l'ouverture à l'urbanisation limitée de la parcelle B n°330 d'une superficie de 1 200 m² située sur la commune d'Aubigny aux Kaisnes.
Elle a également émis un avis favorable en date du 21/01/2026 sur cette révision allégée n°2 du PLUI-HD de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois dans la mesure où les orientations du PADD ne sont pas modifiées.
- ✓ Lors de la réunion d'examen conjoint du 14 janvier 2026 la voirie départementale; atteste que la section de la RD 930 à proximité du projet ne fait plus partie des routes classées routes à grandes circulation et précise également que l'exercice de cette activité ne génère actuellement aucun conflit de circulation au droit de cette voie ;. sous réserve de l'instruction du permis de construire précisant le nombre de couverts supplémentaire, le projet ne devant ni diminuer les capacités actuelles de stationnement ni porter atteinte aux conditions de desserte de la propriété.

II-3 ANALYSE DES OBSERVATIONS

II-3.1 Observations du public

J'ai reçu une personne lors de ma permanence au siège de la CASQ, qui a émis un avis favorable à cette procédure sur le registre d'enquête publique.

II-3.2 Observations des personnes publiques associées

Au vu des retours des différents services consultés, on peut en déduire que les personnes publiques associées sont favorables à ce projet de STECAL.

II-3.3 Observations du commissaire enquêteur

Au regard de l'analyse des observations formulées ci-dessus, et des éléments présents dans le dossier d'enquête publique, je n'ai aucune question à formuler concernant cette révision allégée n°2 sur la commune d'Aubigny aux Kaisnes du PLUi de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Il n'y a pas eu de procès-verbal de synthèse de rédigé concernant cette procédure.

Conclusion partielle du commissaire enquêteur :

Le dossier d'enquête publique contenait l'ensemble des pièces permettant d'avoir une idée précise sur le projet de STECAL présenté, et de son impact tant à l'échelle de la commune qu'à celle du PLUI de la Communauté d'agglomération, sans pour autant avoir une connaissance particulière des éléments constitutif du PLUI en vigueur.

L'absence de remarques de la part des différents services de l'Etat, ainsi que la seule contribution, favorable, du public lors de l'enquête publique laissent à penser que ce projet est accepté par tous en l'état.

II-4 CONCLUSIONS

Après avoir examiné l'ensemble du dossier présenté à l'enquête publique, visité le site et son environnement, discuté du projet avec le chargé de mission planification urbaine de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et le maire de la commune d'Aubigny aux Kaisnes, pris connaissances des contributions et observations des personnes publiques associées et du public je constate :

- ✓ que l'enquête publique s'est déroulée du 2 au 16 février 2026, conformément aux dispositions de l'arrêté de Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois du 22 décembre 2025
- ✓ que l'arrêté de Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois a été respecté en tous points ;
- ✓ que les obligations légales d'information ont été bien respectées ;
- ✓ que mes permanences se sont déroulées dans un climat serein, et qu'il n'est relevé aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête ;
- ✓ n'avoir relevé aucune anomalie dans la constitution du dossier pouvant remettre en cause la procédure de révision allégée n° 2 du PLUI – HD sur la parcelle B 330 de la commune d'Aubigny-aux-Kaisnes

II-5 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

J'ai mené cette enquête publique avec diligence, équité, en toute indépendance et dans des conditions légales de procédures

Ma motivation pour donner mon avis se fonde sur les questionnements et arguments suivants :

1°) Ce projet est-il jugé acceptable par les habitants

Au regard de la faible participation des habitants à cette enquête publique, j'estime que ce projet est acceptable et accepté par les habitants.

2°) Ce projet est-il jugé acceptable pour les personnes publiques associées

Au regard des avis et observations émis par les différents services consultés, on peut en déduire que les personnes publiques associées sont favorables à ce projet de STECAL.

3°) Ce projet est-il cohérent avec les objectifs du PADD

L'objectif de la révision allégée n°2 est de délimiter un nouveau STECAL à Aubigny-aux-Kaisnes en renforçant l'offre de prestations par le développement de l'offre locale en hôtellerie et restauration pour faire de toutes les parties du territoire de l'agglomération des contributeurs de son attractivité et de son développement.

Cette révision ne porte pas atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables qui se fixe notamment comme objectif de valoriser les complémentarités ville-campagne pour une aggro solidaire au bénéfice de la qualité de la vie des habitants et des usagers du territoire.

4°) Quel est l'impact de ce projet au regard du PLUi-HD en vigueur.

Ce projet a un impact négligeable sur le PLUi-HD en vigueur.

5°) L'enjeu économique de ce projet est-il avéré :

La création de ce STECAL va permettre au restaurateur d'agrandir son restaurant et d'augmenter son nombre de couverts.

En conséquence, compte tenu l'ensemble des éléments développés et énoncés ci-dessus j'émet **un avis favorable à la révision allégée n°2 du PLUI-HD de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.**

III REVISION ALLEE N° 3 – COMMUNE DE CASTRES

III-1 PRESENTATION DU PROJET

III-1.1 Objet de la révision

La révision allégée n°3 porte sur le classement en zone U2 de la parcelle A 122, actuellement classée en zone A au PLUi-HD en vigueur.

Cette parcelle est placée en continuité de la parcelle A 121 (classée en zone U2 au PLUi-HD en vigueur). Il s'agit de rectifier une incohérence de zonage survenue lors de l'élaboration du PLUi-HD approuvé en 2020, ces deux parcelles ne constituant qu'une unité foncière.

III-1.2 Parcelles concernées et impact sur les surfaces de zones

La révision allégée n°3 du PLUi-HD porte sur le classement en zone U2 de la parcelle A 122, située sur la commune de Castres, classée en zone A au PLUi-HD en vigueur :



Classement en zone U2 d'une parcelle sur la commune de Castres	
Plan de zonage du PLUi-HD en vigueur (avant)	Plan de zonage du PLUi-HD révisé (après)
Modification du zonage du PLUi révisé	Superficie
Zone U2	+ 932 m ²
Zone A	- 932 m ²

III-2 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

- ✓ Par délibération en date du 16 septembre 2025 la MRAe estime qu'il n'est pas nécessaire de soumettre à une évaluation environnementale la révision allégée N°3 du PLUi-HD de la CASQ.
- ✓ La préfecture de l'Aisne a émis un avis favorable en date du 21/01/2026 sur cette révision allégée n°2 du PLUi-HD de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois dans la mesure où les orientations du PADD ne sont pas modifiées.
- ✓ Lors de la réunion d'examen conjoint du 14 janvier 2026, il n'y a eu aucune remarque de formulée concernant cette proposition de révision du PLUi-HD.

III-3 ANALYSE DES OBSERVATIONS

II-3.1 Observations du public

J'ai reçu une personne lors de ma permanence au siège de la CASQ, qui a demandé des renseignements sur cette révision mais n'a pas émis de contribution sur le registre d'enquête publique

II-3.2 Observations des personnes publiques associées

Au vu des retours des différents services consultés, on peut en déduire que les personnes publiques associées sont favorables à ce projet de redélimitation de périmètre de la zone U2..

II-3.3 Observations du commissaire enquêteur

Au regard de l'analyse des observations formulées ci-dessus, et des éléments présents dans le dossier d'enquête publique, je n'ai aucune question à formuler concernant cette révision alléguée n°3 sur la commune de Castres du PLUi de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Il n'y a pas eu de procès-verbal de synthèse de rédigé concernant cette procédure.

Conclusion partielle du commissaire enquêteur :

Le dossier d'enquête publique contenait l'ensemble des pièces permettant d'avoir une idée précise sur le projet de redélimitation de périmètre de la zone U2 présenté, et de son impact entraînant une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 932 m².

L'absence de remarques de la part des différents services de l'Etat, ainsi que l'absence de contribution du public lors de l'enquête publique laissent à penser que ce projet est accepté par tous en l'état.

III-4 CONCLUSIONS

Après avoir examiné l'ensemble du dossier présenté à l'enquête publique, visité le site et son environnement, discuté du projet avec le chargé de mission planification urbaine de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et le maire de la commune de Castres, pris connaissances des contributions et observations des personnes publiques associées et du public je constate :

- ✓ que l'enquête publique s'est déroulée du 2 au 16 février 2026, conformément aux dispositions de l'arrêté de Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois du 22 décembre 2025
- ✓ que l'arrêté de Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois a été respecté en tous points ;
- ✓ que les obligations légales d'information ont été bien respectées ;
- ✓ que mes permanences se sont déroulées dans un climat serein, et qu'il n'est relevé aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête ;
- ✓ n'avoir relevé aucune anomalie dans la constitution du dossier pouvant remettre en cause la procédure de révision alléguée n° 3 du PLUI – HD de la parcelle A 122 située sur la commune de Castres.

III-5 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

J'ai mené cette enquête publique avec diligence, équité, en toute indépendance et dans des conditions légales de procédures

Ma motivation pour donner mon avis se fonde sur les questionnements et arguments suivants :

1°) Ce projet est-il jugé acceptable par les habitants

Au regard de la faible participation des habitants à cette enquête publique, j'estime que ce projet est acceptable et accepté par les habitants.

2°) Ce projet est-il jugé acceptable pour les personnes publiques associées

Au regard des avis et observations émis par les différents services consultés, on peut en déduire que les personnes publiques associées sont favorables à ce projet de redélimitation de périmètre de la zone U présenté.

3°) Ce projet est-il cohérent avec les objectifs du PADD

L'objectif de la révision allégée n°3 de rectifier la délimitation de la zone urbaine de la commune de Castres afin d'inclure une parcelle située en continuité de la zone urbaine actuellement.

Cette révision s'inscrit dans l'orientation II.1 du projet d'aménagement et de développement durables qui se fixe notamment comme objectif de proposer une offre résidentielle diversifiée à l'échelle de l'agglomération.

4°) Quel est l'impact de ce projet au regard du PLUi-HD en vigueur.

Ce projet a un impact négligeable sur le PLUi-HD en vigueur.

En conséquence, compte tenu l'ensemble des éléments développés et énoncés ci-dessus j'émet **un avis favorable à la révision allégée n°3 du PLUI-HD de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.**

IV REVISION ALLEGEE N° 4 – COMMUNE DE DURY

IV-1 PRESENTATION DU PROJET

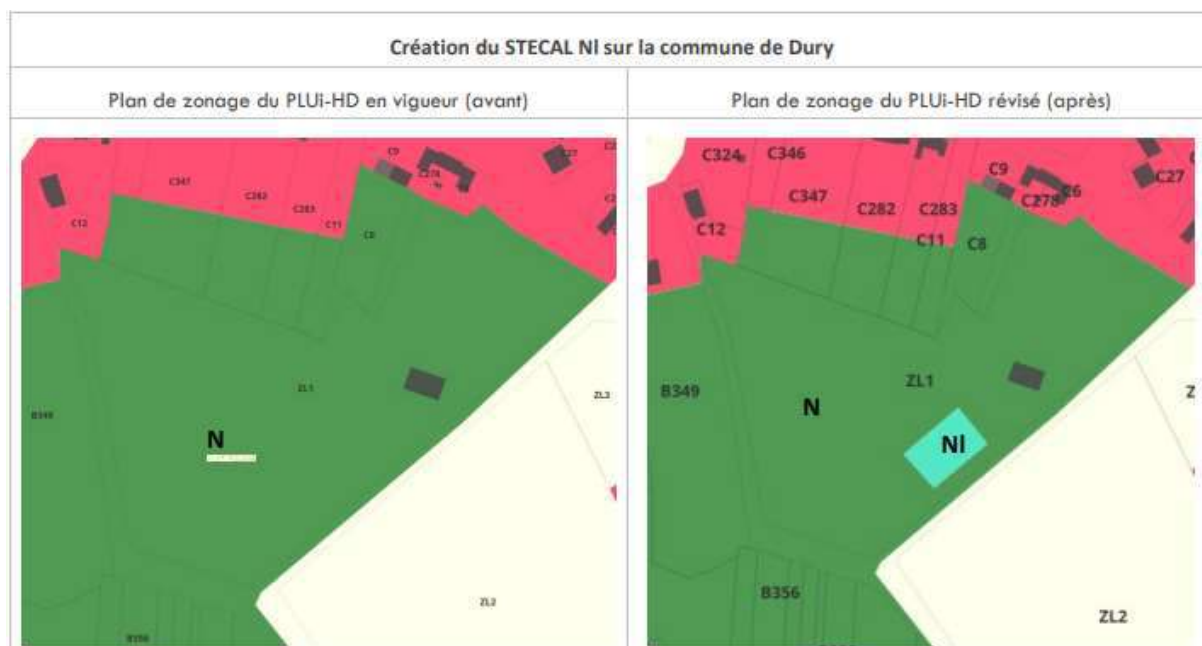
IV-1.1 Objet de la révision

La révision allégée n°4 porte sur la délimitation au règlement graphique d'un nouveau STECAL NI sur une partie de la parcelle ZL1, située sur la commune de Dury, classée en zone N au PLUi-HD en vigueur.

Le projet consiste à réaliser un city-stade au droit de la salle communale déjà implantée sur ce terrain. Une partie de cette parcelle ZL1 étant concernée par une Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique de type II « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsomme et Abbeville » le périmètre de STECAL NI sera délimité au plus juste des besoins fonciers du projet de city-stade.

IV-1.2 Parcelles concernées

La révision allégée n°4 porte sur la création d'un STECAL NI sur une partie de la parcelle ZL1, classée en zone N au PLUi-HD en vigueur.



STECAL-NI à Dury	Superficie
Au PLUi-HD en vigueur	0 m ²
Au PLUi-HD révisé	640 m ²

IV-2 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

- ✓ Par délibération en date du 16 septembre 2025 la MRAe estime qu'il n'est pas nécessaire de soumettre à une évaluation environnementale la révision allégée N°4 du PLUi-HD de la CASQ.
- ✓ Les membres de la CDPENAF, lors de la séance du 23/9/2025, ont émis un avis favorable à l'unanimité pour la création de ce STECAL en zone NI d'une superficie de 640 m² permettant la création d'un city-stade.
- ✓ La préfecture de l'Aisne, par arrêté en date du 17/10/2025 a accordé une dérogation, en l'absence de SCoT approuvé, pour l'ouverture à l'urbanisation limitée de la parcelle ZL1 d'une superficie de 640 m² située sur la commune de Dury.
Elle a également émis un avis favorable en date du 21/01/2026 sur cette révision allégée n° 4 du PLUI-HD de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois dans la mesure où les orientations du PADD ne sont pas modifiées.
- ✓ Lors de la réunion d'examen conjoint du 14 janvier 2026, il n'y a eu aucune remarque de formulée concernant cette proposition de révision du PLUi-HD

IV-3 ANALYSE DES OBSERVATIONS

IV-3.1 Observations du public

J'ai reçu une personne lors de ma permanence au siège de la CASQ, qui a demandé des renseignements sur cette révision mais n'a pas émis de contribution sur le registre d'enquête publique

IV-3.2 Observations des personnes publiques associées

Au vu des retours des différents services consultés, on peut en déduire que les personnes publiques associées sont favorables à ce projet de STECAL- NI.

IV-3.3 Observations du commissaire enquêteur

Au regard de l'analyse des observations formulées ci-dessus, et des éléments présents dans le dossier d'enquête publique, je n'ai aucune question à formuler concernant cette révision allégée n°4 sur la commune de Dury du PLUi de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Il n'y a pas eu de procès-verbal de synthèse de rédigé concernant cette procédure.

Conclusion partielle du commissaire enquêteur :

Le dossier d'enquête publique contenait l'ensemble des pièces permettant d'avoir une idée précise sur le projet de STECAL NI présenté, et de son impact entraînant une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 640 m².

L'absence de remarques de la part des différents services de l'Etat, ainsi que l'absence de contribution du public lors de l'enquête publique laissent à penser que ce projet est accepté par tous en l'état.

IV-4 CONCLUSIONS

Après avoir examiné l'ensemble du dossier présenté à l'enquête publique, visité le site et son environnement, discuté du projet avec le chargé de mission planification urbaine de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et le maire de la commune de Dury, pris connaissances des contributions et observations des personnes publiques associées et du public je constate :

- ✓ que l'enquête publique s'est déroulée du 2 au 16 février 2026, conformément aux dispositions de l'arrêté de Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois du 22 décembre 2025
- ✓ que l'arrêté de Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois a été respecté en tous points ;
- ✓ que les obligations légales d'information ont été bien respectées ;

- ✓ que mes permanences se sont déroulées dans un climat serein, et qu'il n'est relevé aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête ;
- ✓ n'avoir relevé aucune anomalie dans la constitution du dossier pouvant remettre en cause la procédure de révision alléguée n° 4 du PLUI – HD de la parcelle A 122 située sur la commune de Castres.

III-5 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

J'ai mené cette enquête publique avec diligence, équité, en toute indépendance et dans des conditions légales de procédures

Ma motivation pour donner mon avis se fonde sur les questionnements et arguments suivants :

1°) Ce projet est-il jugé acceptable par les habitants

Au regard de la faible participation des habitants à cette enquête publique, j'estime que ce projet est acceptable et accepté par les habitants.

2°) Ce projet est-il jugé acceptable pour les personnes publiques associées

Au regard des avis et observations émis par les différents services consultés, on peut en déduire que les personnes publiques associées sont favorables à ce projet de création d'un STECAL- NI présenté.

3°) Ce projet est-il cohérent avec les objectifs du PADD

L'objectif de la révision alléguée n°4 porte sur la création d'un STECAL NI sur la parcelle ZL1 de la commune de Dury afin d'implanter un city-stade, qui contribuera à diversifier l'offre d'équipements et de loisirs sur la commune, d'augmenter la qualité du cadre de vie proposé ainsi que son attractivité

Cette révision s'inscrit dans l'orientation II.2 du projet d'aménagement et de développement durables qui se fixe notamment comme objectif de développer un cadre de vie de qualité pour chaque habitant en s'appuyant sur les spécificités du Saint-Quentinois.

Le PADD se fixe également comme objectif de valoriser les complémentarités ville-campagne pour une agglomération solidaire au bénéfice de la qualité de vie des habitants et des usagers du territoire.

4°) Quel est l'impact de ce projet au regard du PLUi-HD en vigueur.

Ce projet a un impact négligeable sur le PLUi-HD en vigueur.

5°) Quel est l'impact de ce projet du point de vue environnemental

Le périmètre de STECAL NI étant délimité au plus juste des besoins fonciers du projet de city-stade, son impact environnemental sur une partie de la parcelle classée en Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II est insignifiant.

En conséquence, compte tenu l'ensemble des éléments développés et énoncés ci-dessus j'émet **un avis favorable à la révision alléguée n°4 du PLUI-HD de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.**

Fait à Fresnoy le Grand, le 23/02/2026

Le commissaire enquêteur

Pascal DOUELLE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT

Ardennes

COMMUNE

Saint-Quentin - Siège de la Communauté d'Agglomération

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

unique

Cocher la case correspondante

- ☐ Installations classées pour la protection de l'environnement
- ☐ Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- ☒ Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- ☐ Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- ☐ Carte communale
- ☐ Classement de voirie
- ☐ Divers

relatif à : *projet de révisions allégées N° 2, 3 et 4*
du PLU-HD de la CA du Saint-Quentinois

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Revisions allégées N° 2, 3 et 4 du PLUi-HD de la
Communauté d'Agglomération du Saint-Florentinois

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° _____ en date du 22 décembre 2025 de _____

☒ M. le Maire de : M^{me} la Présidente de la CA du Saint-Florentinois

☐ M. le Préfet de : _____

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :

M. Pascal DOUELLE

Membres titulaires :

M

qualité _____

M

qualité _____

M

qualité _____

Membres suppléants :

M

Pascal HIRSON

qualité _____

M

qualité _____

M

qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 2 février 2026 au 16 février 2026

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : Siège de la CA du Saint-Florentinois 58 blvd V. Hugo BP 80352 02108 S^t-Florent

Autres lieux de consultation du dossier : Paroisse d'Auligny-aux-Rains, Caters, Dury

Registre d'enquête :

comportant 25 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Siège de la CA du Saint-Florentinois 58 blvd V. Hugo BP 80352 02108 S^t-Florent

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires - CA du Saint-Florentinois 58 blvd V. Hugo BP 80352 02108 S^t-Florent

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les lundi 16 février 2026 de 14^h00 à 17^h00 et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

une réunion publique ☐ a été ☒ n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

PREMIÈRE JOURNÉE

Les 16 février 2026 de 14 heures 00 à 17 heures 00

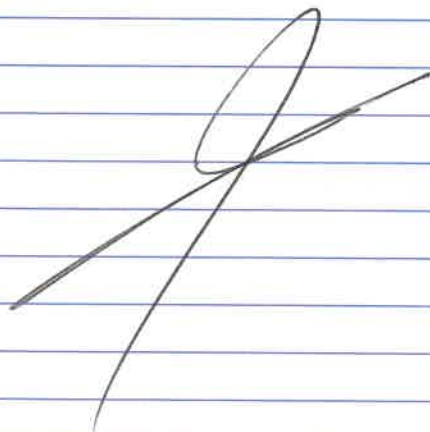
Observations de M^{lle}

1/ Courriel reçu le 10 février 2026 du
Monsieur G. Grapil sur la boîte mail dédiée.
Voir pièce M1 -

2/ 16^{h50} - Florence Geneste - Villes-N-Chartre
consultation PLUI HD Aubigny-aux-Bois
- Faurastelle

Les jours et heures fixés pour la clôture
étant arrivés, je soussigné Pascal DOVELLE,
Commissaire enquêteur, déclare être le présent
registre le lundi 16 février 2026 à 17^{h00}.

Nombre d'observation écrite : Une
Nombre de personnes reçues : Une
Nombre de courriels reçus : Un





est la marque commerciale de

GLOBAL EST MÉDIAS

6, rue Gutenberg
CS 20001 - 51083 REIMS Cedex

SAS au capital de 122 875€
N° SIRET : 342 913 704 00330
Code NAF : 7312 Z
RCS Reims B- N° TVA : FR 58 342 913 704

BANQUE CRÉDIT MUTUEL NORD EUROPE - ETI
IBAN : FR76 1027 8002 8100 0201 0170 112
BIC : CMCIFR2A

Date :

05/06/2026 08:52:43

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
SAINT QUENTINOIS
Monsieur Jean-Marc ROBERT
58 BOULEVARD VICTOR HUGO
02100 ST QUENTIN
FRANCE

Contact commercial

Stéphanie Spinelli

Tél: 0 820 67 41 41

@: serviceclientslegales@rosselconseil.fr

Client : 96024222

Référence de la commande :

Libellé commande: APPROBATION DES REVISIONS ALLEGES N°2, 3 et 4 du PLUi

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-dessous les éléments relatifs à votre attestation de parution d'annonce légale.

L'annonce qui suit est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage dans nos titres et supports :

Date de parution : 09/06/2026

Edition : L'Aisne Nouvelle - Toutes Editions

Annonce n° 5225238 - 2002684930

Le directeur de publication

Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

Approbation des révisions allégées N°2, 3 et 4 du Plan Local d'Urbanisme
intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et
Plan de Déplacements Urbains (PLUi-HD)

Par délibérations en date du 20 mai 2026, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois a approuvé respectivement les révisions allégées N°2, 3 et 4 du PLUi-HD.

Ces délibérations sont affichées au siège de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, 58 boulevard Victor Hugo - BP 80352 - 02108 SAINT-QUENTIN et respectivement en mairie d'Aubigny-Aux-Kaisnes, de Castres et de Dury.
Chacun des dossiers peut être consulté au siège de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU SAINT-QUENTINOIS**

**Délibération d'approbation des révisions allégées N°2, 3 et 4
du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois**

Certificat d'affichage

**Madame la Présidente de
la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois**

Certifie

Faire publier, par voie d'affichage, les 3 délibérations du conseil de communauté en date du 20 mai 2026 approuvant respectivement les révisions allégées N°2, 3 et 4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Ces délibérations sont apposées à la porte de l'Hôtel d'agglomération, durant un mois à compter du 4 juin 2026 jusqu'au 6 juillet 2026 inclus.

Fait à Saint-Quentin, le 6 juillet 2026

La Présidente



Frédérique MACAREZ

COMMUNE DE AUBIGNY-AUX-KAISNES

**Délibération d'approbation de la révision allégée N°2 du Plan Local d'Urbanisme
intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois**

Certificat d'affichage

Le Maire de Aubigny-Aux-Kaisnes

Certifie

Faire publier, par voie d'affichage, la délibération du conseil de communauté en date du 20 mai 2026 approuvant la révision allégée N°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Cette délibération est apposée à la porte de la mairie, durant un mois à compter du 8/6/2026 jusqu'au 7/7/2026 inclus.

Fait à Aubigny-Aux-Kaisnes, le 8/6/ 2026



Le maire

Sylvain VAN HEESWYCK

Mairie de CASTRES
121 Rue de l'Ecole
02680 CASTRES
Tél. 03 23 62 55 44
mairie.castres@wanadoo.fr

COMMUNE DE CASTRES

**Délibération d'approbation de la révision allégée N°3 du Plan Local d'Urbanisme
intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois**

Certificat d'affichage

Le Maire de Castres

Certifie

Faire publier, par voie d'affichage, la délibération du conseil de communauté en date du
20 mai 2026 approuvant la révision allégée N°3 du Plan Local d'Urbanisme
intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Cette délibération est apposée à la porte de la mairie, durant un mois à compter
du 05/06/2026 jusqu'au inclus.

Fait à Castres, le 2026

Le maire

Jean-Marie ACCART



COMMUNE DE DURY

**Délibération d'approbation de la révision allégée N°4 du Plan Local d'Urbanisme
intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois**

Certificat d'affichage

Le Maire de Dury

Certifie

Faire publier, par voie d'affichage, la délibération du conseil de communauté en date du 20 mai 2026 approuvant la révision allégée N°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Cette délibération est apposée à la porte de la mairie, durant un mois à compter du 5 Juin 2026 jusqu'au 5 Juillet 2026 inclus.

Fait à Dury, le 5 Juin 2026

Le maire, Alain RACHESBOEUF

